

Circulaire n° 4746 du 25/02/2014

Référentiel des instructions et démarches administratives en matière d'accidents du travail des personnels de l'enseignement

<p>Réseaux et niveaux concernés</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné</p> <p style="margin-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel</p> <p style="margin-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p style="margin-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Tous niveaux</p> <p>Type de circulaire</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p><input type="checkbox"/> A partir du</p> <p><input type="checkbox"/> Du au</p> <p>Documents à renvoyer</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Date limite :</p> <p><input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p>Mot-clé :</p> <p>Accidents du travail</p>	<p>Destinataires de la circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - A Madame la Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ; - A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ; - A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres, - Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ; - Aux Chefs d'établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; - Aux Administrateurs(trices) des internats et des Homes d'accueil de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; - Aux Directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; - Aux Membres des Services d'inspection. <p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ; - Aux Syndicats du personnel enseignants ainsi que du personnel ouvrier et administratif.
---	--

Signataire

Administration : Administration générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE) –
Alain BERGER

Personnes de contact

Service : SGCCRS – Direction des Accidents du travail des personnels de l'enseignement

Nom et prénom	Téléphone	Email
Bruno LAURENT – aspects gestion	02/413.23.33	bruno.laurent@cfwb.be
Cynthia VANDEVORST – aspects juridiques	02/413.36.85	cynthia.vandevorst@cfwb.be

Service :

ou Association

Nom et prénom	Téléphone	Email

OBJET : Référentiel des instructions et démarches administratives en matière d'accidents du travail des personnels de l'enseignement

En exécution du protocole d'accord sectoriel 2013-2014, les Ministres Marie-Martine Schyns et Jean-Claude Marcourt, en charge de l'enseignement, ont sollicité le Service général de coordination, de conception et des relations sociales relevant de l'Administration générale des personnels de l'enseignement en vue de rédiger une nouvelle circulaire globale reprenant toutes les informations utiles et actuelles concernant les accidents du travail ainsi qu'une fiche mémo et les informations concernant les procédures qui peuvent être connexes (demande d'assistance psychologique ou juridique, demande de priorité pour les victimes d'acte de violence, ...).

En ce sens, j'ai l'honneur de vous communiquer en annexe à la présente le référentiel des instructions et démarches administratives en matière d'accidents du travail des personnels de l'enseignement.

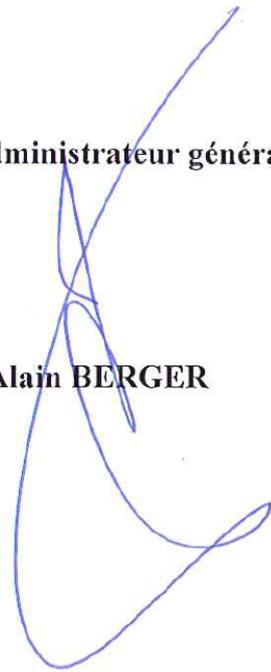
Ce référentiel intègre l'ensemble des circulaires antérieures relatives à la matière des accidents du travail dans l'enseignement, à l'exception de la circulaire n° 375 du 5 septembre 2002 intitulée « Actes de violence et harcèlement – Déclarations et plaintes ».

Il inclut également les nouveautés qui sont venues modifier cette matière. A cet égard, j'attire particulièrement votre attention sur le fait que, depuis le 1^{er} février 2014, le MEDEX a mis en place un nouveau formulaire de certificat médical d'absence ainsi qu'une nouvelle adresse postale unique afin de centraliser le traitement des certificats (MEDEX, Certificats Médicaux, Place Victor Horta 40, bte 50, 1060 BRUXELLES).

Je vous prie d'assurer la diffusion du présent référentiel auprès des membres du personnel de votre établissement scolaire ou service.

L'Administrateur général,

Alain BERGER



Référentiel des instructions et démarches administratives en matière d'accidents du travail des personnels de l'enseignement



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Ministère de la Communauté française
Administration générale des Personnels de l'enseignement
Service général de Coordination, de Conception et des Relations sociales

TABLE DES MATIERES

	Page
<u>Table des matières</u>	3
<u>Lexique</u>	13
<u>Chapitre 1^{er} : Contexte général</u>	14
1.1. Notion d'accident du travail	14
1.1.1. Introduction	14
1.1.2. Définition	14
1.1.2.1. Une lésion	15
1.1.2.2. Un évènement soudain	15
1.1.2.3. Dans le cours de l'exécution des fonctions	16
1.1.2.4. Par le fait de l'exercice des fonctions	17
1.1.3. Exemples	17
1.1.3.1. Situations conflictuelles avec les élèves et les parents d'élèves	17
1.1.3.2. Situations conflictuelles au sein du personnel d'un établissement scolaire	18
1.2. Notion d'accident sur le chemin du travail	18
1.3. Rôle des différents acteurs institutionnels	19
1.3.1. Pouvoir organisateur ou son délégué et secrétariat de l'établissement scolaire	20
1.3.2. Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement	20
1.3.3. Service des pensions du secteur public	21
1.3.4. Fonds des Accidents du Travail (FAT)	21
1.3.5. MEDEX	22
1.3.6. Cours et tribunaux du travail	23

<u>Chapitre 2 : La couverture d'un accident du travail par l'assurance</u>	24
2.1. Bases légales et/ou réglementaires	24
2.2. Rôle des différents acteurs	24
2.2.1. Membre du personnel	24
2.2.2. Pouvoir organisateur ou son délégué	24
2.3. Catégories de personnel visées	25
2.3.1. Principe	25
2.3.2. Catégories particulières	26
2.3.2.1. Agents contractuels subventionnés (ACS et APE)	26
2.3.2.2. Commission communautaire française (Cocof)	26
2.3.2.3. Concierges	27
2.3.2.4. Etudiants en stage	27
2.3.2.5. Etudiants occupés	27
2.3.2.6. Moniteurs de l'a.s.b.l. « Sport-Culture-Solidarité » (SCES)	27
2.3.2.7. Agents du programme de transition professionnelle (PTP)	28
2.3.2.8. Professeurs invités	28
2.3.2.9. Surveillants de midi	28
2.3.2.10. Enseignants étrangers « Langue et Culture d'Origine » (LCO)	29
2.3.2.11. Médecins des CPMS	29
2.3.2.12. Agents du patrimoine des universités et des hautes écoles de l'enseignement organisé par la FWB	29
2.3.2.13. Experts en promotion sociale	29
2.4. Documents requis	30
2.5. Règles d'emploi	30
2.6. Couverture des accidents du travail et ses limites – critère d'activités	30
2.6.1. Principe	30
2.6.2. Activités particulières	31
2.6.2.1. Accidents survenant lors de voyages scolaires	31
2.6.2.2. Accidents survenant pendant les vacances d'été	31
2.6.2.2.1. Catégories de personnel dont les activités sont couvertes	31
2.6.2.2.2. Catégories de personnel dont les activités ne sont pas couvertes	32
2.6.2.3. Accidents survenant en suivant une séance ou un cycle de formation professionnelle, ou en s'y rendant	32

2.6.2.3.1.	Accidents survenant au lieu de la formation	32
2.6.2.3.1.1.	Notion	32
2.6.2.3.1.2.	Principe	33
2.6.2.3.1.3.	Autorisation	33
2.6.2.3.2.	Accidents survenant sur le chemin de la formation	34
2.6.2.3.3.	Restrictions de couverture pour les membres du personnel temporaires, les travailleuses enceintes et les travailleuses en congé de maternité	34
2.6.2.3.3.1.	Membres du personnel temporaires	34
2.6.2.3.3.2.	Travailleuses enceintes	35
2.6.2.3.3.3.	Travailleuses en congé de maternité	35
2.6.2.3.4.	Congrès, colloques et conférences	35
2.6.2.3.5.	Formations suivies à l'étranger	35
2.6.2.4.	Accidents survenant lors d'un détachement	35
2.6.2.4.1.	Définitions	36
2.6.2.4.2.	Champ d'application	36
2.6.2.4.3.	Détachement lorsque le service utilisateur dépend de l'employeur compétent pour le service d'origine	37
2.6.2.4.4.	Détachement lorsque le service utilisateur est juridiquement distinct de l'employeur compétent pour le service d'origine	37
2.6.2.4.4.1.	Régime applicable aux membres du personnel définitifs	37
2.6.2.4.4.2.	Régime applicable aux autres membres du personnel	40
2.6.2.4.5.	Etablissement de la déclaration d'accident du travail pour un accident survenant au cours d'un détachement	40
2.6.2.4.6.	Preuve du détachement – détachement partiel – détachement illégal	41
2.6.2.4.6.1.	Preuve du détachement	41
2.6.2.4.6.2.	Détachement partiel	41
2.6.2.4.6.3.	Détachement illégal	41

2.6.2.4.7.	Conséquences financières de l'accident du travail pour les services impliqués	41
2.6.2.5.	Accidents survenant lors d'activités autres que les missions, voyages scolaires et formations	42
2.6.2.5.1.	Principe	42
2.6.2.5.2.	Participation à des commissions	42
2.6.2.5.3.	Activités parascolaires, fêtes et fancy-fairs	43
2.6.2.5.4.	Surveillance des élèves	43
2.6.2.5.5.	Surveillance du bâtiment scolaire	44
2.6.2.5.6.	Tâches ne correspondant pas à la qualification du membre du personnel	44
2.6.2.5.7.	Déplacements	44
2.6.2.5.8.	Activités extrascolaires se déroulant dans les locaux de l'école	45
2.6.2.5.9.	Activités impliquant l'utilisation d'une échelle	45
2.6.2.5.10.	Autorisation du pouvoir organisateur ou de son délégué	45
2.6.2.6.	Accidents survenant lors d'activités exercées lorsque la victime est en incapacité de travail	45
2.6.2.6.1.	Activité exercée lorsque la victime est en incapacité de travail à cause d'un accident du travail	46
2.6.2.6.2.	Activité exercée lorsque la victime est en incapacité de travail à cause d'une maladie ou d'une invalidité ordinaire	46
2.6.2.6.3.	Activité exercée lorsque la victime est en congé de maternité	46
<u>Chapitre 3 : La déclaration d'accident du travail</u>		47
3.1.	Bases légales et/ou réglementaires	47
3.2.	Rôle des différents acteurs	47
3.2.1.	Membre du personnel	47
3.2.2.	Secrétariat de l'établissement scolaire ou du service – représentant de l'employeur	47
3.2.3.	Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement	48
3.2.4.	Fonds des Accidents du Travail (FAT)	48
3.3.	Catégories de personnel visées	49
3.4.	Documents requis	49
3.5.	Règles d'emploi	49

3.5.1.	Le modèle A	49
3.5.1.1.	Généralités	49
3.5.1.2.	Commentaires explicatifs	50
3.5.2.	Le modèle B	64
3.5.3.	Le modèle C	65
3.5.4.	Annexes à la déclaration d'accident du travail	65
3.5.5.	Demandes d'informations complémentaires	65
3.6.	Procédures	66
3.6.1.	Transmission de la déclaration d'accident du travail et archivage	66
3.6.2.	Accidents du travail survenant à des chargés de mission détachés de l'enseignement et occupés au sein du Ministère de la FWB	66
3.6.3.	Accidents du travail survenant à des agents « Langue et Culture d'Origine » (LCO)	67
Chapitre 4 :	<u>L'indemnisation de la victime d'un accident du travail et de ses proches</u>	68
4.1.	Bases légales et/ou réglementaires	68
4.2.	Rôle des différents acteurs	68
4.2.1.	Membre du personnel et ses proches	68
4.2.2.	Fédération Wallonie-Bruxelles	69
4.2.3.	Service des pensions du secteur public	69
4.2.4.	MEDEX	70
4.3.	Catégories de personnes visées	70
4.4.	Documents requis	71
4.5.	Règles d'emploi des documents spécifiques à l'indemnisation	71
4.6.	Procédures	71
4.6.1.	Indemnisation de la victime avant la consolidation	71
4.6.1.1.	Indemnisation de l'incapacité de travail temporaire	71
4.6.1.1.1.	Règles générales	71
4.6.1.1.2.	Règles particulières pour les membres du personnel temporaires et contractuels	72
4.6.1.2.	Remboursement des frais médicaux et assimilés (sauf frais de prothèse et de lunettes)	73

4.6.1.2.1.	Remboursement des prestations de soins	73
4.6.1.2.2.	Remboursement des prestations d'expertise médicale	74
4.6.1.3.	Remboursement des frais de prothèse et de lunettes	74
4.6.1.4.	Remboursement des frais de déplacement et de nuitée exposés par la victime	75
4.6.1.5.	Remboursement de certains frais judiciaires	75
4.6.1.6.	Remboursement de certains frais administratifs	76
4.6.1.7.	Frais non couverts	76
4.6.2.	Indemnisation de la victime après la consolidation	76
4.6.2.1.	Indemnisation de l'incapacité de travail permanente	77
4.6.2.2.	Allocation pour aide d'une tierce personne	78
4.6.2.3.	Remboursement des prestations de soins (y compris frais de prothèse et de lunettes)	78
4.6.2.4.	Remboursement des frais de déplacement et de nuitée	79
4.6.3.	Indemnisation des proches en cas de frais de déplacement et de nuitée	79
4.6.4.	Indemnisation des proches en cas de décès de la victime	79
4.6.4.1.	Droits des proches en leur qualité de successeurs	79
4.6.4.2.	Droits directs des proches lorsque le décès résulte de l'accident du travail	80
4.6.4.3.	Droits de la personne qui a assumé les frais funéraires	80
4.6.5.	Indemnisation pour les prestations effectuées à l'étranger	81
4.6.5.1.	Reconnaissance de l'accident du travail	82
4.6.5.2.	Frais de sauvetage et de rapatriement d'une personne blessée	82
4.6.5.3.	Frais de rapatriement du corps d'une personne décédée	82
4.6.5.4.	Frais de prestations de soins (y compris frais de prothèse et de lunettes)	82
4.6.5.5.	Preuve du paiement	84
<u>Chapitre 5 : L'absence de la victime au travail - certificats médicaux d'absence</u>		85
5.1.	Bases légales et/ou réglementaires	85
5.2.	Rôle des différents acteurs	85
5.2.1.	Membre du personnel	85
5.2.2.	Direction et secrétariat de l'établissement scolaire ou du service	85
5.2.3.	MEDEX	86

5.3. Catégories de personnel visées	86
5.4. Documents requis	86
5.4.1. Formulaire à utiliser : certificat médical d'absence MEDEX	86
5.4.2. Mentions à inscrire sur le certificat médical d'absence MEDEX	87
5.4.3. Transmission du certificat médical d'absence MEDEX	87
5.4.4. Conséquences en cas d'erreur de formulation et/ou de transmission du certificat médical d'absence MEDEX	88
5.5. Règles d'emploi des certificats médicaux avant la consolidation	88
5.5.1. Première absence consécutive à l'accident du travail	88
5.5.2. Prolongation de l'absence	89
5.5.3. Vacances scolaires	89
5.5.4. Incapacité de travail temporaire coïncidant avec un congé de maternité	90
5.5.5. Absence relative à un accident dont la qualification comme accident du travail a été refusée	90
5.5.6. Incapacité de travail temporaire postérieure au licenciement ou à la fin de la relation de travail	90
5.6. Règles d'emploi des certificats médicaux après la consolidation	91
5.6.1. Absence lorsque le cas a été consolidé à 0 %	91
5.6.2. Absence entre la date de consolidation et la date de réception de l'avis de consolidation	91
5.6.3. Absence survenant après la réception de l'avis de consolidation reconnaissant un taux d'incapacité permanente supérieur à 0 %, alors qu'aucun procès n'est intenté devant le tribunal du travail	91
5.6.4. Absence survenant après un jugement du tribunal du travail accordant ou révisant une rente d'incapacité	92
5.7. Procédures	92
5.7.1. Membres du personnel ACS/APE du quota enseignement occupés au sein du Ministère de la FWB	92
5.7.2. Chargés de mission occupés au sein du Ministère de la FWB	92
5.7.3. Membres du personnel de l'enseignement occupés successivement ou simultanément auprès de plusieurs employeurs	93
5.7.3.1. Absence causée par un accident du travail survenu auprès d'un ancien employeur	93
5.7.3.2. Absence causée par un accident du travail survenu alors que le travailleur est en service simultanément auprès de plusieurs employeurs	94
5.7.4. Recours administratif auprès du MEDEX au sujet d'absences non reconnues par ce service	95

<u>Chapitre 6 : L'évolution de l'état de la victime</u>	96
6.1. Bases légales et/ou réglementaires	96
6.2. Rôle des différents acteurs	96
6.2.1. Membre du personnel	96
6.2.2. Pouvoir organisateur ou son délégué	97
6.2.3. Fédération Wallonie-Bruxelles	97
6.2.4. Service des pensions du secteur public	97
6.2.5. MEDEX	97
6.2.6. Cours et tribunaux du travail	98
6.3. Catégories de personnel visées	98
6.4. Documents requis	98
6.5. Règles d'emploi	99
6.6. Procédures	99
6.6.1. Reprise anticipée du travail	99
6.6.2. Prestations réduites – mi-temps médical pour accident du travail	99
6.6.2.1. Principe	100
6.6.2.2. Conditions d'octroi de l'autorisation	100
6.6.2.3. Procédures de délivrance de l'autorisation	101
6.6.2.4. Rémunération	101
6.6.2.5. Durée de l'autorisation	102
6.6.2.6. Organisation du travail par prestations réduites	102
6.6.3. Autres formes de reprise du travail avec travail adapté	103
6.6.3.1. Champ d'application	103
6.6.3.2. Forme et portée des avis du MEDEX prescrivant une adaptation du travail	103
6.6.3.3. Conséquence immédiate pour la victime	104
6.6.4. Aggravation de l'état de la victime	104
6.6.4.1. Utilité d'une procédure administrative de révision en aggravation	104
6.6.4.2. Introduction d'une demande de révision en aggravation	105

6.6.4.3.	Demande de révision en aggravation introduite après une consolidation à 0 %	106
6.6.4.4.	Demande de révision en aggravation introduite dans les 3 ans à partir de la notification de l'arrêté octroyant une rente d'incapacité de travail permanente	106
6.6.4.5.	Demande d'allocation d'aggravation introduite après l'expiration du délai de révision en aggravation	106
<u>Chapitre 7 : Les accidents du travail prenant la forme d'actes de violence</u>		107
7.1.	Bases légales et/ou réglementaires	107
7.2.	Rôle des différents acteurs	107
7.2.1.	Membre du personnel	107
7.2.2.	Pouvoir organisateur ou son délégué	108
7.2.3.	Fédération Wallonie-Bruxelles	108
7.2.4.	MEDEX	108
7.3.	Catégories de personnel visées	109
7.4.	Documents requis	109
7.5.	Règles d'emploi	109
7.6.	Procédures	110
7.6.1.	Instructions concernant la déclaration d'accident du travail	110
7.6.1.1.	Introduction	110
7.6.1.2.	Collecte des témoignages	110
7.6.1.3.	Information des parents	110
7.6.1.4.	Coordonnées de l'auteur de l'acte de violence et de ses parents	111
7.6.2.	Aide psychologique externe	111
7.6.2.1.	Services régionaux d'aide aux victimes	111
7.6.2.2.	MEDEX	112
7.6.2.3.	Fédération Wallonie-Bruxelles	112
7.6.3.	Aide psychologique interne	114
7.6.4.	Aide juridique	115
7.6.4.1.	Constitution de partie civile	115
7.6.4.2.	Plainte au pénal	116
7.6.4.3.	Procédure d'octroi de l'aide juridique	116
7.6.4.4.	Cessation des actes de violence ou de harcèlement moral ou sexuel	116

7.6.5. Priorité pour une autre affectation	117
7.6.6. Récupération de créance à charge de l'auteur de l'acte de violence ou à charge de ses parents	118
<u>Chapitre 8 : Divers</u>	119
8.1. Expertise médicale	119
8.2. Démarches d'information et d'affichage à destination des membres du personnel	119
8.3. Informations à communiquer aux hôpitaux et mutuelles	120
8.4. Enregistrement des coordonnées de la victime dans le programme DIMONA en vue de la concordance avec le programme PUBLIATO	121
<u>Annexes : Documents types</u>	
1. Déclaration d'accident du travail	
2. Certificat médical d'absence MEDEX	
3. Vous êtes victime d'un accident du travail : que faire ? (affichage)	
4. Informations complémentaires pour les victimes d'actes de violence (affichage)	

LEXIQUE

Liste des abréviations et acronymes

- 1) **ACS** : Agent contractuel subventionné
- 2) **Actiris** : Office régional bruxellois de l'Emploi
- 3) **APE** : Aides à la promotion de l'emploi
- 4) **CITP** : Classification internationale type des professions
- 5) **Cocof** : Commission communautaire française
- 6) **CPMS** : Centre psycho-médico-social
- 7) **FAT** : Fonds des Accidents du Travail
- 8) **Forem** : Service public de l'emploi et de la formation en Wallonie
- 9) **FWB** : Fédération Wallonie-Bruxelles
- 10) **LCO** : Langue et Culture d'Origine
- 11) **MEDCONSULT** : Organisme privé chargé du contrôle médical des congés de maladie
- 12) **MEDEX** : Administration de l'expertise médicale
- 13) **PAPO** : Personnel administratif et personnel ouvrier
- 14) **PTP** : Programme de transition professionnelle
- 15) **SCES** : A.s.b.l. « Sport-Culture-Solidarité »

Sites internet

Décisions jurisprudentielles : <http://jure.juridat.just.fgov.be/?lang=fr>

Déclaration d'accident du travail :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=2097>

Codes CITP : http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/collecte_donnees/nomenclatures/citp/

Fonds des Accidents du Travail : <http://www.fao.fgov.be>

Formulaire DA1 : http://www.cleiss.fr/reglements/DA1_infos.pdf

Modèle de certificat médical d'absence MEDEX :

<http://www.health.fgov.be/eportal/Healthcare/MedicalExpertise/governmentemployee/Accidentsatwork/Temporaryabsence/index.htm?fodnlang=fr>

Affiches informatives à destination des membres du personnel :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=2097>

Adresses électroniques

Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement :

accidents.travail.enseignement@cfwb.be

Administration centrale du MEDEX : medex@health.fgov.be

Transmission des certificats médicaux d'absence MEDEX :

Attesten.Certificats@medex.belgium.be

Chapitre 1^{er} : Contexte général

1.1. Notion d'accident du travail

1.1.1. Introduction

La notion d'accident du travail a été définie de manière générale par le législateur afin notamment de laisser aux cours et tribunaux la possibilité de l'adapter en fonction des cas qui leur sont soumis.

Dès lors, il convient, pour l'application de la présente circulaire, de préciser ce que recouvre cette notion et la manière dont elle est interprétée par les cours et tribunaux du travail, ainsi que par la Cour de cassation.

Pour ce faire, nous nous appuyerons sur de nombreux exemples tirés de leurs décisions.

1.1.2. Définition

Au sens de l'article 2, al. 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, il faut entendre par accident du travail :

« L'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ».

Pour que l'accident soit reconnu comme accident du travail, la victime doit rapporter la preuve de 3 éléments :

- 1) une **lésion**
- 2) et un **évènement soudain**
- 3) **survenu dans le cours de l'exercice des fonctions.**

Par contre, la victime ne doit pas prouver que la lésion est survenue par le fait de l'exercice des fonctions, ni que la lésion trouve son origine dans un évènement soudain¹. Ce régime est donc plus souple à l'égard des victimes.

¹ En effet, aux termes de la loi du 3 juillet 1967, article 2, al. 2, « l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions ». L'alinéa 4 de ce même article stipule, quant à lui, que « lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un évènement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

1.1.2.1. Une lésion

La notion de lésion se comprend dans un **sens large**. Il peut aussi bien s'agir d'une atteinte physique que psychique.

Le suicide peut également constituer une lésion et être reconnu comme accident du travail s'il a été provoqué, au moins partiellement (car la victime peut avoir des tendances suicidaires), par l'exercice même de sa fonction professionnelle ou encore à l'occasion de modifications de ses conditions de travail qui lui auraient été imposées².

Néanmoins, les dégâts matériels autres qu'aux prothèses et lunettes ne sont pas indemnisés.

1.1.2.2. Un évènement soudain

La Cour de cassation a précisé les contours de la notion d'évènement soudain³.

D'une part, **l'exécution habituelle et normale de la tâche journalière peut constituer l'évènement soudain, si, dans cette exécution, on a pu identifier un élément particulier qui a pu produire la lésion.** Cet élément ne doit pas nécessairement être distinct de l'exécution de la tâche journalière habituelle.

Exemple : un professeur d'éducation physique se tord le pied, dans l'exercice de ses fonctions, ce qui lui provoque un traumatisme à la cheville⁴.

D'autre part, **l'évènement soudain doit pouvoir être épinglé à un moment dans le temps et dans l'espace.** Il ne doit pas nécessairement être, ni un évènement au sens commun du terme, ni instantané. Le caractère soudain de l'évènement a donc un **contenu variable**. Il peut aussi bien recouvrir les évènements qui trouvent une origine violente ou accidentelle que les évènements prolongés ou les actes répétés, successifs, et inhérents aux conditions de travail⁵. Ainsi, le fait que la lésion soit née de manière évolutive au cours d'un évènement non immédiat ne peut pas, à lui seul, empêcher de conclure à un évènement soudain⁶.

² C. trav. Bruxelles, 15 juin 1992, 25.965, http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=F-19920615-8&idxc_id=37092&lang=fr.

³ Cass., 30 octobre 2006, S.06.0035.N/3, http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=F-20061030-3&idxc_id=207049&lang=fr.

Remarque : un grand nombre des arrêts concernant les accidents du travail ont trait au secteur privé. Cependant, ils peuvent être transposés au secteur public, les éléments constitutifs de l'accident du travail étant similaires.

⁴ C. trav. Liège, 16 janvier 2012, 2011/AL/174, http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=F-20120116-2&idxc_id=258771&lang=fr.

⁵ C. trav. Mons, 26 avril 2011, 2010/AM/309, http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=F-20110426-5&idxc_id=256758&lang=fr et M. JOURDAN, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 33.

⁶ Cass., 28 avril 2008, S.07.0079.N, http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=F-20080428-2&idxc_id=222393&lang=fr et C. trav. Mons, 27 octobre 2010, 2007/AM/20735, http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=F-20101027-8&idxc_id=250851&lang=fr.

- Exemples : - une accumulation de stress due aux conditions de travail inhérentes à la fonction du travailleur peut constituer un évènement soudain⁷.
- une position agenouillée dans les limites d'une journée de travail peut constituer un évènement soudain⁸.

- Exemples *a contrario* : - marcher n'est pas un élément épinglable.
- travailler sur son ordinateur n'est pas un élément épinglable.

1.1.2.3. Dans le cours de l'exécution des fonctions

L'accident survient dans le cours de l'exécution du contrat de travail lorsqu'il se produit au moment où **le travailleur est soumis à l'autorité, à tout le moins virtuelle, de l'employeur**⁹.

En principe, le travailleur est soumis à l'autorité de l'employeur lorsque **sa liberté personnelle est limitée en raison de l'exécution du contrat de travail**, même si cela dépasse le temps consacré au travail¹⁰. Par conséquent, l'exécution du contrat de travail n'est pas nécessairement synonyme d'exécution du travail à proprement dit.

- Exemples : - le travailleur qui utilise une carte magnétique pour entrer sur son lieu de travail et jusqu'au moment où il en sort est présumé, jusqu'à preuve du contraire, se trouver sous l'autorité de son employeur¹¹.
- un accident dont a été victime le travailleur et qui survient sur le chantier au cours de la nuit peut avoir lieu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, même si le travailleur n'a pas été obligé par l'employeur de loger sur le chantier¹².

Par contre, le travailleur qui loge sur son lieu de travail, à l'instar d'un membre du personnel occupé dans un internat ou une conciergerie, n'est pas constamment dans le cours de l'exécution de son contrat de travail ; s'il subit un accident, en dehors de ses prestations ordinaires, il devra prouver que ledit accident est en lien avec une obligation résultant de l'exécution du contrat, par exemple une obligation générale de surveillance¹³.

Ainsi, l'accident qui survient alors que le travailleur **a pris l'initiative d'interrompre son travail**, par exemple pour aller rechercher son fils à une **activité sportive privée**, n'a pas lieu au cours de l'exécution du contrat et ne constitue donc pas un accident du travail¹⁴.

⁷ Cass., 13 octobre 2003, *Chron. D. S.*, 2004, p. 211 et C. trav. Mons, 26 avril 2011, 2010/AM/309, http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=F-20110426-5&idxc_id=256758&lang=fr.

⁸ C. trav. Liège, 3 octobre 2011, 2011/AL/88, http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=F-20111003-1&idxc_id=258398&lang=fr.

⁹ Cass., 22 février 1993, 9.578, http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=F-19930222-5&idxc_id=137359&lang=fr.

¹⁰ Cass., 26 avril 2004, S.02.0127.F/1, http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=F-20040426-4&idxc_id=191966&lang=fr.

¹¹ C. trav. Bruxelles, 15 juin 1992, 25.965, http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=F-19920615-8&idxc_id=37086&lang=fr.

¹² Cass., 26 avril 2004, S.02.0127.F/1, http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=F-20040426-4&idxc_id=191966&lang=fr.

¹³ C. trav. Liège (Liège), 14 mars 2008, 32.619/04, http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=F-20080314-6&idxc_id=228748&lang=fr.

¹⁴ C. trav. Liège (Liège), 14 mars 2008, 32.619/04, http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=F-20080314-6&idxc_id=228748&lang=fr.

1.1.2.4. Par le fait de l'exercice des fonctions

Une fois que la victime a rapporté la preuve de la lésion et de l'évènement soudain survenu au cours de l'exercice des fonctions, **l'accident est présumé être survenu par le fait de l'exercice des fonctions.**

L'employeur peut renverser cette présomption en établissant que si l'accident est survenu dans le cours de l'exercice des fonctions, il n'est pas survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

Pour savoir si l'accident est survenu par le fait de l'exercice des fonctions, **il faut que celui-ci soit lié d'une manière ou d'une autre à l'exécution du contrat de travail.** En d'autres termes, il faut que l'accident ait été rendu possible par le milieu du travail.

Par contre, si l'accident peut avoir lieu dans un tout autre endroit, alors il ne trouve pas son origine dans l'exécution du contrat, mais bien dans la sphère privée. Dans ce sens, il a été jugé que « n'est pas due au fait du contrat de travail l'agression dont est victime l'employée, même si elle se produit sur les lieux du travail, lorsqu'elle constitue un incident de la vie privée qui trouve son origine hors des relations professionnelles »¹⁵.

Exemple : un travailleur est victime, devant son logement de fonction, d'une tentative d'assassinat par le compagnon de son ex-épouse¹⁶. De tels faits relèvent manifestement exclusivement de la vie privée de la victime et sont absolument étrangers au travail. Il n'existe donc aucun rapport entre l'agression et l'exécution des prestations de travail de manière telle que les faits en cause ne peuvent être survenus par le fait de l'exécution du contrat.

1.1.3. Exemples

1.1.3.1. Situations conflictuelles avec les élèves et les parents d'élèves

Les cours et tribunaux du travail admettent notamment, comme accidents du travail, les faits suivants :

- les actes de violence physique envers un membre du personnel,
- les menaces verbales de mort, menaces verbales de viol, menaces verbales de donner des coups, menaces par gestes, envers un membre du personnel,
- les altercations,
- les intrusions non autorisées dans une classe ou dans une école,
- le lancement de projectiles en direction d'un membre du personnel¹⁷ ou à proximité de celui-ci,
- le fait de faire exploser un pétard dans un local où se trouve un membre du personnel.

¹⁵ Trib. trav. Verviers, 25 octobre 1978, 23.848/A, http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=F-19781025-4&idxc_id=61005&lang=fr.

¹⁶ C. trav. Liège (Liège), 14 mars 2008, 32.619/04, http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=F-20080314-6&idxc_id=228748&lang=fr.

¹⁷ C. trav. Liège, 7 avril 2008, 34.771/07, http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=F-20080407-3&idxc_id=219745&lang=fr et C. trav. Bruxelles, 12 juin 1996, *J.T.T.*, 1997, p. 411.

Par contre, ne sont en principe pas reconnus comme accident du travail :

- une désobéissance par un élève ou un refus par un élève d'exécuter un ordre,
- le fait de recevoir une insulte,
- le fait de recevoir une menace verbale de portée indéterminée,
- un chahut d'élèves dont le seul inconvénient est le bruit.

1.1.3.2. Situations conflictuelles au sein du personnel d'un établissement scolaire

Les cours et tribunaux du travail admettent notamment, comme accidents du travail, les faits suivants :

- les actes de violence physique envers un membre du personnel¹⁸,
- les altercations,
- les humiliations publiques¹⁹,
- les critiques émises par un supérieur à un membre du personnel devant les élèves,
- pour un directeur d'école, le stress causé par une menace de grève.

Par contre, ne sont en principe pas reconnus comme accident du travail :

- la remise d'un signalement défavorable,
- une note défavorable destinée au dossier du membre du personnel,
- l'annonce verbale ou écrite des sanctions disciplinaires et des suspensions,
- le processus de harcèlement étalé sur au moins plusieurs jours,
- l'absence de soutien de la direction de l'école,
- un rapport d'inspection défavorable,
- une modification de l'horaire de cours.

1.2. Notion d'accident sur le chemin du travail

La loi du 3 juillet 1967 (en son article 2, al. 3, 1^o) assimile l'accident survenu sur le chemin du travail à l'accident du travail pour autant qu'il remplisse les conditions requises pour avoir ce caractère au sens de l'article 8 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Au sens de cet article 8, « le chemin du travail s'entend du **trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement** ».

En principe, le chemin du travail est donc soit le chemin du domicile vers le lieu de travail, soit le chemin du lieu de travail vers le domicile.

¹⁸ Trib. trav. Dinant, 1^{er} juin 1989, 27.841/W, http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=F-19890601-3&idxc_id=57065&lang=fr.

¹⁹ C. trav. Liège, 21 mars 1994, *Chron. D. S.*, 1994, p. 317.

Cependant, ce même article prévoit des **extensions** et accepte de la sorte certains **détours nécessaires et raisonnablement justifiables** :

- détours pour conduire ou reprendre les enfants à la garderie ou à l'école,
- détours en raison de covoiturage.

Les détours doivent être raisonnables et proportionnels au trajet.

Le trajet reste normal si le détour fait par le travailleur est insignifiant ou si, sans être insignifiant, il est peu important et justifié par un motif légitime, ou encore si le détour est important mais justifié par la force majeure²⁰.

Certains arrêts sont ainsi admis par les cours et tribunaux du travail :

- arrêt pour aller à la banque,
- arrêt pour faire des courses,
- arrêt pour se soigner.

Par ailleurs, en cas d'accident survenu en dehors des heures normales de trajet relatives aux prestations, il revient au travailleur de prouver qu'il se rendait sur les lieux visés afin d'exécuter une prestation de travail.

Exemple : l'agression dont a été victime le travailleur un vendredi à 21h45 sur le chemin menant de l'endroit où son fils avait accompli une activité sportive de judo vers sa résidence de fonction n'est pas considérée comme un accident sur le chemin du travail²¹.

1.3. Rôle des différents acteurs institutionnels

Ce point permet d'avoir un aperçu du rôle des acteurs institutionnels susceptibles d'être impliqués dans le processus touchant à l'accident du travail, que ce soit au niveau de la déclaration d'accident, de la reconnaissance de l'accident du travail, du remboursement des frais, ou encore de l'octroi de la rente pour incapacité permanente de travail.

Bien que le membre du personnel ne soit pas visé dans le présent aperçu, il représente évidemment un acteur actif dans le processus. Dès que celui-ci aura un rôle à jouer dans les diverses étapes entourant l'accident du travail et qui seront étudiées ultérieurement, ce rôle sera décliné.

²⁰ Cass., 5 mars 2007, S.06.0074.N, http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=F-20070305-2&idxc_id=210813&lang=fr et Cass., 4 avril 2005, S.04.0126.F, http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=F-20050404-22&idxc_id=200120&lang=fr.

²¹ C. trav. Liège (Liège), 14 mars 2008, 32.619/04, http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=F-20080314-6&idxc_id=228748&lang=fr.

1.3.1. Pouvoir organisateur ou son délégué et secrétariat de l'établissement scolaire

Le secrétariat de l'établissement scolaire **détient** en sa possession **les formulaires de déclaration d'accident**. À la demande de la victime d'un accident du travail, il doit lui en fournir un exemplaire.

Ce formulaire comprend un volet administratif (modèle A) et un volet médical (modèle B). **Une partie du volet administratif doit être remplie par le secrétariat**, tandis que l'autre partie est remplie soit par la victime, soit par un supérieur hiérarchique si la victime est dans l'incapacité de la compléter du fait de son accident.

Une fois que le formulaire est rempli, le directeur de l'école doit le **communiquer à la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement**.

Si l'accident du travail s'accompagne d'une absence au travail, le secrétariat remet également à la victime un modèle de certificat médical d'absence MEDEX sur lequel il aura préalablement inscrit le numéro d'identification, le nom et l'adresse de l'établissement.

1.3.2. Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement

La Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement a pour mission de **statuer sur la reconnaissance des accidents du travail**.

En cas de situation conflictuelle, la victime qui refuse de faire transiter sa déclaration d'accident par la direction de l'école peut directement l'envoyer, même incomplète, à la Direction des accidents du travail. Dans ce cas, cette dernière devra interroger le directeur de l'établissement à propos des éléments manquants.

Dans l'hypothèse d'une reconnaissance de l'accident en accident du travail, la Direction envoie sa décision jointe à la déclaration d'accident du travail au MEDEX et à l'établissement scolaire ou au pouvoir organisateur concerné.

À partir du moment où l'incapacité permanente de travail est reconnue par le MEDEX, la Direction des accidents du travail a également pour tâche de **préparer, dès la réception de l'avis de consolidation du MEDEX, les arrêtés d'octroi de rente pour incapacité permanente**, de les soumettre à la signature du Ministre ou du fonctionnaire délégué, et d'en envoyer une copie à la victime ainsi qu'au Service des pensions du secteur public, l'organisme payeur.

Par ailleurs, la Direction assure le **remboursement des frais de déplacement et de nuitée** réalisés par la victime pour se rendre au MEDEX suite à une convocation, ainsi que par les proches de la victime dans certaines limites²².

²² Les limites sont prévues par l'article 37 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou par toute autre disposition qui modifierait ou remplacerait cet article.

En outre, il revient à cette Direction de **contrôler la recevabilité des demandes de révision en aggravation ou d'allocation d'aggravation**, ainsi que d'**élaborer les propositions et arrêtés d'octroi de rente, de modification du montant de la rente ou d'allocation d'aggravation**.

Si la victime décède des suites de l'accident du travail, la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement se charge de **préparer les propositions et arrêtés d'octroi de rente de décès**.

De surcroît, si l'accident du travail implique un tiers responsable, il appartient à la Direction de procéder à la **récupération des créances**.

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2014, la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement est chargée d'**enregistrer les données relatives à l'accident du travail dans le programme informatique PUBLIATO, à l'exception des données relatives aux membres du personnel relevant des établissements organisés par la FWB et rémunérés sur dotation**. Pour ceux-ci, l'encodage dans le programme PUBLIATO est effectué sous la responsabilité du pouvoir organisateur ou de son délégué.

Coordonnées de la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement :

MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES
Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

Tél : 02/413.39.49

Courriel : accidents.travail.enseignement@cfwb.be

1.3.3. Service des pensions du secteur public

Le Service des pensions du secteur public a pour rôle de **payer les rentes pour cause d'incapacité permanente de travail ou de décès**.

Il est également chargé du paiement de l'allocation en aggravation, ainsi que de l'indemnité additionnelle pour aide régulière d'une tierce personne destinée à aider la victime dans sa vie privée.

1.3.4. Fonds des Accidents du Travail (FAT)

À partir du 1^{er} janvier 2014, le FAT mettra en œuvre le projet PUBLIATO qui concerne la collecte des données contenues dans les déclarations d'accident du travail relevant du secteur public.

Coordonnées du FAT :

**Fonds des Accidents du Travail
Rue du Trône, 100
1050 BRUXELLES**

Tél : 02/506.84.11

Site internet : <http://www.fao.fgov.be>

1.3.5. MEDEX

Dans son rôle d'**expertise médicale**, le MEDEX a notamment pour mission de :

- **vérifier l'existence de la lésion** (en examinant la crédibilité du certificat médical),
- **vérifier si la lésion a été causée par les faits déclarés,**
- **déterminer si la victime est atteinte d'une incapacité permanente de travail et en évaluer la gravité,**
- **fixer la date de consolidation,**
- **fournir les autorisations préalables relatives à la reprise du travail par prestations réduites** (communément appelé « mi-temps médical pour accident du travail »),
- **contrôler les absences** des membres du personnel de l'enseignement victimes d'un accident du travail. S'il reconnaît que la période d'absence est imputable à l'accident du travail, alors celle-ci ne sera pas déduite de la réserve des congés de maladie. À cet égard, depuis le 1^{er} février 2014, le MEDEX a mis en place un nouveau formulaire de certificat médical d'absence ainsi qu'une nouvelle adresse postale unique afin de centraliser le traitement des certificats (**MEDEX, Certificats Médicaux, Place Victor Horta 40, bte 50, 1060 BRUXELLES**).

En ce qui concerne le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie imputables à l'accident du travail, le MEDEX – une fois que la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement lui a remis la reconnaissance de l'accident du travail – **transmet systématiquement à la victime** une notice expliquant **les modalités de remboursement, ainsi que des vignettes** destinées à être collées sur les notes et factures.

Par ailleurs, le MEDEX doit **communiquer sa décision dans un délai de 4 mois à partir de la réception de la demande de remboursement, et il dispose encore de 4 mois ensuite pour payer** (il s'agit d'une application de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social).

Coordonnées de l'administration centrale du MEDEX :

**SPF Santé publique – MEDEX
Service des frais médicaux
Pl. V. Horta 40, bte 10
1060 BRUXELLES**

Tél : 02/524.97.97

Courriel : medex@health.fgov.be

Adresses des centres médicaux du MEDEX :

BRUXELLES : Pl. V. Horta 40, bte 10, 1060 Bruxelles

CHARLEROI : Centre Albert Ier, Pl. Albert Ier, 6000 Charleroi

EUPEN : Handelszentrum Eupen-plaza 3, Stock, Briefkasten 3, Werthplatz n° 4-8, 4700 Eupen

LIBRAMONT : Rue du dr Lomry, 6800 Libramont

LIEGE : Bd Frère-Orban 25, 4000 Liège

NAMUR : Place des Célestines 25, 5000 Namur

TOURNAI : Bd Eisenhower 87, 7500 Tournai

1.3.6. Cours et tribunaux du travail

Les cours et tribunaux du travail sont notamment compétents, en matière d'accident du travail, pour statuer sur :

- les recours ayant trait au refus de reconnaissance d'un accident du travail ;
- les recours relatifs à un refus du MEDEX d'octroyer des prestations de travail réduites et ceci particulièrement après consolidation ;
- les demandes portant sur la reprise du travail avec réaffectation ;
- les recours ayant trait à une diminution du traitement par l'employeur dans le cadre des prestations réduites et de la réaffectation ;
- concernant les actes de violence, les recours destinés à imposer à l'employeur ou à l'auteur des faits de cesser certains comportements préjudiciables pour la victime ;
- les contestations relatives à une proposition de rente ou à des conclusions de l'expertise médicale (par exemple à propos du taux d'incapacité) ;
- les recours portant sur un rejet de la demande de révision ou d'allocation en aggravation.

Chapitre 2 : La couverture d'un accident du travail par l'assurance

2.1. Bases légales et/ou réglementaires

Loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

2.2. Rôle des différents acteurs

2.2.1. Membre du personnel

Pour pouvoir bénéficier de la couverture d'assurance en accidents du travail, le membre du personnel doit répondre aux conditions suivantes :

- il doit **appartenir à une catégorie de travailleurs jouissant de la couverture prévue par l'arrêté royal du 24 janvier 1969** (voir le point 2.3),
- les faits qui ont causé son dommage doivent **répondre aux critères de reconnaissance d'un accident du travail** (voir *supra*, le chapitre 1^{er} relatif au contexte général, plus précisément les points 1.1 et 1.2), et
- l'**activité** exercée par le membre du personnel au moment de son accident doit être **couverte par l'assurance en accidents du travail** (voir le point 2.6).

Les membres du personnel temporaires et contractuels doivent, en outre, **se trouver respectivement dans les liens d'un statut ou d'un contrat de travail.**

2.2.2. Pouvoir organisateur ou son délégué

Lorsque le membre du personnel ne bénéficie pas de l'assurance en accidents du travail, **le pouvoir organisateur ou son délégué peut souscrire une police d'assurance pour les dommages corporels** afin de couvrir les accidents dont pourrait être victime la personne.

A tout le moins, **le pouvoir organisateur ou son délégué devrait informer les membres du personnel dépourvus de la couverture de l'absence de celle-ci** afin qu'ils puissent se prémunir contre les risques en souscrivant une police d'assurance personnelle.

Concernant les accidents survenant au lieu de la formation, pour que la couverture d'assurance contre les accidents du travail soit susceptible de s'appliquer, le pouvoir organisateur ou son délégué doit avoir fourni au membre du personnel une **autorisation écrite et préalable** à des activités de formation professionnelle²³.

2.3. Catégories de personnel visées

La plus grande partie du personnel scolaire bénéficie du **régime de coassurance mis en place par l'Etat belge et la Fédération Wallonie-Bruxelles** (ci-après FWB) selon les règles contenues principalement dans l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

La détermination des catégories de personnel couvertes a une grande importance pour les pouvoirs organisateurs. En effet, si une personne n'est pas couverte, il faudra, le cas échéant, veiller à la faire assurer en dehors du système organisé par ledit arrêté royal, et ceci aux frais du pouvoir organisateur.

2.3.1. Principe

Sont soumis à la réglementation en matière d'accidents du travail, les **membres du personnel définitifs, stagiaires, temporaires, auxiliaires ou engagés par contrat de travail, qui appartiennent** :

- **aux établissements de l'enseignement organisé par la FWB**, y compris les **centres psycho-médico-sociaux** (ci-après CPMS) et le **centre de formation** de la FWB ;
- **aux établissements d'enseignement subventionnés** auxquels est applicable la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (le Pacte scolaire) pour autant que le membre du personnel bénéficie d'une **subvention-traitement** à charge de la FWB ;
- **aux CPMS subventionnés** pour autant que le membre du personnel bénéficie d'une **subvention-traitement** à charge de la FWB.

Les membres du personnel des établissements subventionnés ne sont, dès lors, assurés que lorsqu'ils exercent des fonctions pour lesquelles ils bénéficient d'une subvention-traitement.

²³ Pour le détail, voir le point 2.6.2.3.1.3.

2.3.2. Catégories particulières

2.3.2.1. Agents contractuels subventionnés (ACS et APE)

Les travailleurs occupés dans le cadre de la promotion de l'emploi sont appelés ACS en région de Bruxelles-Capitale et APE en région wallonne. Ils relèvent respectivement d'Actiris et du Forem.

Les ACS sont soumis à la loi-programme du 30 décembre 1988. En déduction de son article 98, ceux-ci **beneficient de la couverture d'assurance prévue par l'arrêté royal du 24 janvier 1969**.

En ce qui concerne les APE, il convient de les distinguer suivant qu'ils sont occupés dans l'enseignement organisé ou dans l'enseignement subventionné.

Les APE qui travaillent dans l'enseignement organisé par la FWB bénéficient de l'assurance en accidents du travail telle que mise en œuvre par l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

Par contre, dans l'enseignement subventionné, et en référence au décret régional wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, les APE ne bénéficient pas de la couverture d'assurance pour les accidents du travail organisée par l'arrêté royal du 24 janvier 1969, et ceci même s'ils travaillent dans la région de Bruxelles-Capitale étant donné qu'ils continuent de relever du Forem.

Si l'agent relève de l'enseignement officiel subventionné, il y aurait lieu de le faire couvrir en accidents du travail par le régime organisé par l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des provinces, des communes, des agglomérations et des fédérations de communes, des associations de communes, des centres publics d'aide sociale, des centres publics intercommunaux d'aide sociale, des services, établissements et associations d'aide sociale et des caisses publiques de prêts, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Si l'agent relève de l'enseignement libre subventionné, il y aurait lieu de le faire couvrir en accidents du travail selon le régime de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (secteur privé).

2.3.2.2. Commission communautaire française (Cocof)

Le personnel scolaire de la Cocof bénéficie de la couverture d'assurance mise en œuvre par l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

Cependant, contrairement aux autres établissements scolaires, la FWB n'intervient pas comme coassureur. En effet, ces agents bénéficient d'un régime de coassurance organisé par l'Etat belge et la Cocof.

2.3.2.3. Concierges

Pour les établissements scolaires de l'**enseignement organisé** par la FWB, les **concierges bénéficient de la couverture d'assurance contre les accidents du travail telle que prévue par l'arrêté royal du 24 janvier 1969.**

Toutefois, cette couverture ne couvre pas les accidents survenant aux personnes cohabitant avec le concierge, ou à celles auxquelles le concierge a confié tout ou partie de l'exercice de ses tâches.

2.3.2.4. Etudiants en stage

Les étudiants en stage ne sont **pas couverts par le régime d'assurance organisé par l'arrêté royal du 24 janvier 1969.**

2.3.2.5. Etudiants occupés

Certains établissements scolaires engagent des étudiants pendant les vacances scolaires pour effectuer divers travaux, avec un contrat d'occupation d'étudiant.

Les étudiants sous contrat de travail dans l'enseignement organisé par la FWB **bénéficient de l'assurance en accidents du travail telle que mise en œuvre par l'arrêté royal du 24 janvier 1969.**

Par contre, les étudiants sous contrat de travail dans l'enseignement subventionné **ne bénéficient pas de cette couverture.**

Si l'étudiant est sous contrat de travail dans l'enseignement officiel subventionné, il y aurait lieu de le faire couvrir en accidents du travail par le régime organisé par l'arrêté royal du 13 juillet 1970 (voir *supra*, le point 2.3.2.1).

Si l'étudiant est sous contrat de travail dans l'enseignement libre subventionné, il y aurait lieu de le faire couvrir en accidents du travail selon le régime de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (secteur privé).

2.3.2.6. Moniteurs de l'a.s.b.l. « Sport-Culture-Solidarité » (SCES)

Il arrive que des enseignants soient engagés pendant les vacances scolaires par l'association sans but lucratif « Sport-Culture-Solidarité » (SCES). Vu que cette a.s.b.l. n'est pas soumise à la loi du 3 juillet 1967, **ces enseignants ne sont pas couverts** pour de telles activités suivant le régime de cette loi.

2.3.2.7. Agents du programme de transition professionnelle (PTP)

Les agents PTP occupés dans l'enseignement organisé par la FWB sont **couverts par l'arrêté royal du 24 janvier 1969**.

Par contre, les agents PTP occupés dans l'enseignement subventionné **ne bénéficient pas de cette couverture**.

Si l'agent relève de l'enseignement officiel subventionné, il y aurait lieu de le faire couvrir en accidents du travail par le régime organisé par l'**arrêté royal du 13 juillet 1970** (voir *supra*, le point 2.3.2.1).

Si l'agent relève de l'enseignement libre subventionné, il y aurait lieu de le faire couvrir en accidents du travail selon le régime de la **loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail** (secteur privé).

2.3.2.8. Professeurs invités

Il est question des « professeurs invités » au sens de l'article 30 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la FWB.

Si une haute école appartenant à l'enseignement organisé par la FWB occupe un professeur invité, tout dépendra du type de contrat unissant ce professeur à la FWB. Un **examen au cas par cas** est donc nécessaire.

Par contre, **s'il s'agit d'un établissement subventionné**, étant donné qu'un professeur invité ne perçoit **pas de subvention-traitement**, ce dernier ne bénéficiera **pas de la couverture organisée par l'arrêté royal du 24 janvier 1969**.

2.3.2.9. Surveillants de midi

Si le surveillant de midi exerce cette activité à titre accessoire par rapport à une activité principale dans le même établissement scolaire (par exemple professeur), et qu'il **bénéficie de la couverture d'assurance prévue par l'arrêté royal du 24 janvier 1969 pour l'activité principale**, cette couverture s'étendra automatiquement à la surveillance de midi.

Par contre, **si la surveillance de midi consiste en son activité principale** dans l'établissement, le régime d'application est le suivant :

- **dans l'enseignement organisé par la FWB**, l'agent bénéficie de la couverture mise en œuvre par l'**arrêté royal du 24 janvier 1969 à la condition qu'il ait conclu un contrat de travail régulier** ;
- **dans l'enseignement subventionné**, cette couverture ne s'applique **pas** au surveillant de midi.

Si l'agent relève de l'enseignement officiel subventionné, il y aurait lieu de le faire couvrir en accidents du travail par le régime organisé par l'**arrêté royal du 13 juillet 1970** (voir *supra*, le point 2.3.2.1).

Si l'agent relève de l'enseignement libre subventionné, il y aurait lieu de le faire couvrir en accidents du travail selon le régime de la **loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail** (secteur privé).

2.3.2.10. Enseignants étrangers « Langue et Culture d'Origine » (LCO)

Les enseignants étrangers LCO dépendent de leur employeur national.

Par conséquent, ils ne sont **pas couverts par l'assurance organisée par l'arrêté royal du 24 janvier 1969**.

Toutefois, **la FWB a souscrit à leur bénéfice une police d'assurance pour les dommages corporels**, renouvelable chaque année.

2.3.2.11. Médecins des CPMS

Étant donné que les médecins des CPMS sont liés par des contrats de travail *sui generis*, suivant lesquels ils ne sont pas soumis à l'autorité de l'employeur, **ils ne bénéficient pas de la couverture organisée par l'arrêté royal du 24 janvier 1969**.

2.3.2.12. Agents du patrimoine des universités et des hautes écoles de l'enseignement organisé par la FWB

Les agents du patrimoine des universités et des hautes écoles de l'enseignement organisé par la FWB ne sont **pas couverts par le régime d'assurance prévu par l'arrêté royal du 24 janvier 1969**.

Néanmoins, **ils bénéficient du régime instauré par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail** (secteur privé).

2.3.2.13. Experts en promotion sociale

Les experts en promotion sociale, occupés dans l'enseignement organisé, sont **couverts par l'assurance en accidents du travail telle qu'organisée par l'arrêté royal du 24 janvier 1969**.

Les experts en promotion sociale de l'enseignement subventionné sont également **couverts par la même assurance pour autant qu'ils bénéficient d'une subvention-traitement à charge de la FWB**. Ceci est le cas lorsqu'une déclaration détaillant leurs prestations est envoyée à la fin de chaque mois par l'école à la FWB.

2.4. Documents requis

Il est renvoyé à ce sujet au point 4 des chapitres suivants.

2.5. Règles d'emploi

Il est renvoyé à ce sujet au point 5 des chapitres suivants.

2.6. Couverture des accidents du travail et ses limites – critère d'activités

2.6.1. Principe

Pour qu'un accident soit couvert par l'assurance mise en place par l'arrêté royal du 24 janvier 1969, **3 conditions** doivent être remplies :

- 1) **Il faut que la victime appartienne à une catégorie de travailleurs bénéficiant de la couverture**, entre autres les membres du personnel définitifs, stagiaires, temporaires, auxiliaires ou engagés par contrat de travail (voir *supra*, le point 2.3),
- 2) **Il faut que les faits en cause correspondent aux critères de reconnaissance d'un accident du travail** étudiés au chapitre 1^{er} relatif au contexte général (points 1.1 et 1.2), et
- 3) **Il faut que l'activité exercée par le membre du personnel au moment de son accident soit couverte par l'assurance en accidents du travail.**

En principe, le membre du personnel qui exerce, sur son lieu de travail ou sur le chemin du travail, une activité répondant au projet pédagogique de l'établissement scolaire est couvert, en cas d'accident du travail, par le régime d'assurance mis en œuvre par l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

Par contre, l'accident qui se produit en dehors du service n'est pas à confondre avec l'accident du travail ou survenu sur le chemin du travail. Ainsi, le membre du personnel qui subit un accident dans le cadre de sa vie privée et se trouve en incapacité de travail ne bénéficie pas de la couverture en accidents du travail²⁴.

²⁴ Pour toute question relative aux accidents hors service, il convient de s'adresser à la Direction déconcentrée de Liège : Rue d'Ougrée, 65 – 4031 Angleur.

2.6.2. Activités particulières

2.6.2.1. Accidents survenant lors de voyages scolaires

Il est question, dans ce point, des voyages scolaires qui ont lieu pendant l'année scolaire, en ce compris les weekends et les vacances scolaires d'Hiver et de Printemps.

Les **membres du personnel** qui accompagnent les élèves lors d'un voyage scolaire sont **couverts** en cas d'accident **dès l'instant où le voyage a été organisé par le pouvoir organisateur ou son délégué, ou avec son accord.**

Il arrive fréquemment que les accompagnateurs soient également composés de **parents d'élèves**. Ceux-ci sont **exclus du bénéfice de l'assurance en accidents du travail**. Le pouvoir organisateur ou son délégué peut, toutefois, souscrire une police d'assurance pour les dommages corporels afin de couvrir les accidents survenant à ces personnes.

2.6.2.2. Accidents survenant pendant les vacances d'été

Il arrive qu'un pouvoir organisateur ou son délégué propose à des agents d'effectuer des prestations, le plus souvent gratuites, pendant les vacances d'été, telles que :

- nettoyage et remise en ordre des classes,
- rafraîchissement (peinture) des classes,
- remise en état du matériel pédagogique,
- accueil des parents lors des inscriptions,
- contrôle des examens de passage ou de seconde session.

Toutefois, certaines de ces prestations sont effectuées à l'initiative de membres du personnel avec l'accord du pouvoir organisateur ou de son délégué.

Des accidents peuvent, par ailleurs, se produire lors de l'accomplissement de telles tâches ou sur le chemin du travail.

Pour certaines catégories de personnel, le risque d'accident est couvert par l'assurance en accidents du travail telle qu'organisée par l'arrêté royal du 24 janvier 1969. Au contraire, pour d'autres, le risque n'est pas couvert.

2.6.2.2.1. Catégories de personnel dont les activités sont couvertes

Sont couverts par le régime instauré en vertu de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 pendant les vacances d'été :

- les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif,
- les puériculteurs/puéricultrices nommé(e)s ou engagé(e)s à titre provisoire,
- les membres du personnel stagiaires,
- les membres du personnel temporaires et contractuels à durée indéterminée,
- les membres du personnel contractuels ACS/APE/PTP engagés jusque fin août.

2.6.2.2.2. Catégories de personnel dont les activités ne sont pas couvertes

Ne sont pas couverts par le régime instauré par l'arrêté royal du 24 janvier 1969 pendant les vacances d'été :

- dans l'enseignement fondamental et secondaire, les membres du personnel temporaires et contractuels ACS/APE/PTP dont la désignation/l'engagement ou le contrat de travail prend fin le 30 juin, si l'accident survient au-delà de cette date ;
- dans les hautes écoles et les écoles supérieures des arts, les membres du personnel temporaires et contractuels ACS/APE/PTP dont la désignation/l'engagement ou le contrat de travail prend fin le 14 juillet, si l'accident survient au-delà de cette date.

En effet, dans ces hypothèses, le risque d'accident n'est pas couvert, car il n'existe plus de relation juridique de travail entre ces personnes et l'employeur pendant les vacances d'été, les prestations n'étant plus rémunérées.

Si le pouvoir organisateur ou son délégué souhaite, toutefois, que les personnes visées dans le présent point bénéficient d'une couverture d'assurance pour les risques liés à leurs prestations, il peut souscrire une police d'assurance pour les dommages corporels.

Si l'établissement scolaire appartient à l'enseignement organisé par la FWB, le coût de la prime d'assurance peut être imputé sur la dotation de l'école.

Pour le cas où il ne souscrit pas une telle police d'assurance, le pouvoir organisateur ou son délégué devrait informer les travailleurs concernés sur l'absence de cette assurance afin que ceux-ci puissent souscrire eux-mêmes une police d'assurance personnelle.

2.6.2.3. Accidents survenant en suivant une séance ou un cycle de formation professionnelle, ou en s'y rendant

Le présent point porte uniquement sur les accidents qui surviennent aux personnes qui suivent une formation, à l'exclusion des personnes qui organisent, animent ou enseignent lors des séances de formation.

2.6.2.3.1. Accidents survenant au lieu de la formation

2.6.2.3.1.1. Notion

Sont notamment visées les formes suivantes de formation professionnelle :

- la **formation continuée** (= formation en cours de carrière),
- la **formation suivie dans le cadre de la préparation à l'exercice d'une fonction de sélection ou de promotion**,
- la **formation préalable à la nomination des inspecteurs scolaires**.

Par contre, **les cours à caractère général et culturel sont exclus**, contrairement à ce qui se pratique dans le secteur privé.

2.6.2.3.1.2. Principe

Lorsque la formation a lieu dans d'autres locaux que l'immeuble où l'agent exerce sa fonction habituelle, **le membre du personnel est présumé se trouver au lieu de l'exercice de ses fonctions, à condition qu'il soit expressément autorisé à des activités de formation professionnelle²⁵**. Dans ce cas, il **bénéficie du régime d'assurance organisé par l'arrêté royal du 24 janvier 1969**.

De même, en vertu de l'article 6 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, les membres du personnel visés par ce décret et qui bénéficient d'une formation sont réputés en activité de service pendant la durée de la formation.

2.6.2.3.1.3. Autorisation

Le membre du personnel doit être expressément autorisé à des activités de formation professionnelle²⁶, même si la formation est organisée par la FWB ou par l'institut de formation en cours de carrière. **Ladite autorisation n'émane pas de la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement.**

1) Délivrance de l'autorisation dans l'enseignement organisé par la FWB

Pour le membre du personnel qui fait partie d'une école, d'un CPMS ou d'une université de l'enseignement organisé par la FWB, l'autorisation doit émaner de l'autorité compétente pour la délivrer, selon les règles de fonctionnement applicables à l'école, au CPMS, ou à l'université.

Si l'agent exerce ses fonctions dans l'enseignement fondamental ordinaire, l'autorisation doit provenir du directeur ou de la directrice²⁷.

Si l'agent exerce ses fonctions dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire ou dans un CPMS, l'autorisation doit émaner du chef d'établissement ou du directeur du CPMS²⁸.

En ce qui concerne tous les autres cas non visés ci-avant, et pour lesquels il n'existe pas de règlement qui précise qui accorde l'autorisation, celle-ci doit émaner de celui qui exerce l'autorité sur le membre du personnel.

²⁵ Suivant la loi du 3 juillet 1967, article 2, al. 5, 4°.

²⁶ Suivant la loi du 3 juillet 1967, article 2, al. 5, 4°.

²⁷ Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, article 6, al. 3.

²⁸ Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, article 10, § 3.

2) Délivrance de l'autorisation dans l'enseignement subventionné

L'autorisation émane de l'instance compétente pour l'accorder selon les règles internes du pouvoir organisateur ou de son délégué. En pratique, et sauf exception, la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement admet les autorisations signées par le directeur de l'établissement scolaire.

3) Modalités d'octroi de l'autorisation

En principe, **l'autorisation doit être expresse, à savoir écrite.**

Le fait que le pouvoir organisateur ou son délégué ait signé le bon d'inscription à la formation ne vaut pas autorisation.

De même, si le pouvoir organisateur ou son délégué a imposé au travailleur la participation à la formation, cela n'a pas pour effet de dispenser l'instance compétente de donner une autorisation écrite.

En principe, **l'autorisation est préalable.** Par conséquent, en cas d'oubli, le pouvoir organisateur ou son délégué ne peut pas accorder d'autorisation rétroactivement.

L'autorisation peut viser soit une séance déterminée, soit plusieurs séances, soit encore un cycle entier de formation.

2.6.2.3.2. Accidents survenant sur le chemin de la formation

Si l'accident sur le lieu de la formation bénéficie de la couverture, cela peut entraîner également le bénéfice de la couverture pour les accidents survenant sur le chemin de la formation.

Le travailleur est couvert sur le trajet parcouru de sa résidence ou de son lieu de travail à l'endroit où il suit les cours en vue de sa formation et de cet endroit à son lieu de travail ou à sa résidence, à condition qu'il ait reçu l'autorisation visée au point 2.6.2.3.1.3.

2.6.2.3.3. Restrictions de couverture pour les membres du personnel temporaires, les travailleuses enceintes et les travailleuses en congé de maternité

2.6.2.3.3.1. Membres du personnel temporaires

Si l'enseignant temporaire n'est plus sous désignation ou sous engagement pendant les vacances d'été, il ne bénéficie plus de la couverture au cours de cette période, et ceci même s'il est inscrit à un cycle de formation qui a débuté alors qu'il était encore désigné ou engagé²⁹.

²⁹ Pour le surplus, voir le point 2.6.2.2.2.

2.6.2.3.3.2. Travailleuses enceintes

Si une travailleuse inscrite à une formation fait l'objet d'une mesure d'écartement prophylactique parce qu'elle est enceinte (par exemple pour cause de cytomégalovirus) et sans être réoccupée à des tâches administratives au sein de son établissement, elle n'est **plus couverte en accidents du travail aussi longtemps que dure la mesure d'écartement**.

2.6.2.3.3.3. Travailleuses en congé de maternité

Si une travailleuse inscrite à une formation est en congé de maternité, elle n'est **plus couverte en accidents du travail**.

2.6.2.3.4. Congrès, colloques et conférences

Si la participation du travailleur à un congrès, un colloque ou une conférence fait partie d'une formation professionnelle, elle sera soumise à **autorisation préalable** (voir le point 2.6.2.3.1.3).

Par contre, si la participation du travailleur au congrès, au colloque ou à la conférence s'effectue dans un but autre que la formation professionnelle, les dispositions qui précèdent ne sont pas d'application.

Le pouvoir organisateur ou son délégué pourrait, à condition que cela s'inscrive dans son projet pédagogique, y envoyer un travailleur en mission. Dans cette hypothèse, l'autorisation préalable n'est pas requise.

2.6.2.3.5. Formations suivies à l'étranger

A propos notamment du contenu et des modalités de l'indemnisation pour les prestations effectuées à l'étranger, il convient de se référer au chapitre 4 portant sur l'indemnisation de la victime et de ses proches (point 4.6.5).

2.6.2.4. Accidents survenant lors d'un détachement

Le présent point concerne la couverture d'assurance de membres du personnel qui quittent temporairement leur activité habituelle pour exercer une autre activité à caractère professionnel lors d'un détachement. Est visé aussi bien l'accident survenu sur le lieu de travail que l'accident survenu sur le chemin du travail.

2.6.2.4.1. Définitions

Pour l'application du présent point, il faut entendre par :

1° « détachement » : la décision de l'autorité dont dépend le membre du personnel à l'origine de le mettre à la disposition d'un autre service ou organisme relevant de l'enseignement ou situé en dehors de celui-ci, soit au titre de mission, soit au titre de congé ou de mise en disponibilité, soit encore sous toute autre formule analogue, de telle façon qu'il travaille temporairement dans l'autre service ou organisme et sous l'autorité de celui-ci.

2° « service d'origine » : le service administratif ou l'établissement scolaire dans lequel l'intéressé travaillait avant le détachement et avec lequel il est lié par un lien statutaire ou contractuel, lien qu'il conserve pendant le détachement.

3° « service utilisateur » : le service ou l'organisme qui utilise le membre du personnel détaché au cours du détachement.

2.6.2.4.2. Champ d'application

Le point traité couvre non seulement les détachements organisés par des systèmes actuels, mais aussi ceux qui seront organisés par des systèmes futurs.

Exemples de systèmes actuels de détachement :

- le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la FWB,
- l'article 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements,

Exemples de types de détachements couverts :

- le congé syndical occasionnel,
- le congé sans solde,
- le congé politique,
- le congé autorisé et rémunéré pour l'exercice d'une activité qui ne présente d'intérêt ni pour l'école d'origine, ni pour la FWB.

Par contre, le point présent ne vise pas notamment :

- les personnes détachées qui ne proviennent pas du secteur de l'enseignement,
- les personnes qui, appartenant aux catégories couvertes par la FWB, sont chargées, par le pouvoir organisateur ou par la direction de l'école, de tâches accessoires extra-pédagogiques ou inhabituelles (pour la couverture de telles activités, il faut se référer au point 2.6.2.5),

- les personnes qui quittent temporairement leur école d'origine pour suivre une formation.

2.6.2.4.3. Détachement lorsque le service utilisateur dépend de l'employeur compétent pour le service d'origine

En l'espèce, le détachement consiste à transférer **temporairement** un membre du personnel du service d'origine vers un autre service du même employeur afin d'**exercer une activité d'une nature différente**.

Cette situation se distingue de la réaffectation qui n'est pas, en principe, conçue dans une optique temporaire et ne modifie pas le type d'activité.

En pratique, 2 sortes de situations peuvent être distinguées :

1) Le détachement entre services de la FWB

Exemple : la FWB détache un enseignant d'une école de son réseau pour le charger de tenir le secrétariat d'une commission consultative au sein du Ministère de la FWB. Dans ce cas, **l'enseignant reste couvert par l'arrêté royal du 24 janvier 1969**. La déclaration d'accident sera traitée par la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement.

2) Le détachement entre services d'un pouvoir organisateur subventionné

Exemple : une commune détache un enseignant d'une école communale pour le charger de tenir la bibliothèque communale.

Tant que la FWB rémunère cet enseignant au titre de **subvention-traitement**, celui-ci **bénéficiera de la couverture d'assurance organisée par l'arrêté royal du 24 janvier 1969**. Au contraire, si la FWB cesse d'allouer une subvention-traitement, la couverture d'assurance cessera simultanément.

2.6.2.4.4. Détachement lorsque le service utilisateur est juridiquement distinct de l'employeur compétent pour le service d'origine

2 régimes sont à dissocier : celui applicable aux membres du personnel nommés à titre définitif d'une part, et celui applicable aux autres membres du personnel d'autre part.

2.6.2.4.4.1. Régime applicable aux membres du personnel définitifs

Le régime applicable aux membres du personnel définitifs est déterminé par l'**article 1^{er}, al. 2, de la loi du 3 juillet 1967**.

En vertu de cet alinéa, « sauf disposition contraire, le membre du personnel nommé à titre définitif qui est autorisé à prêter ses services de manière complète auprès d'un des services publics visés au présent article, autres que celui auquel il appartient, est assimilé, pour les

accidents du travail, les accidents survenus sur le chemin du travail et les maladies professionnelles dont il est victime pendant ces prestations, au personnel nommé à titre définitif du service public auprès duquel il effectue lesdites prestations. La victime peut, dans ce cas, revendiquer l'application de l'article 14, § 1er, 5°, contre le service public auprès duquel il effectue ces prestations. »

En ce qui concerne les **services publics soumis à la loi du 3 juillet 1967**, il faut se référer à son **article 1^{er}, al. 1**, qui prévoit que :

« Le régime institué par la présente loi pour la réparation des dommages résultant des accidents de travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles est, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, rendu applicable par le Roi, aux conditions et dans les limites qu'Il fixe, aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagés par contrat de travail, qui appartiennent :

1° aux administrations fédérales et aux autres services de l'Etat, y compris le pouvoir judiciaire ;

2° aux personnes morales de droit public et aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'Etat, ainsi qu'aux entreprises publiques autonomes classées à l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (uniquement en ce qui concerne le personnel non engagé par contrat de travail) et aux institutions publiques de sécurité sociale visées à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et à la société anonyme de droit privé Brussels International Airport Company ou de ses successeurs juridiques, uniquement en ce qui concerne les membres du personnel visés à l'article 1, 15°, de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de B.I.A.C. en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires ;

3° aux administrations et autres services des Gouvernements de Communauté ou de Région ainsi qu'aux administrations et autres services du Collège réuni de la Commission communautaire commune ;

4° aux administrations et autres services des Collèges des Commissions communautaires française et flamande de la Région de Bruxelles-Capitale ;

5° aux établissements d'enseignement organisé par et au nom des Communautés ou des Commissions communautaires ;

6° aux établissements d'enseignement subventionnés ;

7° aux centres psycho-médico-sociaux subventionnés, aux offices d'orientation professionnelle subventionnés et aux centres subventionnés d'encadrement des élèves ;

8° aux personnes morales de droit public et aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au contrôle ou à la tutelle d'une Communauté, d'une Région, de la Commission communautaire commune ou de la Commission communautaire française ;

9° aux provinces, aux communes, aux intercommunales, aux établissements subordonnés aux provinces et aux communes, aux agglomérations et aux fédérations de communes ;

10° la police fédérale et l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, y compris les militaires visés à l'article 4, § 2, de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police, aussi longtemps qu'ils appartiennent au cadre administratif et logistique ;

11° les corps de police locale y compris les militaires visés à l'article 4, § 2, de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police, aussi longtemps qu'ils appartiennent au cadre administratif et logistique.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les militaires et les personnes assimilées aux militaires restent régis par les lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948.

La dérogation prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux membres du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie qui sont détachés auprès des services d'enquêtes des comités permanents de contrôle des services de police et de renseignements.

Toutefois, pour les accidents de travail, les accidents survenus sur le chemin du travail et les maladies professionnelles dont ils sont victimes pendant la période de leur utilisation, les militaires visés à l'article 5, § 5, de la loi du 20 mai 1994 relative à l'utilisation de militaires en dehors des forces armées sont, pour l'application de la présente loi, assimilés au personnel nommé à titre définitif de l'administration, du service ou de l'organisme auprès duquel ils sont utilisés.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, il y a lieu également d'entendre par " personnel temporaire " les membres du personnel placés sous statut mais qui ne sont pas nommés à titre définitif.

12° est abrogé. »

1) Détachement auprès d'un service utilisateur visé par la loi du 3 juillet 1967

Le détachement auprès d'un service utilisateur visé par la loi du 3 juillet 1967 concerne entre autres les détachements auprès de cabinets ministériels fédéraux, régionaux et communautaires, les détachements auprès de ministères fédéraux, régionaux et communautaires, ou encore auprès d'organismes d'intérêt public belges (la liste complète de ces institutions, établissements et organismes figure ci-dessus).

Dans cette hypothèse, **le membre du personnel définitif détaché est assimilé, pour la couverture de l'assurance contre les accidents du travail, à un membre du personnel du service utilisateur**, ce qui implique que :

- Si le personnel du service utilisateur est couvert par la FWB, **la déclaration d'accident doit être transmise à la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement.**
- Si le personnel du service utilisateur est couvert par une autre autorité publique visée par la loi du 3 juillet 1967, **la déclaration d'accident doit être transmise au service compétent pour le personnel de cette autorité.**
Exemple : un enseignant définitif d'une école libre subventionnée est détaché dans le cabinet ministériel d'un ministre fédéral. S'il subit un accident, la déclaration d'accident doit être remise au service compétent du SPF concerné.
- Si le service utilisateur est régis, en matière d'accidents du travail, par un autre régime que celui prévu par l'arrêté royal du 24 janvier 1969, **le membre du personnel détaché est assujéti à cet autre régime pour les accidents survenant pendant le détachement.**

Exemple : un enseignant est détaché dans un organisme d'intérêt public de catégorie B. En cas d'accident, il y a application du régime d'assurance propre aux organismes d'intérêt public.

2) **Détachement auprès d'un service utilisateur non soumis à la loi du 3 juillet 1967**

Le régime de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 peut s'appliquer à des détachements auprès de services utilisateurs qui ne sont pas repris à l'article 1^{er}, al. 1, de la loi du 3 juillet 1967. En cas d'accident, la déclaration doit être transmise à la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement.

Ceci concerne notamment les détachements auprès des services utilisateurs suivants :

- les universités libres,
- les états étrangers,
- les organismes internationaux,
- les écoles européennes,
- les organisations de jeunesse constituées en a.s.b.l., et autres associations privées.

2.6.2.4.4.2. Régime applicable aux autres membres du personnel

Les membres du personnel temporaires, contractuels et stagiaires bénéficient de la couverture organisée par l'arrêté royal du 24 janvier 1969 pour un accident survenant au cours d'un détachement. De tels accidents doivent donc être **déclarés à la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement**. Par ailleurs, aucune distinction n'est faite suivant le type de détachement.

2.6.2.4.5. Etablissement de la déclaration d'accident du travail pour un accident survenant au cours d'un détachement

Dans une situation de détachement, le membre du personnel détaché relève de deux services : le service d'origine et le service utilisateur. Cela aboutit à 2 possibilités concernant l'établissement de la déclaration d'accident du travail³⁰ :

- 1) Suivant le point 2.6.2.4.3, l'assureur de l'employeur d'origine est compétent. En cas d'accident, il faudra **utiliser le modèle de déclaration d'accident prescrit par la FWB**. Ainsi, les cadres I, IV, V et VI du modèle A de la déclaration doivent être remplis par le service d'origine.
- 2) Suivant le point 2.6.2.4.4, l'assureur du service utilisateur est compétent. Il faudra, alors, **utiliser le modèle de déclaration imposé par la réglementation à laquelle le service utilisateur est soumis pour son propre personnel**. Les cadres du modèle qui doivent être remplis par l'employeur devront l'être par le service utilisateur.

³⁰ Pour le détail, voir le chapitre 3 portant sur la déclaration d'accident du travail.

2.6.2.4.6. Preuve du détachement – détachement partiel – détachement illégal

2.6.2.4.6.1. Preuve du détachement

Au cours de l’instruction de la déclaration, **il est possible que le service qui reçoit la déclaration réclame une preuve du détachement.** Dans cette hypothèse, le service utilisateur ou la victime devra **fournir une copie de l’acte de détachement** (par exemple un ordre de mission, un arrêté ministériel, etc.).

Afin d’être pris en considération, **il doit ressortir de cet acte que le congé ou la permission a été accordé en fonction du type d’activité qui serait exercé**, ce qui implique que l’autorité ait eu une idée claire de ce type d’activité. Dans le cas contraire, il s’agirait d’un congé pour utilité personnelle, et non d’un détachement.

2.6.2.4.6.2. Détachement partiel

Il peut arriver qu’un détachement se fasse **uniquement pour une partie de l’horaire.**

Exemple : monsieur X, enseignant à l’école A, est détaché à mi-temps dans le service B, tout en continuant à prêter un demi-horaire dans l’école A. Si un accident survient au cours des prestations de monsieur X dans le service B, les règles vues précédemment dans le point 2.6.2.4 pourront être appliquées.

2.6.2.4.6.3. Détachement illégal

En cas de détachement illégal (mais dont l’existence est prouvée), il y a maintien de la responsabilité de l’employeur public d’origine.

Il en résulte que l’agent reste **couvert par l’arrêté royal du 24 janvier 1969** et que la FWB (Direction des accidents du travail des personnels de l’enseignement) est compétente pour statuer sur la déclaration d’accident.

2.6.2.4.7. Conséquences financières de l’accident du travail pour les services impliqués

Si c’est l’assureur du service utilisateur qui intervient, il ne pourra pas récupérer le montant de son intervention auprès du service d’origine.

Si c’est l’assureur du service d’origine qui intervient, il ne pourra pas récupérer les frais exposés à charge du service utilisateur.

En effet, **aucune possibilité de récupération n’est prévue par la loi entre le service d’origine et le service utilisateur.**

2.6.2.5. Accidents survenant lors d'activités autres que les missions, voyages scolaires et formations

2.6.2.5.1. Principe

Il existe **2 conditions cumulatives** qui valent aussi bien pour l'enseignement organisé par la FWB que pour l'enseignement subventionné :

- 1) **Le membre du personnel doit accomplir une tâche dont il a été chargé ou pour laquelle il a été autorisé par le pouvoir organisateur ou son délégué, et**
- 2) **Il faut que la tâche ait un rapport avec la subvention-traitement, à savoir la finalité pédagogique de l'établissement.**

Si ces 2 conditions sont remplies, tout accident répondant aux critères de reconnaissance de l'accident du travail étudiés dans le chapitre 1^{er} (points 1.1 et 1.2) est couvert.

2.6.2.5.2. Participation à des commissions

La participation aux travaux d'une commission n'implique pas en elle-même la couverture par l'assurance en accidents du travail.

Néanmoins, 3 hypothèses peuvent être envisagées :

- 1) Si un membre du personnel appartenant à une catégorie couverte est appelé à participer aux travaux d'une commission comme **représentant de son employeur**, qu'elle soit interne au pouvoir organisateur (par exemple une commission de prévention selon la réglementation du travail) ou externe, **les accidents qui surviendraient seront couverts aux conditions usuelles.**
S'il s'agit d'un agent de l'enseignement subventionné, il faut, en outre, que l'activité de la commission ait un rapport avec l'enseignement.
- 2) Si un membre du personnel appartenant à une catégorie couverte est appelé à participer aux travaux d'une commission comme **représentant d'un syndicat**, **il sera couvert pour cette activité si, ce faisant, il accomplit une mission syndicale comme délégué syndical agréé ou comme représentant du personnel reconnu en cette qualité par l'autorité³¹.**
- 3) Si un membre du personnel participe à une commission constituée officiellement par la FWB, quel qu'en soit l'objet, **sans être représentant ni du pouvoir organisateur ou de son délégué, ni d'un syndicat**, la couverture dépendra des critères suivants :
 - s'il s'agit d'un **membre du personnel dont l'employeur est la FWB**, il sera **couvert** aux conditions usuelles,
 - s'il s'agit d'un **membre du personnel d'un établissement subventionné et qui est envoyé en mission par le pouvoir organisateur ou son délégué** (la participation à la commission étant la mission), il sera également **couvert** aux conditions usuelles.

³¹ Voir la loi du 3 juillet 1967, article 2, al. 5, 2^o.

Un membre du personnel d'un établissement subventionné qui ne répond pas au critère précédent ne sera pas couvert, car sa participation se fait à titre privé, et ceci même s'il y est autorisé par son employeur.

2.6.2.5.3. Activités parascolaires, fêtes et fancy-fairs

Une activité parascolaire, une fête ou une fancy-fair est reconnue comme impliquant un accident du travail aux conditions usuelles et, en outre, aux **conditions particulières** suivantes :

- l'activité doit être **organisée par le pouvoir organisateur (ou son délégué) ou par une a.s.b.l. parascolaire**³², et
- l'activité doit **concerner l'établissement et les élèves ou étudiants**.

Il n'est pas requis que la tâche ou l'activité ait été expressément autorisée par le pouvoir organisateur ou son délégué³³.

Exemple : il a été admis comme accident du travail une chute survenue en dansant lors d'une fancy-fair³⁴.

Les **activités sportives organisées sous la responsabilité du pouvoir organisateur ou de son délégué en dehors des heures de cours**, les **fêtes scolaires** et les **fancy-fairs** sont donc couvertes. Cela inclut également la **préparation de telles activités**³⁵.

Si l'activité n'est pas organisée par le pouvoir organisateur ou son délégué, mais que celui-ci juge pédagogiquement utile d'y participer, cela entraîne la couverture.

Exemples : - participation d'une délégation de l'école à un défilé organisé par la commune,
- participation à une démonstration sportive inter-écoles.

Il n'y a pas lieu d'avertir la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement de l'organisation de ce type d'activités.

2.6.2.5.4. Surveillance des élèves

Le fait qu'une personne chargée de la surveillance des élèves (par exemple lors d'une récréation) n'ait pas été engagée pour ce travail n'a pas pour effet de la priver de la couverture de l'assurance. Il faut, toutefois, qu'elle appartienne à une catégorie du personnel couvert (voir le point 2.3.2.9 à propos des surveillants de midi).

³² C. trav. Bruxelles, 7 mars 1994, 28.417, http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=F-19940307-6&idxc_id=18551&lang=fr.

³³ *Idem*.

³⁴ Cass., 4 février 1980, *J.T.T.*, 1981, p. 332.

³⁵ C. trav. Bruxelles, 5 juin 1974, *J.T.T.*, 1974, pp. 266-267.

2.6.2.5.5. Surveillance du bâtiment scolaire

Outre leurs tâches pédagogiques, certains membres du personnel sont parfois aussi chargés par le pouvoir organisateur ou par la direction de l'école de tâches de surveillance du bâtiment scolaire, impliquant notamment des visites en dehors de l'horaire de cours en cas de déclenchement de l'alarme, ou des rondes dans le jardin de l'établissement.

Ces activités sont couvertes par l'assurance en accidents du travail.

2.6.2.5.6. Tâches ne correspondant pas à la qualification du membre du personnel

Le fait qu'une tâche ne corresponde pas à la qualification du membre du personnel n'empêche pas celui-ci d'être couvert, pour autant qu'il appartienne à une catégorie bénéficiant de la couverture (voir le point 2.3).

2.6.2.5.7. Déplacements

Le but du déplacement n'engendre pas le refus de reconnaissance d'un accident du travail, lorsque l'accident survient au cours d'un des déplacements suivants :

- le membre du personnel est chargé de transporter un élève malade ou blessé vers le domicile de ce dernier ou vers un établissement de soins,
- le membre du personnel est chargé de transporter ou d'accompagner des élèves vers un lieu d'activité pédagogique extérieur à l'école, tel que par exemple vers un bassin de natation,
- le membre du personnel est chargé de transporter ou d'accompagner des élèves vers un lieu où ils doivent se rendre suivant un ordre de l'école (par exemple pour participer à une cérémonie ou un office),
- le membre du personnel fait de la prospection, entre autres pour rechercher des lieux de stage pour les élèves,
- le membre du personnel se déplace pour raison de service, d'une implantation à une autre, d'une section d'école à une autre, ou pour se rendre au siège du pouvoir organisateur,
- le membre du personnel est chargé d'effectuer des démarches pour le compte de l'école auprès des bureaux de poste ou auprès d'une banque,
- le membre du personnel est chargé d'effectuer des achats ou de faire d'autres déplacements en raison de l'intendance de l'établissement scolaire,
- le membre du personnel visite des élèves placés en stage auprès d'une entreprise.

Cependant, **le fait que le pouvoir organisateur ou son délégué ait donné son autorisation pour effectuer un déplacement en dehors de l'école ne suffit pas** en lui-même pour que l'accident survenant au cours de ce déplacement soit couvert. **Encore faut-il que le déplacement soit en rapport avec l'intérêt de l'école.** S'il s'agit d'un déplacement dont le but est étranger à cet intérêt, l'accident du travail ne sera pas reconnu³⁶.

³⁶ Cass., 17 avril 1978, *J.T.T.*, 1979, p. 80.

2.6.2.5.8. Activités extrascolaires se déroulant dans les locaux de l'école

Si le pouvoir organisateur ou son délégué met ses terrains et locaux à la disposition d'autres organismes ou groupements, tels qu'une commune ou une a.s.b.l., afin que ceux-ci y effectuent des activités qui leur sont propres, cette **mise à disposition est étrangère à l'activité pédagogique de l'école.**

Exemples : - utilisation des locaux scolaires à des fins électorales,
- organisation d'une conférence destinée à des adultes,
- organisation d'une exposition d'objets étrangers à l'activité scolaire.

Dans une telle hypothèse, l'intervention du pouvoir organisateur ou de son délégué se situe uniquement sur un plan immobilier, et **sa responsabilité en cas de dommage corporel causé par l'exercice de telles activités n'est pas engagée et, par conséquent, ne donne pas lieu à couverture.**

De même, l'accident qui surviendrait à un membre du personnel de l'école faisant partie de l'organisme ou du groupement accueilli dans les locaux n'est pas couvert par l'assurance contre les accidents du travail, malgré le fait que l'activité ait été autorisée par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Exception : l'accident qui résulte d'activités parascolaires organisées par une a.s.b.l. parascolaire est couvert par l'assurance en accidents du travail (voir en ce sens le point 2.6.2.5.3).

2.6.2.5.9. Activités impliquant l'utilisation d'une échelle

L'utilisation d'une échelle lors d'une activité n'a pas pour effet de priver le membre du personnel du bénéfice de la couverture mise en œuvre par l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

2.6.2.5.10. Autorisation du pouvoir organisateur ou de son délégué

Habituellement, un membre du personnel agit parce que la tâche relève de ses attributions usuelles, ou encore sur ordre ou avec l'autorisation du pouvoir organisateur ou de son délégué. Dans cette dernière hypothèse, il n'est pas requis que ladite autorisation soit écrite, ni préalable.

Lorsqu'un accident survient, et si la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement éprouve un doute, elle interrogera le pouvoir organisateur ou son délégué, lequel pourra confirmer que l'activité était bien autorisée.

2.6.2.6. Accidents survenant lors d'activités exercées lorsque la victime est en incapacité de travail

Il s'agit de l'hypothèse de l'exercice, par des membres du personnel théoriquement absents pour raison de santé, de certaines activités occasionnelles, autres que la prestation de cours, en incapacité de travail.

Tel serait le cas de l'accompagnement des classes vertes que l'intéressé aurait préparées, de la participation à une délibération d'examen, ou à une réunion de parents.

Les hypothèses qui sont envisagées dans le présent point impliquent que de telles activités, qui dérogent aux règles usuelles sur les congés de maladie et d'invalidité, se fassent **exclusivement à l'initiative des membres du personnel concernés**. En effet, il est compréhensible que ceux-ci veuillent limiter au maximum les inconvénients de leur absence sur le plan pédagogique. Les développements qui vont suivre ne peuvent en aucun cas aboutir à imposer à un membre du personnel une reprise anticipée ou des prestations occasionnelles.

2.6.2.6.1. Activité exercée lorsque la victime est en incapacité de travail à cause d'un accident du travail

Le membre du personnel bénéficie de la couverture s'il reprend une activité alors qu'il est couvert par un certificat médical pour incapacité de travail due à un accident du travail.

Toutefois, si un nouvel accident survient et résulte d'une défaillance physique de l'intéressé causée par son état, **il se pourrait que ce fait nouveau ne soit pas reconnu comme accident du travail, par défaut de cause extérieure à l'organisme.**

Exemple : si le membre du personnel est atteint par un ballon de football, il bénéficie de la couverture.

Exemple *a contrario* : si le membre du personnel, blessé antérieurement au genou, trébuche à cause de son genou, il ne pourra pas bénéficier de la couverture.

Par conséquent, il convient de **limiter au maximum l'exercice de telles activités**, et d'éviter toute activité risquant d'aggraver, de ranimer la lésion, ou d'entraîner un accident causé par celle-ci.

2.6.2.6.2. Activité exercée lorsque la victime est en incapacité de travail à cause d'une maladie ou d'une invalidité ordinaire

Le bénéfice de la couverture est en principe acquis lorsque la victime exerce une activité alors qu'elle se trouve en incapacité de travail à cause d'une maladie ou d'une invalidité ordinaire.

La restriction et les recommandations vues au point précédent s'appliquent également dans ce cas-ci.

2.6.2.6.3. Activité exercée lorsque la victime est en congé de maternité

La victime en congé de maternité **ne bénéficie pas de la couverture de l'assurance contre les accidents du travail.**

Chapitre 3 : La déclaration d'accident du travail

3.1. Bases légales et/ou réglementaires

Arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, article 7.

3.2. Rôle des différents acteurs

3.2.1. Membre du personnel

Le membre du personnel, victime d'un accident, doit **remplir les cadres II et III du modèle A** de la déclaration d'accident du travail.

Il doit, en outre, **faire compléter le modèle B (certificat médical) par un médecin de son choix si son incapacité de travail excède un jour**. Néanmoins, pour toute déclaration d'accident du travail s'accompagnant d'une absence (quelle que soit sa durée) et aux fins d'établir l'existence de la lésion et le lien entre celle-ci et l'accident, il est recommandé à la victime de faire compléter le modèle B.

Lorsque le modèle B n'est pas rempli, la victime doit joindre à la déclaration un témoignage attestant l'existence de la lésion et le lien entre celle-ci et l'accident.

3.2.2. Secrétariat de l'établissement scolaire ou du service – représentant de l'employeur

Le secrétariat de l'école ou du service doit apporter à la victime l'aide suivante :

- Sur simple demande, lui **remettre un formulaire de déclaration d'accident du travail (les modèles A, B et C)** tel qu'annexé à la présente circulaire. Afin de satisfaire à cette obligation, les établissements et services peuvent télécharger le formulaire sur le site internet suivant : <http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=2097> (cliquer sur l'onglet « Accidents du travail »),
- Si l'accident du travail s'accompagne d'une absence au travail, lui **fournir un modèle de certificat médical d'absence MEDEX sur lequel il aura préalablement inscrit**

le numéro de code administratif, la dénomination et l'adresse de l'établissement³⁷,

- Si l'éventuel tiers responsable est identifiable et s'il s'agit d'un élève ou d'un membre du personnel, lui **fournir l'identification correcte ainsi que les coordonnées du tiers.**

En outre, le représentant de l'employeur **doit compléter les cadres I, IV, V et VI du modèle A** de la déclaration d'accident du travail **et y apposer sa signature à la fin du document.** Il doit également **signer le modèle C.**

Par ailleurs, il a pour tâche d'**envoyer, dans le mois de l'accident, la déclaration (les modèles A, B et C) dûment complétée, datée et signée par la poste en 2 exemplaires** (dont éventuellement un original et une copie) **à la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement.**

Enfin, il est recommandé aux établissements et aux services de **conserver une copie de la déclaration et de ses annexes pour une durée d'un an.**

3.2.3. Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement

La Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement, qui a pour mission de statuer sur la reconnaissance des accidents du travail, **se réserve la faculté d'accepter une déclaration d'accident du travail directement communiquée par la victime**, si l'établissement s'abstient de fournir à la victime un formulaire de déclaration, ou en cas de conflit entre la direction de l'école et la victime. Dans de telles hypothèses, l'administration consultera la direction de l'établissement scolaire.

De surcroît, depuis le 1^{er} janvier 2014, la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement est chargée d'**enregistrer les données relatives à l'accident du travail dans le programme informatique PUBLIATO, à l'exception des données relatives aux membres du personnel relevant des établissements organisés par la FWB et rémunérés sur dotation.** Pour ceux-ci, l'encodage dans le programme PUBLIATO est effectué sous la responsabilité du pouvoir organisateur ou de son délégué.

3.2.4. Fonds des Accidents du Travail (FAT)

À partir du 1^{er} janvier 2014, le FAT mettra en œuvre le projet PUBLIATO (à savoir l'échange électronique des accidents du travail), lequel concerne la collecte de données contenues dans la déclaration d'accident du travail.

Il convient, dès lors, de compléter attentivement la déclaration d'accident en ayant égard aux commentaires figurant au point 3.5 du présent chapitre.

³⁷ Pour le détail, voir le chapitre 5 relatif à l'absence de la victime au travail – certificats médicaux d'absence.

3.3. Catégories de personnel visées

Les catégories de personnel visées sont celles qui peuvent prétendre au bénéfice de l'assurance mise en place par l'arrêté royal du 24 janvier 1969, tels les membres du personnel définitifs, stagiaires, temporaires, auxiliaires ou engagés par contrat de travail.

Pour le détail, il est renvoyé au chapitre 2 relatif à la couverture d'un accident du travail par l'assurance (point 2.3).

3.4. Documents requis

Les accidents du travail doivent être déclarés à la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement.

La déclaration d'accident du travail se compose de 3 documents : le **modèle A**, le **modèle B** et le **modèle C**.

Un arrêté ministériel pris le 13 avril 2008 par le Ministre de l'Emploi et par le Ministre de la Fonction publique (Moniteur belge du 24 avril 2008) a toutefois remplacé le modèle A de la déclaration par un nouveau formulaire.

Par ailleurs, **il est conseillé aux établissements scolaires et aux services de reproduire le formulaire de déclaration d'accident du travail repris en annexe à la présente circulaire ou de le télécharger sur le site internet <http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=2097> (cliquer sur l'onglet « Accidents du travail »)** afin de pouvoir remplir les documents de déclaration dans le plus bref délai.

Il est rappelé, au surplus, que **les établissements et services doivent en permanence disposer d'un stock de modèles de certificats médicaux d'absence MEDEX.**

Dans l'hypothèse où le stock de formulaires dont l'école dispose est épuisé, elle ne peut pas charger la victime de se procurer par elle-même les modèles réglementaires : l'école doit faire le nécessaire.

3.5. Règles d'emploi

3.5.1. Le modèle A

3.5.1.1. Généralités

Les cadres II et III du modèle A doivent être remplis par le déclarant, tandis que les cadres I, IV, V et VI doivent l'être par un représentant de l'employeur.

Le déclarant est, en principe, la **victime**. Si celle-ci se trouve dans l'incapacité de remplir sa partie du modèle A, le déclarant peut alors être soit ses **ayants droit**, soit le **chef de la victime** ou encore **toute autre personne intéressée**³⁸.

Le représentant de l'employeur peut être le **supérieur hiérarchique, le chef d'établissement ou de service, le directeur de l'école, son délégué, le proviseur, etc.**

Celui-ci peut, au besoin, se faire aider par le conseiller en prévention dont dispose éventuellement l'établissement scolaire ou le service, en vertu de l'article 33 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

En effet, suivant l'article 5, 2°, de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection du travail³⁹, le service interne (c'est-à-dire le conseiller en prévention tel qu'il est visé à l'article 19 de ce même arrêté) a pour mission de « participer à l'étude des facteurs qui ont une influence sur la survenue des accidents ou des incidents et à l'étude des causes déterminantes de tout accident ayant entraîné une incapacité de travail ».

En outre, **le secrétariat de l'école ou du service doit apporter à la victime l'aide suivante :**

- En cas de demande, l'école ou le service remet à la victime un formulaire de déclaration d'accident du travail. Afin de satisfaire à cette obligation, il est mis à la disposition des établissements et services un formulaire annexé à la présente circulaire et téléchargeable sur le site internet suivant : <http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=2097> (cliquer sur l'onglet « Accidents du travail »).
- Si l'éventuel tiers responsable est identifiable et s'il s'agit d'un élève ou d'un membre du personnel, l'école ou le service fournit au déclarant l'identification correcte ainsi que les coordonnées du tiers.

Par ailleurs, le représentant de l'employeur ne peut en aucun cas contraindre la victime à remplir à sa place les cadres du formulaire qui lui sont destinés.

Enfin, à la fin de la déclaration d'accident du travail, à gauche, le représentant de l'employeur doit apposer sa signature. À droite, un emplacement est prévu pour la signature du conseiller en prévention. Celle-ci est facultative.

3.5.1.2. Commentaires explicatifs

Les commentaires suivent l'ordre des différentes rubriques du modèle A de la déclaration d'accident du travail. Certaines rubriques ne suscitent pas de commentaires.

CADRE I – Données concernant l'EMPLOYEUR

Ce cadre doit être rempli par l'employeur ou par son représentant.

³⁸ Voir l'arrêté royal du 24 janvier 1969, article 7, al. 1^{er}.

³⁹ Pour l'enseignement organisé par la FWB, voir la circulaire du 8 décembre 1998 relative à l'enseignement organisé par la Communauté française - Application du Règlement général pour la Protection du Travail et du Code du Bien-être au Travail - Désignation des conseillers en prévention.

Rubrique n° 1 – Dénomination de l’administration, du service et de l’établissement

S’il s’agit d’un établissement scolaire relevant d’une commune ou d’une province, il faut indiquer le pouvoir organisateur (commune ou province) ainsi que l’adresse du service de l’instruction publique du pouvoir organisateur, et non la dénomination de l’école ou du CPMS.

Par contre, s’il s’agit d’un établissement scolaire relevant de l’enseignement organisé par la FWB ou de l’enseignement libre subventionné, il faut inscrire la dénomination de l’école.

Rubrique n° 3 – Objet de l’administration

Le code NACE-BEL est devenu facultatif. Il n’est donc plus nécessaire de remplir ce champ.

Rubrique n° 4 – Numéro d’entreprise

En ce qui concerne les établissements d’enseignement autres qu’universitaires, en ce compris les CPMS et les homes d’accueil, il faut inscrire **obligatoirement** comme numéro d’entreprise le **numéro 0220.916.609**.

L’attention est attirée sur le fait qu’une concordance optimale doit être établie entre la déclaration d’accident du travail et la déclaration DIMONA. Dès lors, il y a lieu de vérifier l’existence d’une DIMONA ouverte sur la base de ce même numéro d’entreprise.

Le numéro FASE n’est pas à confondre avec le numéro d’entreprise.

Pour ce qui est des universités faisant partie de l’enseignement organisé par la FWB, il faut inscrire le numéro d’entreprise propre à l’université.

Rubrique n° 4 – Numéro d’unité d’établissement

Le numéro d’unité d’établissement est le numéro d’entreprise propre à l’établissement et **obtenu auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises** afin d’assurer les obligations d’employeur (gestion des personnels payés sur fonds propres, obligations à l’égard de l’Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire, etc.).

CADRE II – Données concernant la VICTIME

Ce cadre doit être rempli, en principe, par la **victime**. Si celle-ci se trouve dans l’incapacité de le faire, le déclarant peut alors être soit ses **ayants droit**, soit le **chef de la victime** ou encore **toute autre personne intéressée**⁴⁰.

Rubrique n° 6 – Rôle linguistique

En principe, le personnel scolaire de la FWB ressort du rôle linguistique français.

Rubrique n° 7 – Numéro du Registre national

Ce numéro doit être fourni uniquement si la victime est de nationalité belge.

La victime peut trouver ce numéro en haut du verso de sa carte d’identité. Si ce numéro n’y figure pas, la victime doit indiquer cette absence.

⁴⁰ Voir l’arrêté royal du 24 janvier 1969, article 7, al. 1^{er}.

Rubrique n° 8 – Numéro du dossier auprès du service médical compétent

Il s'agit du **numéro médical attribué par le MEDEX** (tél : 02/524.97.97). Si le membre du personnel n'a pas encore de numéro médical, il convient de ne rien inscrire. En effet, le MEDEX en attribuera un dès réception du certificat médical.

Ce numéro n'est **pas à confondre avec le numéro de matricule**.

CADRE III – Données concernant l'ACCIDENT

Ce cadre doit être complété, en principe, par la **victime**. Si celle-ci se trouve dans l'incapacité de le faire, le déclarant peut alors être soit ses **ayants droit**, soit le **chef de la victime** ou encore **toute autre personne intéressée**⁴¹.

Rubrique n° 12 – Lieu de l'accident

Il est recommandé de n'indiquer l'adresse postale du lieu de l'accident que si ces données sont connues.

Rubrique n° 13 – Occupation de la victime

La seconde partie de la rubrique qui fait référence à « un accident prévu à l'article 2, alinéa 3, 2°, de la loi du 3 juillet 1967 (accident subi en dehors des fonctions, causé par un tiers, du fait des fonctions exercées par la victime) » concerne le cas où le membre du personnel a subi un acte de violence par vengeance, du fait d'un acte antérieur accompli dans l'exercice des fonctions.

Exemple : un élève mécontent de son dernier bulletin lance un projectile sur un professeur alors que celui-ci se promène le dimanche dans un parc public.

Rubrique n° 17 – Nom et adresse du responsable éventuel

Par « responsable », il faut entendre la personne qui a causé l'accident.

S'il y a plusieurs responsables identifiés, il faut mentionner les coordonnées de chacun d'eux. La victime peut obtenir, le cas échéant, l'aide de l'établissement.

Rubrique n° 18 – Témoins

La victime peut citer les noms des témoins, et si possible joindre à la déclaration un témoignage écrit. S'il n'y a eu aucun témoin de l'accident, il convient de le mentionner également.

Nom et signature du déclarant

Le « déclarant » est considéré comme la personne ayant rempli les cadres II (données concernant la victime) et III (données concernant l'accident).

CADRE IV – Données concernant l'EMPLOYEUR

Ce cadre doit être complété par l'employeur ou son représentant.

⁴¹ Voir l'arrêté royal du 24 janvier 1969, article 7, al. 1^{er}.

Rubrique n° 20 – Adresse de la division ou du service dont dépend la victime

En ce qui concerne les écoles communales, il faut mentionner l'adresse de l'école (et vérifier, *a contrario*, si à la rubrique n° 1, l'adresse du service communal chargé de l'instruction publique a bien été inscrite).

Pour ce qui est des établissements relevant des autres pouvoirs organisateurs (a.s.b.l., FWB, provinces), s'il existe plusieurs implantations, il convient d'indiquer l'adresse de l'implantation dont la victime dépend.

S'il n'y a qu'un seul bâtiment, il est permis de rappeler la rubrique n° 1.

Rubrique n° 21 – Service externe chargé du contrôle médical

Le service externe chargé du contrôle médical est le MEDEX. Cette case a été pré-remplie en ce sens.

Actuellement, les coordonnées postales de ce service sont les suivantes :

SPF Santé publique – MEDEX
Pl. V. Horta 40, bte 10
1060 BRUXELLES

Rubrique n° 22 – Nombre total de membres du personnel

Actuellement, le Fonds des Accidents du Travail n'impose pas la fourniture de ce renseignement dans le cadre du projet PUBLIATO.

Rubrique n° 23 – Nombre total de jours prestés depuis le début de l'année jusqu'à la fin du mois précédant l'accident

Actuellement, le Fonds des Accidents du Travail n'impose pas la fourniture de ce renseignement dans le cadre du projet PUBLIATO.

CADRE V – Données concernant la VICTIME et l'ACCIDENT

Le présent cadre doit être rempli par l'employeur ou son représentant.

Rubrique n° 28 – Catégorie professionnelle

Si la victime est ACS/APE/PTP, il convient de le préciser dans la partie « autre ».

Rubrique n° 29 – Fonction habituelle dans l'administration

Par « administration », il faut entendre également les institutions d'enseignement, y compris libres.

Il convient de mentionner le numéro de code de la classification internationale type des professions (CITP). Il s'agit d'une codification des fonctions établie par l'Organisation internationale du travail (OIT).

Voici un extrait de la liste des codes CITP (source : Institut National des Statistiques, Rue de Louvain, 44, 1000 Bruxelles) :

a) Personnel pédagogique des établissements scolaires

- 134 Managers-éducation
- 231 Professeurs d'université et d'établissements d'enseignement supérieur
- 232 Professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle
- 233 Professeurs de cours généraux (enseignement secondaire)
- 234 Instituteurs, enseignement primaire et éducateurs de la petite enfance
- 235 Autres spécialistes de l'enseignement

b) Personnel administratif des établissements scolaires, des universités et des CPMS

- 134 Managers-services spécialisés
- 411 Employés de bureau
- 412 Secrétaires (fonctions générales)
- 441 Autres employés de type administratif

c) Personnel paramédical et soignant (CPMS, enseignement spécialisé, etc.)

- 226 Autres spécialistes des professions de santé
- 323 Personnel infirmier

d) Personnel social (CPMS, médiateurs scolaires, garderies, etc.)

- 263 Psychologues
- 341 Professions intermédiaires du service social
- 531 Gardes d'enfants

e) Ministère et centres de l'ADEPS

- 342 Travailleurs du secteur des sports
- 411 Employés de bureau

f) Personnel ouvrier des établissements scolaires, universités, etc.

- 512 Cuisiniers
- 515 Concierges
- 711 Métiers qualifiés du bâtiment
- 832 Conducteurs d'automobiles, de camionnettes et de motocycles
- 911 Agents d'entretien dans les bureaux, les hôtels et autres établissements
- 931 Manœuvres du bâtiment
- 941 Aides de cuisine

g) Personnel technique et scientifique (universités, hautes écoles)

- 322 Techniciens de la médecine et de la pharmacie
- 351 Techniciens

Remarques complémentaires :

- 1) À défaut de trouver l'intitulé exact de la fonction dans la liste des codes CITP, il est recommandé d'écrire ce qui ressemble le plus à la fonction exercée par la victime, même si cela ne correspond pas exactement à l'un des intitulés repris dans la liste.

- 2) Si la victime cumule plusieurs activités, il faut inscrire le code correspondant à l'activité exercée lorsque l'accident est survenu. En effet, il ne peut être mentionné qu'un seul numéro de code.
- 3) Toute information sur le choix de la bonne rubrique CITP peut être trouvée sur le site internet http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/collecte_donnees/nomenclatures/citp/

CADRE VI – Données concernant la PREVENTION

Ce cadre doit être complété par l'employeur ou son représentant.

Rubrique n° 36 – Exercice d'une occupation dans le cadre de sa fonction habituelle

La réponse dépend de la fonction de la victime.

Lorsque la victime exerce une activité pédagogique dans un établissement scolaire, la réponse sera positive dès que l'accident se déroule à l'intérieur de l'école ou, en cas de détachement, dès que l'accident fait partie de la routine habituelle.

La réponse sera négative dans des hypothèses particulières telles que les voyages scolaires, les visites de stage, la participation de l'agent à une séance de formation, un déplacement pour se rendre au MEDEX, etc.

La seconde partie de la rubrique qui fait référence à « un accident visé à l'article 2, alinéa 3, 2°, de la loi du 3 juillet 1967 » concerne le cas où l'agent a subi un acte de violence par vengeance, du fait d'un acte antérieur accompli dans l'exercice des fonctions (voir *supra* la rubrique n° 13).

Rubrique n° 37 – Type de travail

Cette rubrique doit nécessairement être complétée pour les accidents survenus au travail – dans ou hors des locaux – qui provoquent une incapacité de travail (figurant au modèle B de la déclaration) d'au moins 4 jours.

Elle peut, bien entendu, être remplie dans les autres cas.

Cette variable « type de travail » concerne la nature principale du travail (tâche générale et large) accompli par la victime au moment de l'accident. Le type de travail, ou la tâche principale entreprise à proximité en temps et en lieu de l'accident, n'a pas à être lié à l'activité physique spécifique de la victime au moment de l'accident. Le type de travail suppose une certaine durée dans le temps.

Il faut, en ce sens, inscrire un numéro de code comprenant 2 chiffres et dont la liste est reprise ci-dessous :

- | | |
|----|--|
| 00 | Pas d'information |
| 10 | Production, transformation, traitement, stockage – De tout type – Non précisé |
| 11 | Production, transformation, traitement – de tout type |
| 12 | Stockage – de tout type |
| 19 | Autre type de travail connu du groupe 10 mais non listé ci-dessus |
| 20 | Terrassement, construction, entretien, démolition – Non précisé |
| 21 | Terrassement |
| 22 | Construction nouvelle – bâtiment |
| 23 | Construction nouvelle – ouvrages d'art, infrastructure, routes, ponts, barrages, ports |
| 24 | Rénovation, réparation, addition, entretien – de tout type de construction |

- 25 Démolition – de tout type de construction
- 29 Autre type de travail connu du groupe 20 mais non listé ci-dessus
- 30 Tâche de type agricole, forestière, horticole, piscicole, avec des animaux vivants – Non précisé
- 31 Tâche de type agricole – travaux du sol
- 32 Tâche de type agricole – avec des végétaux, horticole
- 33 Tâche de type agricole – sur/avec des animaux vivants
- 34 Tâche de type forestier
- 35 Tâche de type piscicole, pêche
- 39 Autre type de travail connu du groupe 30 mais non listé ci-dessus
- 40 Tâche de service à l’entreprise et/ou à la personne humaine ; travail intellectuel – Non précisé
- 41 Tâche de service, soin, assistance, à la personne humaine
- 42 Tâche intellectuelle – enseignement, formation, traitement de l’information, travail de bureau, d’organisation, de gestion
- 43 Tâche commerciale – achat, vente, services associés
- 49 Autre type de travail connu du groupe 40 mais non listé ci-dessus
- 50 Travaux connexes aux tâches codées en 10, 20, 30 et 40 – Non précisé
- 51 Mise en place, préparation, installation, montage, désassemblage, démontage
- 52 Maintenance, réparation, réglage, mise au point
- 53 Nettoyage de locaux, de machines – industriel ou manuel
- 54 Gestion des déchets, mise au rebut, traitement de déchets de toute nature
- 55 Surveillance, inspection, de procédé de fabrication, de locaux, de moyens de transport, d’équipements – avec ou sans matériel de contrôle
- 59 Autre type de travail connu du groupe 50 mais non listé ci-dessus
- 60 Circulation, activité sportive, artistique – Non précisé
- 61 Circulation y compris dans les moyens de transport
- 62 Activité sportive, artistique
- 69 Autre type de travail connu du groupe 60 mais non listé ci-dessus
- 99 Autre type de travail, non listé dans cette classification

Rubrique n° 38 – Dernière déviation qui a conduit à l’accident

Par « déviation », il faut entendre soit un geste de la victime (catégories 50, 60 et 70), soit un acte de violence (codes 82, 83 et 85), soit encore un incident matériel (catégories 10 à 40) qui a causé l’accident.

Il convient d’inscrire un numéro de code à 2 chiffres.

Dans un but statistique, cette rubrique doit être remplie même si l’accident a été décrit de façon détaillée à la rubrique n° 14 de la déclaration.

En voici la liste complète :

- 00 Pas d’information
- 10 Déviation par problème électrique, explosion, feu – Non précisé
- 11 Problème électrique par défaillance dans l’installation – entraînant un contact indirect
- 12 Problème électrique – entraînant un contact direct
- 13 Exposition
- 14 Incendie, embrasement
- 19 Autre déviation connue du groupe 10 mais non listée ci-dessus
- 20 Déviation par débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement – Non précisé
- 21 A l’état de solide – débordement, renversement

- 22 A l'état de liquide – fuite, suintement, écoulement, éclaboussure, aspersion
- 23 A l'état gazeux – vaporisation, formation d'aérosol, formation de gaz
- 24 Pulvérant – génération de fumée, émission de poussières, particules
- 29 Autre déviation connue du groupe 20 mais non listée ci-dessus
- 30 Rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement d'agent matériel – Non précisé
- 31 Rupture de matériel, aux joints, aux connexions
- 32 Rupture, éclatement, causant des éclats (bois, verre, métal, pierre, plastique, autres)
- 33 Glissade, chute, effondrement d'agent matériel – supérieur (tombant sur la victime)
- 34 Glissade, chute, effondrement d'agent matériel – inférieur (entraînant la victime)
- 35 Glissade, chute, effondrement d'agent matériel – de plain-pied
- 39 Autre déviation connue du groupe 30 mais non listée ci-dessus
- 40 Perte, totale ou partielle, de contrôle de machine, moyen de transport – équipement de manutention, outil à main, objet, animal – Non précisé
- 41 Perte, totale ou partielle, de contrôle – de machine (y compris le démarrage intempestif) ainsi que de la matière travaillée par la machine
- 42 Perte, totale ou partielle, de contrôle de moyen de transport – d'équipement de manutention (motorisé ou non)
- 43 Perte, totale ou partielle, de contrôle d'outil à main (motorisé ou non) ainsi que de la matière travaillée par l'outil
- 44 Perte, totale ou partielle, de contrôle d'objet (porté, déplacé, manipulé, etc.)
- 45 Perte, totale ou partielle, de contrôle d'animal
- 49 Autre déviation connue du groupe 40 mais non listée ci-dessus
- 50 Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne – Non précisé
- 51 Chute de personne – de hauteur
- 52 Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne – de plain-pied
- 59 Autre déviation connue du groupe 50 mais non listée ci-dessus
- 60 Mouvement du corps sans contrainte physique (conduisant généralement à une blessure externe) – Non précisé
- 61 En marchant sur un objet coupant
- 62 En s'agenouillant, s'asseyant, s'appuyant contre
- 63 En étant attrapé, entraîné, par quelque chose ou par son élan
- 64 Mouvements non coordonnés, gestes intempestifs, inopportuns
- 69 Autre déviation connue du groupe 60 mais non listée ci-dessus
- 70 Mouvement du corps sous ou avec contrainte physique (conduisant généralement à une blessure interne) – Non précisé
- 71 En soulevant, en portant, en se levant
- 72 En poussant, en tractant
- 73 En déposant, en se baissant
- 74 En torsion, en rotation, en se tournant
- 75 En marchant lourdement, faux pas, glissade – sans chute
- 79 Autre déviation connue du groupe 70 mais non listée ci-dessus
- 80 Surprise, frayeur, violence, agression, menace, présence – Non précisé
- 81 Surprise, frayeur
- 82 Violence, agression, menace entre membres de l'entreprise soumis à l'autorité de l'employeur
- 83 Violence, agression, menace – provenant de personnes externes à l'entreprise envers les victimes dans le cadre de leur fonction (attaque de banque, chauffeurs de bus, etc.)
- 84 Agression, bousculade – par animal
- 85 Présence de la victime ou d'un tiers créant en soi un danger pour elle/lui-même et le cas échéant pour autrui
- 89 Autre déviation connue du groupe 80 mais non listée ci-dessus
- 99 Autre déviation non listée dans cette classification

Rubrique n° 39 – Agent matériel de cette déviation

L'agent matériel est la personne ou l'objet qui a joué un rôle déterminant dans l'accident ou sa gravité, lorsqu'il ne s'agit pas de la victime elle-même.

Il faut, dans tous les cas, remplir cette rubrique, même si c'est la victime elle-même qui est en cause.

Il convient d'inscrire un numéro-code composé de 4 chiffres (groupés 2 par 2) dont les différentes catégories sont citées ci-dessous :

- 00.00 Pas d'agent matériel ou pas d'information
- 01.00 Bâtiments, constructions, surfaces – à niveau (intérieur ou extérieur, fixes ou mobiles, temporaires ou non) – Non précisé
- 02.00 Bâtiments, constructions, surfaces – en hauteur (intérieur ou extérieur) – Non précisé
- 03.00 Bâtiments, constructions, surfaces – en profondeur (intérieur ou extérieur) – Non précisé
- 04.00 Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations – Non précisé
- 05.00 Moteurs, dispositifs de transmission et de stockage d'énergie – Non précisé
- 06.00 Outils à main, non motorisés – Non précisé
- 07.00 Outils tenus ou guidés à la main, mécaniques – Non précisé
- 08.00 Outils à main – sans précision sur la motorisation – Non précisé
- 09.00 Machines et équipements – portables ou mobiles – Non précisé
- 10.00 Machines et équipements – fixes – Non précisé
- 11.00 Dispositifs de convoyage, de transport et de stockage – Non précisé
- 12.00 Véhicules terrestres – Non précisé
- 13.00 Autres véhicules de transport – Non précisé
- 14.00 Matériaux, objets, produits, éléments constitutifs de machines, bris, poussières – Non précisé
- 15.00 Substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques – Non précisé
- 16.00 Dispositifs et équipements de sécurité – Non précisé
- 17.00 Equipements de bureau et personnels, matériel de sport, armes, appareillage domestique – Non précisé
- 18.02 Animaux – domestiques et d'élevage
- 18.03 Animaux – sauvages, insectes, serpents
- 18.06 Humains (auteurs d'actes de violence)
- 19.00 Déchets en vrac – Non précisé
- 20.02 Eléments naturels et atmosphériques (comprend étendues d'eau, boue, pluie, grêle, neige, verglas, coup de vent, ...)
- 99.00 Autres agents matériels non listés dans cette classification

Rubrique n° 40 – Contact – Modalité de la blessure

Cette rubrique doit nécessairement être remplie lorsque, selon le certificat médical (modèle B), l'incapacité de travail dure au moins 4 jours. Il est, toutefois, possible de la remplir dans les autres cas.

Il faut noter un numéro de code comprenant 2 chiffres et dont la liste est la suivante :

- 00 Pas d'information
- 10 Contact avec courant électrique, température, substance dangereuse – Non précisé
- 11 Contact indirect avec un arc électrique, foudre (passif)
- 12 Contact direct avec l'électricité, recevoir une décharge électrique dans le corps

- 13 Contact avec flamme nue ou objet, environnement – chaud ou en feu
- 14 Contact avec objet, environnement – froid ou glacé
- 15 Contact avec des substances dangereuses – via nez, bouche, par inhalation
- 16 Contact avec des substances dangereuses – sur ou au travers de la peau et des yeux
- 17 Contact avec des substances dangereuses – via le système digestif en avalant, mangeant
- 19 Autre contact – Modalité de la blessure connu du groupe 10 mais non listé ci-dessus
- 20 Noyade, ensevelissement, enveloppement – Non précisé
- 21 Noyade dans liquide
- 22 Ensevelissement sous solide
- 23 Enveloppement par, entouré de gaz ou de particules en suspension
- 29 Autre contact – Modalité de la blessure connu du groupe 20 mais non listé ci-dessus
- 30 Ecrasement en mouvement vertical ou horizontal sur, contre un objet immobile (la victime est en mouvement) – Non précisé
- 31 Mouvement vertical, écrasement sur, contre (résultat d'une chute)
- 32 Mouvement horizontal, écrasement sur, contre
- 39 Autre contact – Modalité de la blessure connu du groupe 30 mais non listé ci-dessus
- 40 Heurt par objet en mouvement, collision avec – Non précisé
- 41 Heurt – par objet projeté
- 42 Heurt – par objet qui chute
- 43 Heurt – par objet en balancement
- 44 Heurt par objet y compris les véhicules – en rotation, mouvement, déplacement
- 45 Collision avec un objet y compris les véhicules – collision avec une personne (la victime est en mouvement)
- 49 Autre contact – Modalité de la blessure connu du groupe 40 mais non listé ci-dessus
- 50 Contact avec agent matériel coupant, pointu, dur, rugueux – Non précisé
- 51 Contact avec agent matériel coupant (couteau, etc.)
- 52 Contact avec agent matériel pointu (clou, outil acéré)
- 53 Contact avec agent matériel dur ou rugueux
- 59 Autre contact – Modalité de la blessure connu du groupe 50 mais non listé ci-dessus
- 60 Coincement, écrasement, etc. – Non précisé
- 61 Coincement, écrasement – dans
- 62 Coincement, écrasement – sous
- 63 Coincement, écrasement – entre
- 64 Arrachement, sectionnement d'un membre, d'une main, d'un doigt
- 69 Autre contact – Modalité de la blessure connu du groupe 60 mais non listé ci-dessus
- 70 Contrainte physique du corps, contrainte psychique – Non précisé
- 71 Contrainte physique – sur le système musculo-squelettique
- 72 Contrainte physique – causée par des radiations, par le bruit, la lumière, la pression
- 73 Contrainte physique, choc mental
- 79 Autre contact – Modalité de la blessure connu du groupe 70 mais non listé ci-dessus
- 80 Morsure, coup de pied, etc., (animal ou humain) – Non précisé
- 81 Morsure par
- 82 Piqûre par un insecte, un poisson
- 83 Coup, coup de pied, coup de tête, étranglement
- 89 Autre contact – Modalité de la blessure connu du groupe 80 mais non listé ci-dessus
- 99 Autre contact – Modalité de la blessure non listée dans cette classification

Rubrique n° 41 – Lésion – Nature

Pour compléter cette rubrique, il faut mentionner un numéro de code composé de 3 chiffres. Il convient également de mentionner la nature de la lésion. Si on dispose du certificat médical (qui correspond au modèle B de la déclaration), il est possible de reprendre la lésion qui y est inscrite, pour autant qu'elle soit lisible.

En l'absence de certificat médical (par exemple, s'il n'y a pas plus d'un jour d'absence) ou si celle-ci n'est pas lisible, le représentant de l'employeur peut se baser sur tous autres éléments utiles.

Voici la liste des numéros de code à mentionner :

- 000 Blessure inconnue : informations manquantes.
- 010 Plaies et blessures superficielles
- 011 Blessures superficielles : comprend les contusions, meurtrissures, hématomes, écorchures, égratignures, ampoules, morsures d'insectes non venimeux, blessures superficielles. Comprend également les blessures du cuir chevelu et les lésions superficielles provoquées par un corps étranger pénétrant dans l'œil, l'oreille, etc. Ne comprend pas les morsures d'animaux venimeux (code 071).
- 012 Plaies ouvertes : comprend les déchirures, plaies ouvertes, coupures, plaies contuses, plaies du cuir chevelu, arrachement d'un ongle ; plaies accompagnées de lésions aux muscles, aux tendons et aux nerfs. Ne comprend pas les amputations traumatiques, énucléations ; arrachement de l'œil (code 040) ; fractures ouvertes (code 022) ; brûlures avec plaies ouvertes (code 061) ; blessures superficielles (code 011).
- 013 Plaies avec pertes de substance
- 019 Autres types de plaies et de blessures superficielles
- 020 Fractures osseuses
- 021 Fractures fermées : comprend les fractures simples ; fractures accompagnées de lésions des articulations (luxations, etc.) ; fractures accompagnées de lésions internes ou nerveuses.
- 022 Fractures ouvertes : comprend les fractures accompagnées de lésions des parties molles (fractures ouvertes).
- 029 Autres types de fractures osseuses
- 030 Luxations, entorses et foulures : comprend tout problème musculo-squelettique aigu dû à une sollicitation excessive des muscles, tendons, ligaments et articulations.
- 031 Luxations : comprend les sub-luxations et déplacements des os au niveau des articulations. Ne comprend pas les luxations avec fracture (code 021).
- 032 Entorses et foulures : comprend les efforts entraînant des ruptures, déchirures et lacérations de muscles, de tendons, de ligaments (et d'articulations), de même que les hernies d'efforts. Ne comprend pas tout déplacement des os au niveau des articulations qui doit être classé sous 031 ; toutefois, s'il est associé à une plaie ouverte, il est alors codé dans le groupe 012.
- 039 Autres types de luxations, d'entorses et de foulures
- 040 Amputations traumatiques (perte de parties du corps) : comprend les amputations et écrasements, énucléations, y compris l'arrachement traumatique de l'œil et la perte d'oreille(s).
- 041 Amputations
- 050 Commotions et traumatismes internes : comprend toutes les contusions internes sans fracture, hémorragies internes, déchirures internes, lésions cérébrales et ruptures internes. Ne comprend pas les plaies ouvertes (code 012) et les blessures accompagnées d'une fracture (codes du groupe 020).

- 051 Commotions : comprend les blessures intracrâniennes.
- 052 Traumatismes internes : comprend les lésions d'organes intra-thoraciques, intra-abdominaux et pelviens.
- 053 Commotions et traumatismes internes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en cause
- 054 Effets nocifs de l'électricité
- 059 Autres types de commotions et de traumatismes internes
- 060 Brûlures, brûlures par exposition à un liquide bouillant et gelures
- 061 Brûlures et brûlures par exposition à un liquide bouillant (thermiques) : comprend les brûlures par objet brûlant, par le feu, par liquide bouillant, brûlures par friction ; brûlures dues à des rayons infrarouges ; brûlures dues au soleil ; effets de la foudre, brûlures causées par le courant électrique, brûlures avec plaies ouvertes. Ne comprend pas les effets des radiations autres que les brûlures (code 102).
- 062 Brûlures chimiques (corrosions) : comprend les brûlures chimiques (brûlures externes seulement). Ne comprend pas les brûlures dues à l'absorption d'une substance corrosive ou caustique (code 071).
- 063 Gelures : comprend les effets du froid (gelure) ; perte partielle d'épaisseur cutanée, gelure accompagnée de tissus morts (nécrose). Ne comprend pas la température anormalement basse du corps (hypothermie) et autres effets liés à un froid excessif (code 103).
- 069 Autres types de brûlures, de brûlures par exposition à un liquide bouillant et de gelures
- 070 Empoisonnements et infections
- 071 Empoisonnements aigus : comprend les effets aigus de l'injection, de l'ingestion, de l'absorption ou de l'inhalation de substances toxiques, corrosives ou caustiques ; morsures d'animaux venimeux ; asphyxies par l'oxyde de carbone ou d'autres gaz toxiques. Ne comprend pas les brûlures externes par substances chimiques (062) ; choc anaphylactique (code 119).
- 072 Infections aiguës : comprend les infections dues à un virus, une bactérie et d'autres agents infectieux.
- 079 Autres types d'empoisonnement et d'infections
- 080 Noyades et asphyxies
- 081 Asphyxies : comprend l'asphyxie ou suffocation par compression, par constriction ou par strangulation ; comprend également l'asphyxie par suppression ou réduction de l'oxygène de l'atmosphère ambiante et l'asphyxie par pénétration de corps étrangers dans les voies respiratoires. Ne comprend pas les asphyxies par l'oxyde de carbone ou d'autres gaz toxiques (code 071).
- 082 Noyades et submersions non mortelles : ne comprend pas les asphyxies relevant du code 081 ; ensevelissement sous des matériaux et autres masses non liquides, (neige, terre, etc.).
- 089 Autres types de noyades et d'asphyxies
- 090 Effets du bruit, des vibrations et de la pression
- 091 Perte auditive aiguë : comprend la perte ou une diminution de l'ouïe.
- 092 Effets de la pression : comprend les effets de la pression et de la pression de l'eau (barotrauma).
- 099 Autres effets aigus du bruit, des vibrations et de la pression : comprend les traumatismes sonores, syndrome du marteau piqueur, etc.
- 100 Effets des extrêmes de température, de la lumière et des radiations
- 101 Chaleur et coups de soleil : comprend les effets d'une chaleur naturelle excessive et de l'insolation (coups de chaleur, coups de soleil) ou de la chaleur produite par l'homme. Ne comprend pas les chocs causés par la foudre (code 112) ; brûlures dues au soleil (code 061).

- 102 Effets des radiations (non thermiques) : comprend les effets dus aux rayons X, aux substances radioactives, aux rayons ultraviolets, aux radiations ionisantes, ophtalmie électrique.
- 103 Effets du froid : comprend l'hypothermie accidentelle et autres effets du froid. Ne comprend pas les gelures (code 063).
- 109 Autres effets des extrêmes de température, de la lumière et des radiations
- 110 Chocs
- 111 Chocs consécutifs à des agressions et menaces : comprend les chocs consécutifs aux agressions et menaces de personnes, par exemple, suite à une attaque à main armée dans une banque, agression de clients, « conflits sociaux ». Ne comprend pas le choc anaphylactique (code 119) ; choc consécutif à un traumatisme (code 112).
- 112 Chocs traumatiques : comprend le choc électrique, choc dû à la foudre, choc instantané ou retardé. Ne comprend pas le choc anaphylactique (code 119) ; agressions et menaces dues à des personnes (code 111) ; cas n'impliquant aucune blessure physique directe.
- 119 Autres types de chocs : comprend les agressions dues à des animaux sans blessure physique directe de la victime ; catastrophes naturelles et autres événements qui ne sont pas directement provoqués par des personnes et ne causent aucune blessure physique directe à la victime ; choc anaphylactique.
- 120 Lésions multiples : ce groupe se limite aux cas où la victime est atteinte de plusieurs lésions de gravité comparable.
- 999 Autres lésions déterminées non classées sous d'autres rubriques : ce groupe devrait uniquement comprendre les lésions qui ne sont pas classées sous d'autres rubriques : lésions nerveuses et médullaires ; lésions des vaisseaux sanguins ; corps étrangers entrant par un orifice naturel ; etc.

Remarques complémentaires :

- 1) Lorsque, dans un accident ayant provoqué des lésions de natures différentes, l'une des lésions est manifestement plus grave que les autres, l'accident doit être classé dans le groupe correspondant à la nature de cette lésion plus grave. En cas de plusieurs lésions égales, il convient de mentionner le code 120.
- 2) Si une agression a causé exclusivement un état d'anxiété ou de stress, il est conseillé d'indiquer le code 999.
- 3) En présence d'une détérioration de lunettes ou d'une prothèse, il est recommandé d'inscrire le code 999.
- 4) Toute information sur le choix de la bonne rubrique peut être obtenue auprès du Fonds des Accidents du Travail – Rue du Trône, 100, 1050 Bruxelles (tél : 02/506.84.11).

Rubrique n° 41 – Lésion – Localisation

Il s'agit de la localisation de la lésion, à savoir la partie de l'organisme blessée par l'accident.

Il faut mentionner un numéro de code à 2 chiffres dont la liste figure ci-dessous :

- 00 Localisation de la lésion non déterminée
- 10 Tête, sans autre spécification
- 11 Tête (caput), cerveau, nerfs crâniens et vaisseaux cérébraux
- 12 Zone faciale
- 13 Œil/yeux
- 14 Oreille(s)
- 15 Dentition
- 18 Tête, multiples endroits affectés

19	Autres parties de la tête
20	Cou, y compris colonne vertébrale et vertèbres du cou
21	Cou, y compris colonne vertébrale et vertèbres du cou
29	Autres parties du cou
30	Dos, y compris colonne vertébrale et vertèbres du dos
31	Dos, y compris colonne vertébrale et vertèbres du dos
39	Autres parties du dos
40	Torse et organes, sans autre spécification
41	Cage thoracique, côtes y compris omoplates et articulations
42	Poitrine, y compris organes
43	Abdomen et pelvis, y compris organes
48	Torse, multiples endroits affectés
49	Autres parties du torse
50	Membres supérieurs, sans autre spécification
51	Epaule et articulations de l'épaule
52	Bras, y compris coude
53	Main
54	Doigt(s)
55	Poignet
58	Membres supérieurs, multiples endroits affectés
59	Autres parties des membres supérieurs
60	Membres inférieurs, sans autre spécification
61	Hanche et articulation de la hanche
62	Jambe, y compris genou
63	Cheville
64	Pied
65	Orteil(s)
68	Membres inférieurs, multiples endroits affectés
69	Autres parties des membres inférieurs
70	Ensemble du corps et endroits multiples, sans autre spécification
71	Ensemble du corps (effets systémiques)
78	Multiples endroits du corps affectés
99	Autres parties du corps blessées

Remarques complémentaires :

- 1) Lorsqu'un accident provoque des lésions multiples à des sièges différents et que l'une des lésions est manifestement plus grave que les autres, l'accident doit être classé dans le groupe correspondant au siège de la lésion la plus grave.
- 2) Les groupes concernant les localisations multiples ne doivent être utilisés que pour classer les cas dans lesquels la victime, atteinte de plusieurs lésions à des sièges différents, n'a aucune lésion manifestement plus grave que les autres.
- 3) Pour ce qui est du stress ou du choc émotionnel consécutif à une agression par exemple, il faut indiquer le code 99, si le fait n'a pas entraîné de lésion physique.

Rubrique n° 43 – Cessation de l'activité professionnelle – date

Il est question dans cette rubrique de **la cessation définitive** de l'activité professionnelle.

Rubrique n° 46 – Mesures prises ou à prendre pour prévenir de semblables accidents

Dans ce cas de figure, il peut y avoir des divergences de vues entre la victime et l'établissement. Le représentant de l'employeur doit indiquer uniquement le point-de-vue de l'employeur, c'est-à-dire, en pratique, celui de la direction de l'école ou du service.

Il faut mentionner le numéro de code composé de 2 chiffres et dont la liste est la suivante :

- 1 Néant
- 2 Facteur individuel
 - 2.1 Poste de travail
 - 2.2 Apprentissage
 - 2.3 Révision des consignes
 - 2.4 Surveillance des méthodes de travail
 - 2.5 Adaptation physique ou psychique au poste de travail
 - 2.6 Autres mesures
- 3 Facteur matériel
 - 3.1 Inspection
 - 3.2 Entretien
 - 3.3 Matériel
 - 3.4 Equipement de protection individuelle ou collective
 - 3.5 Environnement, facteurs d'ambiance
 - 3.6 Autres mesures

Remarques complémentaires :

- 1) Si aucune mesure de prévention n'est prise, ni envisagée, il y a lieu d'indiquer « néant » (code 1).
- 2) Toute information sur le choix de la bonne rubrique peut être obtenue auprès du Fonds des Accidents du Travail – Rue du Trône, 100, 1050 Bruxelles (tél : 02/506.84.11).

3.5.2. Le modèle B

Le modèle B de la déclaration d'accident du travail **visé à établir l'existence de la lésion et le lien entre celle-ci et l'accident lorsque l'incapacité de travail excède un jour**⁴². Néanmoins, pour toute déclaration d'accident du travail s'accompagnant d'une absence, quelle que soit sa durée, il est recommandé à la victime de faire compléter le modèle B (lorsque ce modèle n'est pas rempli, il est admis que l'existence de la lésion et le lien entre celle-ci et le fait soient prouvés par témoignage).

Le modèle B prend la forme d'un certificat médical qui doit être complété par un médecin du choix de la victime. Il doit impérativement reprendre la date de l'accident.

Des certificats médicaux faits sous une autre forme sont tolérés, à la condition que l'énoncé de la lésion, la date de l'accident, l'identification et la signature du médecin y figurent.

⁴² Arrêté royal du 24 janvier 1969, article 7, al. 2.

3.5.3. Le modèle C

Le modèle C **doit être signé par le chef d'établissement ou le chef de service**. Si la victime est elle-même le chef d'établissement, le formulaire devra être signé par un membre du pouvoir organisateur, à moins que la victime puisse produire le témoignage écrit d'un témoin direct.

En outre, il n'appartient pas à la direction de l'école ou du service d'apprécier si un accident constitue un accident du travail. Dans le doute, une déclaration d'accident doit être établie, et la possibilité est laissée au représentant de l'employeur de faire état du doute dans le modèle C.

3.5.4. Annexes à la déclaration d'accident du travail

Lorsqu'il n'y a pas de certificat médical (parce qu'il n'y a pas d'absence ou parce que celle-ci n'excède pas un jour), **la victime doit joindre à la déclaration un témoignage attestant l'existence de la lésion** (ou, le cas échéant, de la détérioration de la paire de lunettes ou de la prothèse) **et le lien entre celle-ci et l'accident**.

Il peut, ainsi, être utile d'annexer des témoignages écrits. Pour les cas d'actes de violence (physique ou morale), il faut, autant que possible, que le témoignage mentionne le nom de l'auteur de l'acte.

Par contre, **il est déconseillé de joindre des factures relatives à des prestations de soins**. La victime doit les conserver. Lorsque l'accident de travail aura été reconnu, la victime recevra des instructions sur ce qu'il faut en faire. Un envoi prématuré implique un risque de perte des documents.

3.5.5. Demandes d'informations complémentaires

Pour obtenir des informations complémentaires à propos des rubriques des modèles A, B et C, il convient de s'adresser à la **Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement** (tél : 02/413.39.49).

Des précisions sur les codes CITP peuvent être obtenues en consultant le site internet http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/collecte_donnees/nomenclatures/citp/

En ce qui concerne les codes en matière de prévention des accidents (type de travail, déviation, agent matériel, contact, nature de la lésion, localisation de la lésion), il est conseillé de contacter le **Fonds des Accidents du Travail** – Rue du Trône, 100, 1050 Bruxelles (tél : 02/506.84.11 – site internet : <http://www.fao.fgov.be>).

3.6. Procédures

3.6.1. Transmission de la déclaration d'accident du travail et archivage

Le chef d'établissement ou de service doit adresser la déclaration (les modèles A, B et C) par la poste **en 2 exemplaires** (dont éventuellement un original et une copie) **à la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement** (Boulevard Léopold II, 44, 1080 Bruxelles).

Il n'y a pas lieu de la transmettre au MEDEX. Si la déclaration est transmise par erreur à ce service, celui-ci n'est pas tenu de la renvoyer à la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement. Par conséquent, cela risque de retarder le traitement du dossier (il en va de même si la déclaration est transférée par erreur à une compagnie d'assurance).

Il est **recommandé** d'effectuer la transmission **dans le mois de l'accident**. Il ne s'agit pas d'un délai de forclusion, mais un retard de transmission peut entraîner un retard de remboursement. Qui plus est, tant que l'accident du travail n'est pas reconnu, la victime risque de voir ses absences imputées sur son quota de congés de maladie.

Par ailleurs, si la déclaration est transférée à la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement plus d'un mois après l'accident, une justification doit être inscrite sur le modèle C.

La Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement se réserve la faculté d'accepter une déclaration d'accident du travail directement communiquée par la victime, si l'établissement s'abstient de fournir à la victime un formulaire de déclaration, ou en cas de conflit entre la direction de l'école et la victime. Dans de telles hypothèses, l'administration consultera la direction de l'établissement scolaire.

Pour ce qui est de l'archivage, il est recommandé aux établissements (ou aux services) de conserver une copie de la déclaration et de ses annexes pour une durée d'un an. Cette copie peut, en effet, s'avérer utile dans divers cas, notamment :

- si la déclaration ne parvient pas à la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement,
- pour la documentation du conseiller en prévention,
- en cas de reconstitution du dossier d'accident.

3.6.2. Accidents du travail survenant à des chargés de mission détachés de l'enseignement et occupés au sein du Ministère de la FWB

Le régime des accidents du travail applicable aux chargés de mission détachés de l'enseignement a été décrit au chapitre 2 relatif à la couverture d'un accident du travail par l'assurance, plus précisément au point 2.6.2.4 portant sur les accidents survenant lors d'un détachement, point auquel il est renvoyé pour le détail.

En principe, les déclarations d'accident du travail survenant à des membres du personnel du Ministère de la FWB doivent être transmises au Service général du personnel.

Or, pour les chargés de mission détachés de l'enseignement qui sont occupés au sein du Ministère de la FWB, **c'est la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement qui est compétente.**

Afin de remplir la déclaration d'accident du travail, les chefs de service du Ministère et les victimes ont le choix entre 2 modèles : soit le **formulaire de déclaration d'accident imposé aux membres du personnel des établissements scolaires** (tel qu'annexé à la présente circulaire), soit le **formulaire prescrit par le Service général du personnel au sein du Ministère.**

Il revient au chef de service du Ministère de remettre un formulaire vierge à la victime (au besoin par la poste si celle-ci est en incapacité de travail). Ce formulaire, annexé à la présente circulaire, peut être téléchargé sur le site internet suivant : <http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=2097> (cliquer sur l'onglet « Accidents du travail »).

Quel que soit le modèle choisi, il faut s'en référer aux instructions destinées au personnel des établissements scolaires et telles que précisées au point 3.5.

Ainsi, **les cadres II et III de la déclaration doivent être complétés par le déclarant**, à savoir la victime, ses ayants droit, le chef de la victime ou toute autre personne intéressée⁴³. **Les cadres I, IV, V et VI doivent être remplis, quant à eux, par le chef de service du Ministère**, le cas échéant en fonction des données propres au Ministère.

Le chef de service du Ministère doit également établir une note d'accompagnement datée et signée à laquelle seront jointes la déclaration d'accident et ses éventuelles annexes. Cette note suivra la voie hiérarchique avant de parvenir à la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement, laquelle est chargée du traitement des déclarations.

3.6.3. Accidents du travail survenant à des agents « Langue et Culture d'Origine » (LCO)

De tels enseignants sont couverts annuellement par une police d'assurance pour les dommages corporels (voir le chapitre 2 relatif à la couverture d'un accident du travail par l'assurance, point 2.3.2.10).

En cas d'accident, **l'établissement ou la victime doit signaler, par écrit, l'accident à la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement.** Il ne faut pas remplir le formulaire de déclaration d'accident du travail.

⁴³ Voir l'arrêté royal du 24 janvier 1969, article 7, al. 1^{er}.

Chapitre 4 : L'indemnisation de la victime d'un accident du travail et de ses proches

4.1. Bases légales et/ou réglementaires

Loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, articles 36 et 37.

Arrêté royal du 17 octobre 2000 fixant les conditions et le tarif des soins médicaux applicable en matière d'accidents du travail.

Arrêté royal du 8 juillet 2005 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel d'un service public fédéral, articles 2-4.

4.2. Rôle des différents acteurs

4.2.1. Membre du personnel et ses proches

Certains frais découlant de l'accident du travail sont remboursés automatiquement à la victime et/ou ses proches, tandis que d'autres doivent faire l'objet d'une demande de remboursement.

Ainsi, seules les indemnités pour une incapacité de travail temporaire ou une incapacité de travail permanente sont, en principe, payées automatiquement.

Une demande de remboursement doit, par contre, être introduite notamment en ce qui concerne les frais de prestations de soins (en ce compris les frais de prothèse et de lunettes) réalisés en Belgique ou à l'étranger, les frais administratifs, ou encore les frais de déplacement et de nuitée exposés par la victime et/ou ses proches.

Qui plus est, après la consolidation, la victime doit également demander l'accord préalable écrit du MEDEX avant une prestation de soins de kinésithérapie, de physiothérapie, ou encore avant une intervention chirurgicale et une hospitalisation de plus d'un jour.

En outre, lorsque la victime estime que son état s'est aggravé après la consolidation ou qu'une allocation pour aide d'une tierce personne lui serait nécessaire, elle peut introduire une demande de révision en aggravation ou une demande d'allocation d'aggravation.

En cas de décès de la victime, les ayants droit qui souhaitent obtenir le remboursement des frais funéraires doivent envoyer à l'administration les originaux des factures relatives à ces frais.

4.2.2. Fédération Wallonie-Bruxelles

La FWB prend en charge une série de frais liés à l'accident du travail du membre du personnel.

Ainsi, l'indemnité pour incapacité temporaire est mise en liquidation par le **service de fixation et de liquidation des traitements** qui paie usuellement la rémunération de la victime. Ce même service assume également, en cas de décès d'une victime qui était encore en fonction, les frais funéraires.

Par ailleurs, le **Centre d'expertise juridique de la FWB** est chargé, en principe, du remboursement des frais de justice, ainsi que des honoraires et frais des médecins-experts judiciaires désignés par les cours et tribunaux du travail.

La **Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement** assume, quant à elle, le remboursement des frais administratifs comme celui des honoraires et frais du médecin qui assiste la victime lors de l'expertise du MEDEX, mais aussi le paiement des frais de déplacement réalisés par la victime pour se rendre aux convocations du MEDEX et des frais de déplacement et de nuitée supportés par certains proches de la victime.

En outre, lorsque la victime décède des suites de l'accident du travail, il appartient à la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement de préparer les propositions et arrêtés d'octroi de rente de décès en faveur des ayants droit concernés.

Enfin, lorsque la victime est atteinte d'une incapacité de travail permanente, il revient au Gouvernement de la FWB ou au fonctionnaire délégué de fixer au cas par cas, dans un arrêté d'octroi de rente, le montant annuel de la rente d'incapacité.

4.2.3. Service des pensions du secteur public

Le Service des pensions du secteur public est chargé du paiement de la rente pour incapacité de travail permanente, la rente de décès, l'allocation d'aggravation, ainsi que l'allocation pour aide d'une tierce personne.

4.2.4. MEDEX

Le MEDEX a notamment pour mission de reconnaître si l'incapacité de travail résulte de l'accident du travail, de fixer la date de consolidation, de déterminer si la victime est atteinte d'une incapacité permanente de travail et d'en évaluer la gravité, ou encore d'apprécier s'il est justifié d'accorder à la victime une allocation pour aide d'une tierce personne.

Le fait que l'incapacité de travail découle de l'accident du travail ouvre, entre autres, à la victime le droit à être remboursée de divers frais exposés à la suite de l'accident du travail. Et certains de ces frais incombent au MEDEX.

De la sorte, en ce qui concerne le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et de lunettes, le MEDEX est chargé de statuer sur la demande de remboursement faite par la victime dans un délai de 4 mois au plus tard à partir de la réception de cette demande.

Les frais de prestations de soins engendrés à l'étranger sont, en principe, également assumés par le MEDEX.

Si le cas a été consolidé avec une incapacité permanente de travail, les déplacements effectués par la victime pour se rendre au lieu d'une prestation de soins ou à un hôpital sont remboursables par le MEDEX.

Les règles de remboursement sont par ailleurs édictées par le MEDEX, et toute précision peut être demandée auprès de sa section « frais médicaux ».

4.3. Catégories de personnes visées

Le présent chapitre expose les diverses formes d'indemnisation auxquelles les **victimes** peuvent prétendre en cas d'accident du travail, en vertu de la loi du 3 juillet 1967.

Les victimes n'ont droit aux indemnités qu'à partir du moment où :

- 4) **Elles appartiennent à une catégorie de travailleurs bénéficiant de la couverture**, entre autres les membres du personnel définitifs, stagiaires, temporaires, auxiliaires ou engagés par contrat de travail,
- 5) **Les faits en cause correspondent aux critères de reconnaissance d'un accident du travail** étudiés au chapitre 1^{er} relatif au contexte général (points 1.1 et 1.2), et
- 6) **L'activité exercée par le membre du personnel au moment de son accident est couverte par le régime d'assurance mis en œuvre par l'arrêté royal du 24 janvier 1969.**

Pour le surplus, il est renvoyé au chapitre 2 relatif à la couverture d'un accident du travail par l'assurance (points 2.3 et 2.6).

La législation sur les accidents du travail dans le secteur public confère des droits non seulement aux victimes mais aussi à **certains héritiers et proches** de la victime.

Ces droits prennent les formes suivantes :

- l'indemnisation des proches en cas de frais de déplacement et de nuitée (voir *infra* le point 4.6.3),
- les droits des proches en leur qualité de successeurs (voir *infra* le point 4.6.4.1),
- les droits directs des proches lorsque le décès résulte de l'accident du travail (voir *infra* le point 4.6.4.2), et
- les droits de la personne qui a assumé les frais funéraires (pour le détail, voir *infra* le point 4.6.4.3).

4.4. Documents requis

Il est renvoyé à ce sujet au point 4.6.

4.5. Règles d'emploi des documents spécifiques à l'indemnisation

Il est renvoyé à ce sujet au point 4.6.

4.6. Procédures

4.6.1. Indemnisation de la victime avant la consolidation

4.6.1.1. Indemnisation de l'incapacité de travail temporaire

4.6.1.1.1. Règles générales

Le membre du personnel, victime d'un accident du travail qui le rend incapable de travailler avant la date de consolidation, a droit à une indemnité d'incapacité temporaire à charge de la FWB⁴⁴ uniquement si l'absence au travail résulte de l'accident du travail. Il ne peut plus bénéficier de cette indemnité après la date de consolidation⁴⁵.

En principe, le paiement de l'indemnité pour une incapacité de travail temporaire s'opère automatiquement, cependant :

- dans le cas où la victime se trouve encore en incapacité de travail alors qu'elle n'est plus en fonction, elle a tout intérêt, si elle n'est toujours pas indemnisée, à introduire

⁴⁴ Voir la loi du 3 juillet 1967, articles 3*bis* et 16, al. 1^{er}. Pour les conditions et le tarif des soins médicaux, voir l'arrêté royal du 17 octobre 2000.

⁴⁵ Cass., 24 septembre 2001, S.00.0178.F, http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=F-20010924-7&idxc_id=186963&lang=fr.

une demande d'indemnisation écrite auprès du service de fixation et de liquidation des traitements compétent ;

- dans le cas où la victime exerce cumulativement une autre activité salariée en dehors de l'enseignement, elle a également tout intérêt à le signaler au service de fixation et de liquidation des traitements compétent et à fournir à celui-ci des copies des fiches de salaire mensuelles relatives à cette activité salariée pour les 12 mois ayant précédé l'accident.

L'indemnité d'incapacité temporaire étant à charge du Trésor public, elle est **mise en liquidation** par :

- **Le service de fixation et de liquidation des traitements** qui paie usuellement la rémunération de l'agent, s'il s'agit d'un membre du personnel relevant de l'enseignement organisé par la FWB. Toutefois, pour le personnel administratif et le personnel ouvrier (PAPO), l'indemnisation du premier mois d'absence est habituellement payée par l'école.
- **Le service de fixation et de liquidation des traitements** qui paie usuellement la rémunération de l'agent, s'il s'agit d'un membre du personnel relevant de l'enseignement subventionné.
- **Le service du personnel de l'université**, s'il s'agit d'un membre du personnel travaillant dans une faculté universitaire publique.

4.6.1.1.2. Règles particulières pour les membres du personnel temporaires et contractuels

Si la période d'incapacité se prolonge au-delà de la date à laquelle la désignation ou l'engagement prend fin, la victime n'a plus droit à une indemnité correspondant à la rémunération due en raison de sa désignation ou de son engagement, mais à une indemnité journalière égale à 90 % de sa rémunération quotidienne moyenne⁴⁶. **Le montant de l'indemnité d'incapacité temporaire est donc inférieur à celui de la rémunération afférente à l'époque de l'accident.**

Il convient, toutefois, d'apporter à ce principe **3 exceptions** :

- 1) Si la victime est définitive pour une partie de l'horaire et désignée ou engagée pour l'autre partie et qu'elle cesse d'être temporaire ou contractuelle alors qu'elle est encore incapable de travailler, la réduction du montant de l'indemnité s'appliquera uniquement concernant ses prestations comme temporaire ou contractuelle.
- 2) Lorsque la désignation ou l'engagement prend fin le 30 juin, l'enseignant qui bénéficie d'un traitement différé pour les mois de juillet et août reçoit une indemnité d'incapacité temporaire correspondant à ce traitement différé, au cours de la période pour laquelle il est alloué.
- 3) Si l'enseignant, qui était temporaire ou contractuel au moment de l'accident du travail, devient définitif après l'accident (en lieu et place du volume horaire attribué comme temporaire ou contractuel), l'indemnité d'incapacité temporaire correspondra au

⁴⁶ Se référer au décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, article 23, qui renvoie à la loi du 3 juillet 1967, article 3bis, et à la loi du 10 avril 1971, article 22.

montant de la rémunération en tant qu'enseignant définitif à partir de sa nomination ou de son engagement comme définitif⁴⁷.

4.6.1.2. Remboursement des frais médicaux et assimilés (sauf frais de prothèse et de lunettes)

4.6.1.2.1. Remboursement des prestations de soins

La victime a droit au remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers⁴⁸.

Lors de la prestation de soins ou du séjour à l'hôpital, la victime est amenée à fournir des informations aux prestataires de soins ou aux secrétariats des hôpitaux. Voici ce qu'il faut répondre en pareil cas :

- Si la demande porte sur la compagnie d'assurance, il s'agit du MEDEX.
- Si la demande a trait au numéro de la police d'assurance, il faut répondre que c'est l'arrêté royal du 24 janvier 1969 qui tient lieu de police.
- Si la demande concerne le numéro du sinistre, il convient de communiquer le numéro médical attribué à la victime par le MEDEX. Si le MEDEX n'a pas encore attribué de numéro à la victime, celle-ci peut en faire part à l'hôpital, ce renseignement ayant moins d'importance que les deux premiers.

La victime ou le prestataire de soins qui souhaite obtenir le remboursement des prestations de soins doit s'adresser au service des frais médicaux de l'administration centrale du MEDEX (Place Victor Horta 40, bte 10, 1060 Bruxelles). Effectivement, de tels frais sont à charge du Trésor public⁴⁹.

Afin de bénéficier de cette intervention financière, la victime (ou le prestataire de soins) doit fournir au MEDEX l'attestation de soins sur laquelle elle aura, au préalable, apposé une vignette du MEDEX (envoyée par ce service une fois qu'il a réceptionné la décision de reconnaissance de l'accident du travail), et ceci au plus tard 3 ans après la prestation de soins. Elle ne doit pas nécessairement grouper les demandes d'indemnisation, elle peut les introduire au fur et à mesure.

En outre, l'article 10 de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social s'applique à cette matière. En vertu de celui-ci, **le MEDEX statue dans un délai de 4 mois au plus tard à partir de la réception de la demande de remboursement.** Des intérêts de retard sont dus si ce délai n'est pas respecté.

Par ailleurs, il est fréquent que le remboursement ne soit que partiel. Ainsi, par exemple, les suppléments pour chambre individuelle ne sont, en principe, pas indemnisés ; si le médecin exige des honoraires hors convention, le remboursement se limite au tarif conventionné ; les prestations des kinésistes sont plafonnées en nombre ; etc.

Enfin, le droit au remboursement des prestations de soins subsiste durant toute la vie de la victime. **Même si celle-ci bénéficie d'une rente d'incapacité ou d'une allocation**

⁴⁷ Application de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, article 32.

⁴⁸ Se référer à la loi du 3 juillet 1967, article 3, 1°, a, et à l'arrêté royal du 24 janvier 1969, article 4, 1°.

⁴⁹ Arrêté royal du 24 janvier 1969, article 25.

d'aggravation, ce constat n'a pas pour effet de la priver du droit au remboursement des frais en question.

Remarque complémentaire : les règles de remboursement étant édictées par le MEDEX, toute précision doit être demandée auprès de la section « frais médicaux » de ce service.

4.6.1.2.2. Remboursement des prestations d'expertise médicale

Plusieurs hypothèses sont à distinguer dans le cadre du remboursement des prestations d'expertise médicale :

- 1) Les honoraires et frais des médecins-experts judiciaires désignés par les cours et tribunaux du travail incombent à la FWB⁵⁰ (plus précisément le Centre d'expertise juridique⁵¹).
- 2) Les honoraires et frais du médecin qui assiste la victime lors de l'expertise du MEDEX reviennent à la FWB (Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement), étant donné que de tels frais sont assimilés à des frais administratifs (voir *infra*, le point 4.6.1.6).
- 3) Les honoraires et frais du médecin qui assiste la victime lors des expertises judiciaires ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail. Cependant, si le médecin a établi un rapport médical destiné à l'expert judiciaire, les frais liés à l'établissement de ce rapport peuvent être remboursés à titre de frais administratifs (voir *infra*, le point 4.6.1.6).

4.6.1.3. Remboursement des frais de prothèse et de lunettes

La victime a droit au remboursement des frais de prothèse et d'orthopédie⁵².

Les commentaires relatifs au remboursement des prestations de soins (point 4.6.1.2.1) sont identiques pour les frais de prothèse et de lunettes.

Au regard de la jurisprudence des cours et tribunaux du travail, **les lunettes sont assimilées à des prothèses⁵³, mais il faut que le bris ou la détérioration des lunettes ait été mentionné(e) dans la déclaration d'accident du travail.**

⁵⁰ Suivant l'arrêté royal du 24 janvier 1969, article 28, § 1^{er}.

⁵¹ Centre d'expertise juridique : Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles.

⁵² Voir la loi du 3 juillet 1967, articles 3, 1^o, a, et 3^{ter}.

⁵³ C. trav. Liège, 21 juin 1993, *J.T.T.*, 1995, p. 125.

4.6.1.4. Remboursement des frais de déplacement et de nuitée exposés par la victime

La victime a droit à l'indemnisation des frais de déplacement et de nuitée résultant de l'accident⁵⁴.

Par « frais de nuitée », il faut entendre les frais d'hébergement hors hôpital qu'expose la victime si elle doit passer la nuit en dehors de son domicile afin, par exemple, de se rendre dans une autre ville pour une prestation de soins.

Le remboursement de tels frais doit faire l'objet d'une demande écrite émanant de la victime auprès de l'autorité débitrice compétente. Suivant le type de déplacement, il s'agit **soit du MEDEX** (pour les frais de déplacements et de nuitée relatifs à des prestations de soins), **soit de la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement** (en ce qui concerne les frais de déplacement et de nuitée engendrés pour se rendre aux convocations du MEDEX)⁵⁵.

D'après la réglementation, la victime bénéficie de l'indemnisation des frais de déplacement et de nuitée chaque fois qu'elle doit se déplacer :

- 1) à la demande du Ministre ou de toute autre autorité administrative, en ce compris le MEDEX,
- 2) à la demande du tribunal ou de l'expert désigné par le juge pour un contentieux opposant la victime à l'Etat ou à la FWB, ou encore pour un contentieux opposant la FWB à un tiers responsable de l'accident du travail,
- 3) à sa demande, avec l'autorisation du MEDEX,
- 4) pour des raisons médicales⁵⁶.

Ne sont, par contre, pas remboursés dans le cadre de la réglementation, et dès lors n'incombent ni à la FWB, ni à l'employeur :

- 1) Les déplacements pour se rendre chez un expert pris par la victime pour la représenter ou chez un médecin-expert du syndicat.
- 2) Les déplacements pour se rendre à une convocation du MEDEX dans le cadre de la législation relative aux pensions (Commission des pensions).
- 3) Les frais de parking.

4.6.1.5. Remboursement de certains frais judiciaires

Les frais de justice sont à charge du Trésor public, sauf si la demande est téméraire et vexatoire⁵⁷. Les dépens incombent, en principe, à la FWB⁵⁸ (Centre d'expertise juridique⁵⁹). Toutefois, la jurisprudence des cours et tribunaux du travail met parfois certaines sommes à charge de l'Etat.

⁵⁴ Suivant la loi du 3 juillet 1967, article 3, 3° et l'arrêté royal du 21 décembre 1971, article 36.

⁵⁵ Arrêté royal du 24 janvier 1969, article 28, § 2.

⁵⁶ Se référer à l'arrêté royal du 24 janvier 1969, article 4bis, § 1^{er}.

⁵⁷ Loi du 3 juillet 1967, article 16, al. 1^{er}.

⁵⁸ Voir l'arrêté royal du 24 janvier 1969, article 28, § 1^{er}.

⁵⁹ Centre d'expertise juridique : Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles.

Les honoraires des avocats et des médecins qui assistent la victime lors des procès ne sont, par contre, pas remboursés par l'assurance mise en place par l'arrêté royal du 24 janvier 1969. Cependant, si le membre du personnel est victime d'un acte de violence, il peut obtenir une intervention financière de la FWB sur la base de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 portant application de l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (voir *infra*, le chapitre 7 relatif aux accidents du travail prenant la forme d'actes de violence, points 7.6.2 et 7.6.4).

4.6.1.6. Remboursement de certains frais administratifs

Les frais administratifs remboursables aux victimes sont « notamment les frais des envois recommandés à la poste, les frais administratifs liés à la rédaction et à la délivrance des rapports médicaux, à l'impression des formulaires de déclaration des accidents, les honoraires du médecin qui assiste la victime lors de la procédure auprès du MEDEX »⁶⁰. De tels frais sont supportés par la FWB (Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement)⁶¹. Dès lors, **le remboursement s'opère sur demande écrite à introduire auprès de la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement.**

4.6.1.7. Frais non couverts

Certains frais ne sont pas couverts par le régime d'assurance prévu par l'arrêté royal du 24 janvier 1969. Ainsi en va-t-il, par exemple, pour :

- les frais d'aide ménagère engagés avant la consolidation,
- les dégâts aux vêtements,
- les dégâts au véhicule de la victime,
- le dommage moral,
- la compensation des pertes subies dans l'exercice d'une activité parallèle d'indépendant,
- le dommage subi par les répercussions du handicap sur la vie privée (en dehors des cas d'octroi d'une aide d'une tierce personne),
- les frais de téléphone,
- les frais de parking,
- les honoraires des avocats et des médecins qui assistent la victime lors des procès.

4.6.2. Indemnisation de la victime après la consolidation

Le régime d'indemnisation de la victime après la consolidation diffère sensiblement de celui applicable avant la consolidation.

⁶⁰ Voir l'arrêté royal du 24 janvier 1969, article 28, § 1^{er}.

⁶¹ *Idem.*

Seules les règles relatives au remboursement des prestations d'expertise médicale, de certains frais judiciaires et administratifs restent similaires pour la période postérieure à la consolidation.

Ainsi, il n'y a plus d'octroi de l'indemnité d'incapacité temporaire, mais 2 nouvelles formes d'indemnisation interviennent uniquement après la consolidation : l'indemnisation de l'incapacité de travail permanente (point 4.6.2.1) et l'allocation pour aide d'une tierce personne (point 4.6.2.2).

Les pratiques relatives au remboursement des prestations de soins sont modifiées dans un sens plus restrictif (point 4.6.2.3), ainsi que celles portant sur les frais de déplacement et de nuitée (point 4.6.2.4), et sur l'octroi du mi-temps médical pour accident du travail (voir le chapitre 6 relatif à l'évolution de l'état de la victime, point 6.6.2).

4.6.2.1. Indemnisation de l'incapacité de travail permanente

La victime atteinte d'une incapacité permanente de travail a droit, après la consolidation, à une **rente viagère d'incapacité⁶² dont le montant est calculé** selon divers critères, et **notamment suivant le taux d'incapacité fixé par le MEDEX⁶³**.

La procédure s'effectue automatiquement. En principe, la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement communique à la victime le numéro du dossier de rente dès qu'elle a reçu la décision définitive du MEDEX. **Une proposition d'octroi de rente précisant, entre autres, le mode de calcul de la rente est soumise à la victime pour accord. Un arrêté d'octroi de rente pris par le Gouvernement de la FWB fixe au cas par cas le montant annuel de la rente d'incapacité⁶⁴**.

Les rentes d'incapacité sont dues dès le premier jour du mois au cours duquel la consolidation intervient⁶⁵. En cas de retard de paiement, les intérêts sont dus dès le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel les montants deviennent exigibles⁶⁶.

Au plus tôt 3 ans après la notification de l'arrêté octroyant la rente d'incapacité de travail permanente, la victime qui bénéficie d'une rente correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 16 % peut demander la conversion en capital d'un tiers au plus du montant de la rente⁶⁷. La demande doit être introduite auprès de la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement.

En outre, lorsque la victime estime que son état s'est aggravé après la consolidation, elle peut introduire auprès de la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement soit une demande de révision en aggravation qui, si l'aggravation est reconnue, aboutira à un accroissement du montant de la rente⁶⁸, **soit une demande**

⁶² Voir la loi du 3 juillet 1967, article 3, 1^o, b.

⁶³ Loi du 3 juillet 1967, article 4, § 1^{er}, et arrêté royal du 24 janvier 1969, article 8. Pour le détail concernant la détermination du montant de la rente, se référer à la loi du 3 juillet 1967, articles 4 à 7, et l'arrêté royal du 24 janvier 1969, articles 13 à 19.

⁶⁴ Se référer à l'arrêté royal du 24 janvier 1969, article 9.

⁶⁵ Suivant l'arrêté royal du 24 janvier 1969, article 20, al. 1^{er}.

⁶⁶ Loi du 3 juillet 1967, article 20bis.

⁶⁷ En vertu de la loi du 3 juillet 1967, article 12. Voir également l'arrêté royal du 24 janvier 1969, articles 21-23.

⁶⁸ Voir l'arrêté royal du 24 janvier 1969, articles 10 à 12.

d'allocation d'aggravation⁶⁹ (voir *infra*, le chapitre 6 relatif à l'évolution de l'état de la victime, plus précisément le point 6.6.4).

Aussi bien la rente d'incapacité que l'allocation d'aggravation sont à charge du Trésor public⁷⁰ ; elles sont **payées par le Service fédéral des Pensions du Secteur public**⁷¹.

4.6.2.2. Allocation pour aide d'une tierce personne

La victime, par exemple gravement handicapée, peut avoir besoin de l'assistance régulière d'une personne afin d'effectuer certaines prestations à son domicile (exemple : aide ménagère). **La législation prévoit une indemnisation forfaitaire lorsque le besoin d'aide se manifeste pour la période postérieure à la consolidation**⁷². En effet, il n'y a pas d'indemnisation prévue pour la période antérieure à la consolidation. Cette intervention peut être obtenue dans 2 hypothèses : **soit le MEDEX reconnaît à la victime, dans l'avis de consolidation, le droit à l'aide d'une tierce personne, soit**, lorsque le MEDEX n'a pas prévu cette aide dans l'avis de consolidation, **la victime peut solliciter l'allocation pour aide d'une tierce personne auprès de la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement dans le cadre d'une demande de révision en aggravation**⁷³ (à introduire dans les 3 ans à partir de la notification de l'arrêté d'octroi de rente) **ou d'une demande d'allocation d'aggravation**⁷⁴ (à introduire après l'expiration du délai de révision en aggravation). **Il revient au MEDEX d'apprécier, d'un point de vue médical, s'il est justifié d'accorder ce type d'avantage.**

Toutefois, si la victime se rend compte, dès avant la consolidation, qu'elle aura besoin de cette aide de manière permanente, elle peut demander au médecin du MEDEX l'intervention financière en fournissant une attestation du médecin-traitant. À cette fin, la victime qui estime son état stabilisé peut solliciter d'être convoquée avant la date de réexamen prévue. Dans ce cas, **la liquidation de l'allocation pour aide d'une tierce personne s'effectue en même temps que celle de la rente d'incapacité permanente, à laquelle elle est jointe. Le paiement en incombe au Service des Pensions du Secteur public**⁷⁵.

4.6.2.3. Remboursement des prestations de soins (y compris frais de prothèse et de lunettes)

Le MEDEX refuse de prendre en charge les frais de prestations de soins lorsque le cas a été consolidé à 0 %. En effet, dans cette situation, la victime est censée être guérie. Cependant, si la victime a besoin de soins, elle a tout intérêt à demander une révision en aggravation grâce à laquelle elle obtiendra la faculté d'être remboursée si une incapacité permanente lui est reconnue.

⁶⁹ Loi du 3 juillet 1967, article 3, 1^o, c, et arrêté royal du 24 janvier 1969, article 5bis.

⁷⁰ Se référer à la loi du 3 juillet 1967, article 16, § 1^{er}.

⁷¹ Arrêté royal du 24 janvier 1969, article 27.

⁷² Voir la loi du 3 juillet 1967, article 4, § 2.

⁷³ Arrêté royal du 24 janvier 1969, article 10 à 12.

⁷⁴ Suivant la loi du 3 juillet 1967, article 3, 1^o, c, et l'arrêté royal du 24 janvier 1969, article 5bis.

⁷⁵ Arrêté royal du 24 janvier 1969, article 27.

Par ailleurs, si le cas a été consolidé avec une incapacité permanente, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et de lunettes sont remboursables par le MEDEX moyennant le respect des règles de procédure imposées par cet organisme (par exemple l'usage des vignettes MEDEX).

Toutefois, il faut obtenir l'accord préalable écrit du MEDEX avant une prestation de soins de kinésithérapie, de physiothérapie, mais aussi avant les interventions chirurgicales et les hospitalisations de plus d'un jour.

4.6.2.4. Remboursement des frais de déplacement et de nuitée

Les déplacements réalisés pour se rendre aux convocations du MEDEX sont remboursables par la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement de la même manière que si la convocation a lieu avant la consolidation.

En outre, les déplacements effectués pour se rendre au lieu d'une prestation de soins ou à un hôpital sont remboursables par le MEDEX uniquement si le cas a été consolidé avec une incapacité permanente.

4.6.3. Indemnisation des proches en cas de frais de déplacement et de nuitée

Dans certains cas, la réglementation prévoit une intervention financière – le plus souvent, partielle – de l'assurance organisée par l'arrêté royal du 24 janvier 1969 pour les frais de déplacement et de nuitée exposés par certains proches de la victime, à savoir le conjoint, le cohabitant légal, les enfants et les parents de la victime⁷⁶. Afin de pouvoir bénéficier de cette intervention financière, le proche doit **introduire une demande écrite de remboursement auprès de la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement**⁷⁷. **Le remboursement incombe donc à la FWB**⁷⁸. En pratique, un remboursement global à un seul membre de la famille peut être envisagé.

4.6.4. Indemnisation des proches en cas de décès de la victime

4.6.4.1. Droits des proches en leur qualité de successeurs

Quelle que soit la cause du décès, les créances dont disposait la victime envers les services publics assureurs (exemples : le MEDEX, le Service des pensions du secteur public, etc.) font partie de la masse successorale en vertu du Code civil.

Les héritiers bénéficieront de ces créances, par exemple dans l'hypothèse où la victime ayant obtenu une rente d'incapacité permanente est décédée avant de l'avoir perçue à cause de la longueur de la procédure administrative ou judiciaire.

⁷⁶ Prendre connaissance de la loi du 3 juillet 1967, article 3, 3^o et de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, article 4bis, § 2.

⁷⁷ Voir les conditions et les limites prévues par l'article 37 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971.

⁷⁸ Suivant l'arrêté royal du 24 janvier 1969, article 28, § 3.

Il est, dès lors, dans l'intérêt des successeurs de se faire connaître auprès des administrations débitrices, celles-ci n'étant pas tenues de les rechercher.

En ce qui concerne la rente d'incapacité permanente, le comptable compétent pour le Service des pensions du secteur public effectue le paiement au notaire chargé de la succession, lequel opère la répartition entre les héritiers.

Si la victime était en procès contre les coassureurs-loi, les héritiers peuvent reprendre cette action à leur propre compte.

4.6.4.2. Droits directs des proches lorsque le décès résulte de l'accident du travail

Lorsque l'accident a causé le décès de la victime, une rente de décès, qui peut revêtir diverses formes, est accordée aux personnes suivantes :

- a) Le conjoint survivant qui n'est pas divorcé ou séparé de corps a droit à une rente viagère⁷⁹.
- b) L'ex-conjoint, divorcé ou séparé de corps peut obtenir une rente viagère si elle bénéficiait d'une pension alimentaire à charge de la victime au moment du décès⁸⁰.
- c) Les enfants de la victime décédée ont droit à une rente temporaire tant qu'ils ont droit à des allocations familiales et au moins jusqu'à l'âge de 18 ans⁸¹.
- d) Les autres membres de la famille peuvent percevoir une rente aux conditions définies par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (régime du secteur privé). Suivant cette loi, les bénéficiaires potentiels sont le père et la mère (article 15), les petits-enfants (article 16), les frères et sœurs (article 17) de la victime.

Dans les cas visés sous a et c, l'administration recherche les bénéficiaires et effectue d'office les démarches administratives.

Par contre, dans les cas visés sous b et d, une demande doit être introduite par le proche auprès de l'administration.

Après vérification de la cause du décès par le MEDEX, **la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement adresse une proposition de rente aux ayants droit concernés**⁸². Si la proposition est acceptée, le Gouvernement de la FWB prend un arrêté d'octroi de rente de décès dont l'exécution incombe au Service des pensions du secteur public⁸³.

4.6.4.3. Droits de la personne qui a assumé les frais funéraires

Lorsque le décès est dû à l'accident du travail, la personne qui justifie être intervenue dans les frais funéraires de la victime décédée a droit à une indemnité⁸⁴.

⁷⁹ Voir la loi du 3 juillet 1967, article 8, al. 1^{er}.

⁸⁰ Se référer à la loi du 3 juillet 1967, article 8, al. 2.

⁸¹ Se référer à la loi du 3 juillet 1967, article 9, § 6.

⁸² Se référer à l'arrêté royal du 24 janvier 1969, article 9, al. 2.

⁸³ Se référer à l'arrêté royal du 24 janvier 1969, article 27.

⁸⁴ Voir la loi du 3 juillet 1967, article 3, 2^o, a ; l'arrêté royal du 24 janvier 1969, article 5 et l'arrêté royal du 8 juillet 2005, articles 2 à 4.

Si plusieurs personnes justifient avoir assumé ces frais funéraires, l'allocation doit être partagée entre ces personnes.

L'intervention est **forfaitaire** : elle ne couvre donc pas, dans tous les cas, l'intégralité des frais avancés.

Sont cependant exclus du bénéfice de cette indemnité :

- les entrepreneurs de pompes funèbres, leurs parents, leurs préposés ou mandataires⁸⁵,
- la personne condamnée pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt⁸⁶,
- la personne qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse⁸⁷,
- l'héritier exclu de la succession pour indignité⁸⁸.

Si la FWB est intervenue en vertu du statut du membre du personnel, l'intervention dans les frais funéraires ne peut pas être cumulée avec celle résultant du statut⁸⁹.

Dans l'hypothèse où des funérailles sont organisées alors que la dépouille de la victime n'a pas été retrouvée, l'allocation sera tout de même due.

Par ailleurs, **les frais de transfert de la dépouille au lieu des funérailles incombent à la FWB (plus précisément au service de fixation et de liquidation des traitements** qui payait usuellement la rémunération de l'agent)⁹⁰.

Le Ministère doit prendre en charge les frais réels ; il n'y a **pas de plafond**. Si le décès est survenu à l'étranger, et que les funérailles ont lieu en Belgique, le rapatriement du corps est compris comme un transfert de la dépouille. Si les funérailles comprennent une cérémonie ou un rassemblement familial en Belgique, ainsi qu'une inhumation à l'étranger, le trajet du corps vers le lieu d'inhumation est également entendu comme un transfert de la dépouille.

Les ayants droit doivent, en tous les cas, transmettre à l'administration les originaux des factures relatives au transfert afin de justifier du montant à rembourser.

4.6.5. Indemnisation pour les prestations effectuées à l'étranger

Le présent point vise l'accident du travail qui survient à un membre du personnel bénéficiant de la couverture d'assurance organisée par l'arrêté royal du 24 janvier 1969, alors que cet agent se situe à l'étranger, notamment à l'occasion d'un voyage scolaire, d'un voyage d'études ou encore de la participation à un congrès.

En principe, cet accident est couvert, mais **la couverture n'implique pas le remboursement de tous les frais**. Il pourrait, dès lors, s'avérer utile que le membre du personnel ou le pouvoir organisateur souscrive une **police d'assurance complémentaire** pour couvrir tout ou partie des frais encourus.

⁸⁵ Voir l'arrêté royal du 8 juillet 2005, article 2.

⁸⁶ Voir le Code civil, article 727.

⁸⁷ *Idem*.

⁸⁸ Voir le Code civil, article 729.

⁸⁹ Voir l'arrêté royal du 8 juillet 2005, article 4.

⁹⁰ Voir l'arrêté royal du 24 janvier 1969, article 5, al. 3.

4.6.5.1. Reconnaissance de l'accident du travail

Aucune autorisation préalable n'est requise pour obtenir la couverture de l'accident, y compris pour le personnel des CPMS. **La reconnaissance de l'accident du travail s'effectue comme pour un accident survenu en Belgique.** En outre, la réglementation n'impose pas de faire traduire en français les pièces établies dans une langue étrangère.

Par ailleurs, **le certificat médical établi par un médecin étranger est valable s'il est daté et signé et s'il mentionne la lésion ainsi que le nom de la victime.** Dans l'hypothèse où le membre du personnel n'a pas pu faire établir sur place un certificat médical, il reste possible de s'en procurer un, dès le retour, par un médecin résidant en Belgique.

En ce qui concerne l'accident qui survient sur le chemin du travail, le fait que la victime résidant dans une région frontalière raccourcit le parcours pour se rendre à son lieu de travail en traversant un territoire étranger ne constitue pas un motif de refus de reconnaissance de l'accident du travail.

4.6.5.2. Frais de sauvetage et de rapatriement d'une personne blessée

La réglementation sur les accidents du travail ne prévoit pas le remboursement des frais exposés pour secourir la victime en cas d'accident (par exemple, les frais d'intervention des pompiers pour sauver une personne de la noyade).

La réglementation **ne prévoit pas non plus la prise en charge des frais de rapatriement d'une personne blessée.**

4.6.5.3. Frais de rapatriement du corps d'une personne décédée

Comme il a été vu au point 4.6.4.3, les frais de transfert de la dépouille au lieu des funérailles doivent être remboursés par la FWB⁹¹, ce qui inclut les frais de rapatriement. Ces frais seront mis en liquidation, au titre de frais funéraires, par le service de fixation et de liquidation des traitements compétent.

4.6.5.4. Frais de prestations de soins (y compris frais de prothèse et de lunettes)

Cette matière est régie par le droit européen, plus précisément par les règlements (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et n° 987/2009 du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

⁹¹ Se référer à l'arrêté royal du 24 janvier 1969, article 5, al. 3.

Ceux-ci établissent, **pour les Etats membres de l'Union européenne**, le formulaire DA1 attestant les droits aux prestations en nature de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ce document peut être utilisé par la victime **en cas de résidence, de séjour temporaire, de soins programmés ou de transfert définitif de résidence** afin d'obtenir des prestations en nature de l'assurance en accidents du travail applicable dans le pays de l'Union européenne de séjour ou de résidence.

Ainsi, **le formulaire DA1 permet à la victime d'un accident du travail identifié et reconnu comme tel de recevoir, dans le pays de l'Union européenne de séjour ou de résidence, un traitement médical et d'autres prestations spécifiques en nature de l'assurance en accidents du travail, au même titre que les assurés dudit Etat**⁹². Ce formulaire est établi, avant le départ, par l'institution compétente en matière d'assurance contre les accidents du travail, c'est-à-dire le MEDEX. Cependant, pour pouvoir délivrer le formulaire en question, ce service a besoin de connaître le lieu des prestations de soins, la durée du séjour, les coordonnées du prestataire ainsi que la nature des prestations à recevoir.

La victime peut demander le remboursement des frais de prestations de soins soit auprès de l'organisme de santé du lieu de séjour ou de résidence sur présentation du formulaire DA1 pour le compte du MEDEX, soit directement auprès du MEDEX. Dans le second cas, lorsque l'intéressé revient en Belgique, il doit transmettre au MEDEX les factures originales, détaillées et rédigées – de préférence – en anglais pour les pays non francophones. Il sera alors remboursé par le MEDEX suivant les tarifs pratiqués soit par l'organisme de santé du lieu de séjour ou de résidence, soit par le MEDEX.

À défaut de ce formulaire, les frais de prestations de soins engendrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne sont, en principe, assumés par le MEDEX. La détermination du montant remboursable fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par ce service.

Quelques hypothèses figurent ci-dessous :

- 1) Les frais exposés à l'étranger le jour de l'accident ainsi que les premiers soins donnés sur place font l'objet d'un remboursement par le MEDEX au coût réel à la condition que celui-ci soit raisonnable.
- 2) La victime résidant dans une région frontalière qui choisit de consulter un médecin étranger pratiquant près de la frontière ou de se faire hospitaliser dans un hôpital étranger situé à proximité peut obtenir du MEDEX le remboursement des frais engagés au coût réel à la condition que ce dernier soit raisonnable.
- 3) La victime qui souhaite suivre un traitement lors d'un séjour à l'étranger (par exemple, parce que le traitement n'existe qu'à l'étranger) doit, au préalable, obtenir l'autorisation du MEDEX. Ainsi, seuls les frais auxquels le MEDEX a consenti sont remboursés, et ceci au coût réel à la condition qu'il soit raisonnable. En outre, ce service ne rembourse pas les frais de déplacement liés à un tel séjour.

Les cas visés sous 1 et 3 trouvent également à s'appliquer en dehors de l'Union européenne.

⁹² Pour plus d'informations, voir le site internet suivant : http://www.cleiss.fr/reglements/DA1_infos.pdf

4.6.5.5. Preuve du paiement

En général, les prestataires étrangers exigent d'être payés lors du séjour de la victime. Celle-ci a, par conséquent, intérêt à **réclamer et à conserver une preuve des paiements réalisés comme pièce justificative à présenter avec la demande de remboursement.**

Chapitre 5 : L'absence de la victime au travail – certificats médicaux d'absence

5.1. Bases légales et/ou réglementaires

Décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, articles 4-5, 10 et 23, en ce qu'il instaure le principe de l'immunisation des jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité lorsque le congé résulte d'un accident du travail.

5.2. Rôle des différents acteurs

5.2.1. Membre du personnel

Le membre du personnel, victime d'un accident du travail, doit couvrir par un certificat médical d'absence MEDEX toute absence causée par l'accident du travail quelle que soit sa durée. Le premier certificat MEDEX ne peut être introduit qu'une fois la déclaration d'accident du travail envoyée à la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement.

Dès que le certificat médical est dûment complété, et depuis le 1^{er} février 2014, la victime est chargée de l'envoyer non plus au centre médical MEDEX du lieu de son domicile, mais à la nouvelle adresse suivante :

**MEDEX
Certificats Médicaux
Place Victor Horta 40, bte 50
1060 BRUXELLES**

5.2.2. Direction et secrétariat de l'établissement scolaire ou du service

Si l'accident du travail provoque une absence au travail, le secrétariat de l'établissement scolaire ou du service remet à la victime un modèle de certificat médical d'absence MEDEX (annexé à la présente circulaire) sur lequel il aura, au préalable, inscrit lisiblement les « données employeur » figurant dans le bas du premier cadre du formulaire (le numéro d'identification, le nom et l'adresse). En cas d'utilisation d'un cachet de l'établissement ou du service, il faut dès lors veiller à ce que l'apposition soit bien visible.

5.2.3. MEDEX

Dans le cadre de la présente matière, le MEDEX est notamment chargé de vérifier si l'absence est imputable à l'accident du travail. Si tel est le cas, l'absence est régie par la législation sur les accidents du travail et doit, dès lors, être justifiée par un certificat médical MEDEX. Dans le cas contraire, l'absence doit être justifiée par un certificat médical pour congé de maladie.

Depuis le 1^{er} février 2014, le MEDEX a mis en place un nouveau formulaire de certificat médical d'absence ainsi qu'une nouvelle adresse postale unique afin de centraliser le traitement des certificats :

MEDEX
Certificats Médicaux
Place Victor Horta 40, bte 50
1060 BRUXELLES

5.3. Catégories de personnel visées

Les catégories de personnel visées sont celles qui peuvent prétendre au bénéfice de l'assurance mise en place par l'arrêté royal du 24 janvier 1969, tels les membres du personnel définitifs, stagiaires, temporaires, auxiliaires ou engagés par contrat de travail.

Pour le détail, il est renvoyé au chapitre 2 relatif à la couverture d'un accident du travail par l'assurance (point 2.3).

5.4. Documents requis

5.4.1. Formulaire à utiliser : certificat médical d'absence MEDEX

En principe, la victime doit couvrir par un certificat médical d'absence MEDEX (joint en annexe de la présente circulaire) toute absence au travail causée par l'accident du travail. Il n'est, dès lors, pas requis que l'absence imputable à l'accident du travail constitue une seule période ; les absences peuvent être intermittentes.

Cependant, certaines situations particulières, développées aux points 5.5 et 5.6, font appel à l'utilisation d'un certificat médical pour congé de maladie.

Depuis le 1^{er} février 2014, il existe un nouveau modèle de certificat médical d'absence conçu par le MEDEX. Il n'est **pas à confondre** ni avec le **certificat médical pour congé de maladie** à adresser à l'organisme chargé du contrôle médical des congés de maladie tel que visé à l'article 2 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, ni avec le **modèle B de la déclaration d'accident du travail** (certificat

médical) qui n'est pas destiné à justifier les absences mais à établir l'existence de la lésion et le lien entre celle-ci et l'accident (voir à ce sujet le chapitre 3 relatif à la déclaration d'accident du travail, plus précisément le point 3.5.2).

Tout établissement scolaire ou service doit disposer constamment d'un stock de certificats médicaux MEDEX afin d'en fournir aux victimes (y compris aux victimes qui ne sont plus en fonction, mais qui ont encore besoin de ce formulaire pour un accident du travail survenu alors qu'elles étaient encore en fonction). **L'établissement ou le service peut s'en procurer soit par reproduction du modèle repris en annexe à la présente circulaire, soit via le site internet suivant :**

<http://www.health.fgov.be/eportal/Healthcare/MedicalExpertise/governmentemployee/Accidentsatwork/Temporaryabsence/index.htm?fodnlang=fr> (cliquer sur l'onglet « Certificat médical MEDEX »).

5.4.2. Mentions à inscrire sur le certificat médical d'absence MEDEX

Avant de remettre un modèle de certificat à la victime, **la direction de l'école ou du service doit veiller à inscrire lisiblement les « données employeur » figurant dans le bas du premier cadre du formulaire (numéro d'identification, nom et adresse).**

Si l'école ou le service ignore son numéro d'identification, il convient de ne pas compléter le champ prévu à cet effet.

Pour ce qui est du nom et de l'adresse, ceux-ci sont nécessaires pour que le MEDEX puisse envoyer à l'établissement scolaire ou au service un courrier mentionnant qu'il a reçu un certificat médical d'absence MEDEX et précisant la durée d'absence visée par ledit certificat. Si ces données ne figurent pas sur le certificat, l'établissement ou le service ne recevra pas ces informations. En cas d'utilisation d'un cachet de l'établissement ou du service, il faut veiller à ce que l'apposition soit bien visible.

Par ailleurs, dans le second cadre, le médecin doit notamment **indiquer la cause de l'incapacité de travail**. En ce sens, la victime a intérêt à vérifier que le médecin a bien coché la rubrique « accident du travail » car, dans le cas contraire, l'absence n'est pas prise en considération par le MEDEX.

5.4.3. Transmission du certificat médical d'absence MEDEX

Avant de faire signer le certificat médical MEDEX par son médecin, il est recommandé à la victime de vérifier que les mentions administratives nécessaires (nom et prénom, date de naissance, adresse, données de l'employeur, date de l'accident, etc.) soient bien indiquées, mais aussi que le médecin ait bien mentionné le début et la fin de la période d'absence, ou de la période de prorogation d'absence.

Ces vérifications faites, **il revient à la victime de transmettre le certificat soit par voie électronique (Attesten.Certificats@medex.belgium.be), soit par voie postale à la nouvelle adresse suivante (depuis le 1^{er} février 2014, la victime ne doit donc plus l'envoyer au centre médical MEDEX du lieu de son domicile) :**

**MEDEX
Certificats Médicaux
Place Victor Horta 40, bte 50
1060 BRUXELLES**

Le certificat médical d'absence MEDEX ne peut pas être annexé à la déclaration d'accident du travail.

De même, il est conseillé à la victime de conserver une copie de chaque certificat médical afin de parer au risque de perte ou de contestation.

Si la victime a envoyé indûment le certificat médical à une mauvaise adresse (par exemple, à l'organisme chargé du contrôle médical des congés de maladie) ou si le certificat s'est égaré, elle peut faire établir un autre certificat par le médecin qui doit veiller à le dater du jour où il l'établit. En ajoutant la mention « DUPLICATA », la victime justifie le retard de transmission.

5.4.4. Conséquences en cas d'erreur de formulation et/ou de transmission du certificat médical d'absence MEDEX

En cas d'erreur en matière d'établissement et/ou de transmission du certificat médical MEDEX, il se peut que le MEDEX n'impute pas l'absence à l'accident du travail et, par conséquent, que celle-ci soit comptabilisée par erreur comme congé de maladie et soustraite de cette réserve.

La victime dispose, dans pareille situation, d'une voie de recours auprès du MEDEX (voir *infra*, le point 5.7.4).

5.5. Règles d'emploi des certificats médicaux avant la consolidation

5.5.1. Première absence consécutive à l'accident du travail

La première période d'absence consécutive à l'accident du travail **doit, en principe, être mentionnée dans 2 certificats médicaux : le modèle B** (annexé à la déclaration d'accident du travail) **et un certificat médical d'absence MEDEX**. Celui-ci doit être transmis directement auprès du MEDEX. Le premier certificat MEDEX ne peut être introduit qu'une fois la déclaration d'accident du travail envoyée à la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement. Il ne peut être joint à la déclaration.

Toutefois, il arrive que le MEDEX envoie une lettre à la victime pour l'avertir qu'il a reçu un certificat médical MEDEX alors qu'il n'a pas réceptionné la décision de reconnaissance de l'accident du travail jointe à la déclaration d'accident de cette personne, tout en précisant qu'il faut envoyer la déclaration d'accident du travail dans les 60 jours suivant la réception de cette lettre du MEDEX. Cette situation peut résulter de plusieurs causes telles que les suivantes :

- la Direction des accidents du travail n'a pas encore statué sur la reconnaissance du cas comme accident du travail,
- la même Direction a statué mais n'a pas encore communiqué sa décision au MEDEX,
- la même Direction a statué et communiqué sa décision au MEDEX mais, pour une raison quelconque, le MEDEX ne l'a pas reçue ou enregistrée.

Cette perspective peut susciter l'inquiétude de la victime. Dans pareil cas, il lui est conseillé de s'adresser, en priorité, au secrétariat de l'établissement scolaire qui est chargé de vérifier s'il a effectivement envoyé la déclaration d'accident du travail et, éventuellement, répondu aux demandes d'informations complémentaires sollicitées par la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement.

S'il a mené à bien ces tâches, le secrétariat devrait alors prendre contact avec la Direction des accidents du travail afin de savoir si celle-ci a pris toutes les dispositions qui sont les siennes (précisément, la démarche de reconnaissance de l'accident du travail et l'envoi de la décision au MEDEX).

La Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement mettra tout en œuvre pour lever l'incertitude de la victime et sauvegarder ses droits.

5.5.2. Prolongation de l'absence

Toute prolongation de l'absence pour raison médicale doit être couverte par un certificat médical MEDEX. Il ne faut donc pas utiliser un modèle de certificat médical pour congé maladie, ni le modèle B de la déclaration d'accident du travail.

5.5.3. Vacances scolaires

En ce qui concerne les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif, il est **inutile de faire couvrir les périodes de vacances scolaires par un certificat médical d'absence MEDEX.**

Par contre, pour ce qui est des membres du personnel contractuels, ACS/APE/PTP, intérimaires et désignés ou engagés à titre temporaire dont la désignation ou l'engagement prend fin le 30 juin, il faut faire **couvrir par un certificat médical MEDEX toutes les périodes d'incapacité de travail, y compris pendant les vacances scolaires.**

5.5.4. Incapacité de travail temporaire coïncidant avec un congé de maternité

Si la période d'incapacité de travail due à un accident du travail coïncide en tout ou en partie avec un congé de maternité, l'absence est régie, en principe, à la fois par la législation concernant les accidents du travail et par la législation sur les congés de maternité. Dans un tel cas, **la victime a droit à l'indemnité d'incapacité temporaire pour cette période**. Afin de bénéficier du régime – plus avantageux – des accidents du travail, la victime doit transmettre au MEDEX un certificat médical d'absence MEDEX. Cela ne la dispense pas de devoir également transmettre à l'organisme chargé du contrôle médical des congés de maladie un autre certificat annonçant la période de congé de maternité.

5.5.5. Absence relative à un accident dont la qualification comme accident du travail a été refusée

Si la qualification d'un accident en accident du travail est refusée, l'absence est convertie automatiquement en congé de maladie et imputée à cette réserve par le service de fixation et de liquidation des traitements compétent, sur la base du relevé mensuel des absences fourni par l'école à ce service. Il n'est, dès lors, pas nécessaire de transmettre un certificat médical pour congé de maladie à l'organisme chargé du contrôle médical des congés de maladie.

5.5.6. Incapacité de travail temporaire postérieure au licenciement ou à la fin de la relation de travail

Si la victime d'un accident du travail perd son emploi après l'accident, et que l'incapacité de travail temporaire se poursuit après le licenciement ou la fin de la relation de travail (c'est-à-dire soit la fin de la désignation ou de l'engagement, soit la cessation du contrat de travail), elle doit faire **couvrir par un certificat médical MEDEX les périodes d'incapacité de travail postérieures au licenciement ou à la fin de la relation de travail**, y compris si elle émarge au chômage ou si elle a trouvé un autre employeur. En outre, la victime doit signaler par écrit sa situation au service de fixation et de liquidation des traitements dont elle dépendait avant la cessation de fonction afin de pouvoir bénéficier de l'indemnisation prévue.

5.6. Règles d'emploi des certificats médicaux après la consolidation

Plusieurs hypothèses existent selon le taux d'incapacité permanente et suivant que l'intéressé se situe au stade de la procédure administrative ou à celui de la procédure judiciaire.

5.6.1. Absence lorsque le cas a été consolidé à 0 %

Le patient étant considéré comme guéri, aucune absence ne peut être imputée à l'accident du travail. Si des absences surviennent, elles doivent donc être couvertes par un **certificat médical pour congé de maladie à adresser à l'organisme chargé du contrôle médical des congés de maladie.**

Bien que, sur le modèle de certificat médical pour congé de maladie, figure la mention « Ne pas utiliser ce document en cas d'un accident du travail – sur le chemin du travail », il faut malgré tout y recourir.

En outre, si la victime est un membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire et si sa réserve de jours de congé de maladie est épuisée, elle a tout intérêt à s'adresser à sa mutuelle pour bénéficier des indemnités journalières.

5.6.2. Absence entre la date de consolidation et la date de réception de l'avis de consolidation

Si la durée d'une absence antérieure à la réception de l'avis de consolidation n'est pas mentionnée dans l'avis de consolidation comme imputable à l'accident du travail, l'absence est convertie automatiquement en congé de maladie et imputée à cette réserve par le service de fixation et de liquidation des traitements compétent, sur la base du relevé mensuel des absences fourni par l'école à ce service. Il n'est, dès lors, pas nécessaire de transmettre un certificat médical pour congé de maladie à l'organisme chargé du contrôle médical des congés de maladie.

5.6.3. Absence survenant après la réception de l'avis de consolidation reconnaissant un taux d'incapacité permanente supérieur à 0 %, alors qu'aucun procès n'est intenté devant le tribunal du travail

Il arrive que, dans l'avis de consolidation, le MEDEX mentionne que les absences postérieures à la consolidation ne seront plus prises en considération. Dans un tel cas, **les absences doivent être couvertes par un certificat médical pour congé de maladie.** Celui-ci doit être adressé à l'organisme chargé du contrôle médical des congés de maladie. Bien que, sur le modèle de certificat médical pour congé de maladie, figure la mention « Ne pas utiliser ce document en cas d'un accident du travail – sur le chemin du travail », il faut malgré tout y recourir.

Si le MEDEX ne mentionne pas, dans l'avis de consolidation, que les absences futures ne seront plus prises en considération, en principe, cet organisme refuse d'imputer une absence après consolidation à l'accident du travail. Cependant, il existe 2 cas où le MEDEX peut accepter d'imputer l'absence à l'accident :

- 1) En cas d'opération chirurgicale, uniquement pendant la durée de l'hospitalisation.
- 2) Si le MEDEX reconnaît l'existence d'une aggravation de l'incapacité permanente, dans le cadre de l'examen d'une demande de révision en aggravation ou d'une demande d'allocation pour aggravation, il peut accepter d'imputer à l'accident des périodes d'absence situées entre la date de la demande de révision (ou d'allocation) et la date à laquelle il statue sur cette demande.

La victime qui serait absente dans une de ces 2 hypothèses peut introduire un certificat médical MEDEX auprès du MEDEX (voir *supra*, le point 5.4).

5.6.4. Absence survenant après un jugement du tribunal du travail accordant ou révisant une rente d'incapacité

Il est renvoyé à ce sujet au point 5.6.3 à partir du 2^{ème} paragraphe.

5.7. Procédures

5.7.1. Membres du personnel ACS/APE du quota enseignement occupés au sein du Ministère de la FWB

Les absences consécutives à l'accident du travail doivent être justifiées par un certificat médical d'absence MEDEX fourni à la victime par le chef de service. Celui-ci doit veiller à compléter, au préalable, les données de l'employeur figurant dans le bas du premier cadre du formulaire, à savoir le numéro d'identification, le nom et l'adresse (voir *supra*, le point 5.4.2).

Pour les agents ACS/APE, le chef de service doit indiquer, à la place du numéro d'identification de l'établissement scolaire ou du service d'origine, un **numéro spécifique** qui est le suivant : **10139050**.

5.7.2. Chargés de mission occupés au sein du Ministère de la FWB

Les absences consécutives à l'accident du travail doivent être justifiées par un certificat médical MEDEX fourni à la victime par le chef de service. Dans la rubrique concernant les données de l'employeur, outre le nom et l'adresse, **le service utilisateur qui emploie le chargé de mission au moment de l'établissement du certificat doit inscrire un numéro de code spécifique, et non le numéro d'identification de l'école ou du service dont dépendait**

le chargé de mission au moment de l'accident. Ce constat implique les conséquences suivantes :

- 1) Si le membre du personnel a été victime d'un accident du travail lors de l'exercice de son activité d'origine, et qu'il subit une incapacité de travail tandis qu'il a été entretemps détaché, il faut inscrire le **numéro de code spécifique** suivant : **412100100**.
- 2) Si le membre du personnel a été victime d'un accident du travail alors qu'il est chargé de mission, et que l'incapacité de travail se produit au cours du détachement, il faut noter le **numéro de code spécifique** suivant : **412100100**.
- 3) Si le membre du personnel a été victime d'un accident du travail alors qu'il est chargé de mission, mais qu'il subit l'incapacité de travail jusqu'après la mission, donc dans l'établissement scolaire ou le service d'origine, il convient d'inscrire le **numéro d'identification correspondant à cette école ou ce service**.

5.7.3. Membres du personnel de l'enseignement occupés successivement ou simultanément auprès de plusieurs employeurs

5.7.3.1. Absence causée par un accident du travail survenu auprès d'un ancien employeur

Il convient de distinguer 3 hypothèses :

- 1) L'accident du travail a été reconnu par la FWB et la victime est en service dans un établissement scolaire ou assimilé

Les absences causées par l'accident du travail doivent être justifiées par un **certificat médical d'absence MEDEX**. De la sorte, la victime doit utiliser des certificats médicaux **mentionnant les coordonnées de l'école dans laquelle elle est actuellement en service**. Si nécessaire, elle peut s'en procurer un modèle soit en reproduisant celui qui est joint en annexe à la présente circulaire, soit via le site internet suivant :

<http://www.health.fgov.be/eportal/Healthcare/MedicalExpertise/governmentemployee/Accidentsatwork/Temporaryabsence/index.htm?fodnlang=fr> (cliquer sur l'onglet « Certificat médical MEDEX »).

- 2) L'accident du travail a été reconnu par la FWB mais la victime ne travaille plus dans un établissement scolaire ou assimilé

Les périodes d'incapacité de travail ayant lieu avant la consolidation doivent être justifiées par un **certificat médical MEDEX sur lequel doivent figurer les coordonnées du dernier service de fixation et de liquidation des traitements dont la victime dépendait du chef de son occupation dans l'enseignement**.

- 3) L'accident du travail a été reconnu par un autre assureur-loi

Les absences étant assimilées à des congés de maladie, la victime doit les justifier au moyen d'un **certificat médical pour congé de maladie**.

5.7.3.2. Absence causée par un accident du travail survenu alors que le travailleur est en service simultanément auprès de plusieurs employeurs

Plusieurs hypothèses doivent à nouveau être distinguées :

- 1) Tous les employeurs sont couverts par la FWB pour l'assurance contre les accidents du travail dans le secteur de l'enseignement

Toute absence causée par l'accident du travail doit être justifiée par un certificat médical d'absence MEDEX. La victime ne doit remplir qu'un seul certificat médical par absence ; il convient que celui-ci mentionne les coordonnées de l'école où l'accident est survenu. La victime n'est, dès lors, pas tenue de faire établir des certificats pour son absence dans les autres écoles. Cependant, elle doit en informer tous ses employeurs.

En principe, la victime doit traiter ses employeurs à égalité : si elle s'absente chez l'un, elle doit aussi s'absenter auprès des autres étant donné qu'une incapacité de travail est valable envers tous les employeurs. Le MEDEX pourrait, toutefois, déroger à ce principe dans le cadre d'une autorisation pour effectuer des prestations réduites, autrement dit le « mi-temps médical pour accident du travail » (voir *infra* le chapitre 6, point 6.6.2).

- 2) L'accident du travail est survenu auprès d'un établissement scolaire organisé ou subventionné par la FWB alors qu'il existe un autre employeur non couvert par la FWB pour les accidents du travail

Toute absence causée par l'accident du travail doit être justifiée par un certificat médical d'absence MEDEX. La victime est tenue de s'absenter chez ses autres employeurs, auprès desquels l'absence sera considérée comme un congé de maladie.

- 3) L'accident du travail est survenu auprès d'un employeur non couvert par la FWB pour les accidents du travail alors qu'il existe un employeur bénéficiant de la couverture d'assurance organisée par la FWB

L'accident du travail doit être couvert par l'assurance-loi de l'employeur auprès duquel ledit accident est survenu. **Par rapport à l'autre employeur couvert par la FWB pour les accidents du travail, les absences sont considérées comme des absences pour congé de maladie.** Par conséquent, la victime doit justifier ses absences par un certificat médical pour congé de maladie auprès de l'organisme chargé du contrôle médical des congés de maladie.

Si l'accident a été causé par un tiers, la victime peut revendiquer l'application du régime des accidents produits hors service⁹³.

⁹³ Voir le décret du 5 juillet 2000 qui précise, en son article 4, que :

« Le membre du personnel dont l'absence est due à un accident causé par la faute d'un tiers perçoit son traitement d'activité ou son traitement d'attente à la condition de subroger la Communauté française dans ses droits contre l'auteur de l'accident jusqu'à concurrence des sommes versées par la Communauté française.

Les jours d'absence couverts comme tels par une indemnité versée par un tiers à la Communauté française, ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le membre du personnel en vertu du présent décret. »

5.7.4. Recours administratif auprès du MEDEX au sujet d'absences non reconnues par ce service

En principe, le MEDEX qui est compétent pour imputer une absence à un accident du travail se prononce à ce sujet dans le courrier d'avis de consolidation. **Si l'avis de consolidation ne mentionne aucune période d'absence, cela signifie que le MEDEX n'accepte d'imputer aucune absence à l'accident du travail.**

Toutefois, **le MEDEX a institué une procédure gracieuse de recours au sujet du contenu des avis de consolidation.** Si une victime estime que le MEDEX a omis d'imputer une période d'absence, elle peut utiliser cette procédure en vue d'obtenir un changement. Rien n'empêche la victime de demander à la fois de revoir la liste des absences et le taux d'incapacité permanente. Les modalités pratiques de ce recours sont explicitées dans le courrier d'avis de consolidation.

Chapitre 6 : L'évolution de l'état de la victime

6.1. Bases légales et/ou réglementaires

Loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, articles 6, § 2, et 19.

Arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, articles *5bis*, 10-12, et *32bis*.

6.2. Rôle des différents acteurs

6.2.1. Membre du personnel

- a) En ce qui concerne la reprise anticipée du travail, le membre du personnel qui se trouve en incapacité de travail à la suite d'un accident du travail peut reprendre sa fonction par prestations complètes de sa propre initiative.
- b) Concernant le régime dit du « mi-temps médical pour accident du travail », si le MEDEX n'a pas accordé d'office l'autorisation et que la victime souhaite reprendre son travail par prestations réduites, elle doit se présenter sur convocation au centre médical du MEDEX dont elle dépend avec un certificat médical complété par son médecin-traitant et justifiant la demande de prestations réduites. Dans le cas où elle ne serait pas (encore) convoquée, mais qu'elle juge son état stabilisé, la victime peut adresser une demande écrite de convocation au médecin-chef de centre.
- c) Pour ce qui est de la reprise du travail avec travail adapté, le membre du personnel doit fournir à son établissement scolaire l'avis du MEDEX prescrivant une adaptation du travail.
- d) Lorsque la victime estime que son état s'est aggravé après la consolidation, elle peut introduire auprès de la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement soit une demande de révision en aggravation, soit une demande d'allocation d'aggravation, à laquelle elle doit y joindre une attestation médicale établissant l'aggravation. Via cette demande, la victime peut également solliciter la reconnaissance de certaines périodes d'absence postérieures à la consolidation comme étant liées à l'accident du travail, ainsi que l'octroi d'une allocation pour aide pour tierce personne.

6.2.2. Pouvoir organisateur ou son délégué

En cas de reprise du travail avec travail adapté, le pouvoir organisateur ou son délégué doit examiner, dans le plus bref délai, si la mise en travail adapté est réalisable dans le cadre de l'établissement scolaire ou du service. Dans le cas contraire, il est recommandé au pouvoir organisateur ou à son délégué de délivrer à la victime une attestation datée et signée, et d'en conserver copie.

6.2.3. Fédération Wallonie-Bruxelles

- a) Au sujet du régime des prestations réduites, la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement est chargée de communiquer l'autorisation d'effectuer des prestations réduites au service de fixation et de liquidation des traitements dont celle-ci dépend.
- b) En ce qui concerne l'aggravation de l'état de la victime, la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement contrôle la recevabilité de la demande de révision en aggravation ou de la demande d'allocation d'aggravation. Si la demande est recevable, la Direction la communique au MEDEX. Dans le cas contraire, elle informe la victime de l'irrecevabilité de sa requête.
Les rentes pour incapacité de travail permanente, les allocations d'aggravation, ainsi que les interventions pour aide d'une tierce personne, qui sont accordées, dans le cadre de la révision en aggravation ou de l'octroi de l'allocation d'aggravation, font l'objet d'un arrêté d'octroi de rente ou d'allocation, ou de modification du montant de la rente, à prendre par l'instance compétente de la FWB.

6.2.4. Service des pensions du secteur public

Les rentes pour incapacité de travail permanente, les allocations d'aggravation, ainsi que les interventions pour aide d'une tierce personne sont payées par le Service des pensions du secteur public.

6.2.5. MEDEX

- a) Le MEDEX peut autoriser la victime à reprendre l'exercice de ses fonctions par prestations réduites. En cas de demande de la victime, le MEDEX peut même imposer certaines modalités à l'exercice des tâches par prestations réduites afin de tenir compte de l'état de santé de celle-ci.
Une fois que l'autorisation est accordée à la victime, il revient à ce service d'en informer la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement.

- b) En ce qui concerne la reprise du travail avec travail adapté, le MEDEX peut remettre un avis à la victime qui prescrit que celle-ci est apte à reprendre sa fonction habituelle et normale mais suivant d'autres modalités adaptées à son handicap, ou au contraire que la victime est inapte à l'exercice de ses fonctions et qu'elle doit alors changer, au moins temporairement, de tâche.
- c) À propos de l'aggravation de l'état de la victime, le MEDEX est chargé de communiquer le taux d'incapacité permanente à la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement. À travers la demande de révision en aggravation ou d'allocation d'aggravation, il est possible que le MEDEX doive, au surplus, se prononcer sur l'imputabilité à l'accident du travail de certaines périodes d'absence postérieures à la consolidation, ou encore sur l'octroi d'une allocation pour aide d'une tierce personne.

6.2.6. Cours et tribunaux du travail

Le tribunal du travail est compétent pour connaître des contestations portant sur la révision en aggravation, ainsi que des conflits relatifs à l'application du régime des prestations réduites. Dans cette dernière optique, il peut notamment autoriser la victime à exercer ses fonctions par prestations réduites.

6.3. Catégories de personnel visées

Les catégories de personnel visées sont celles qui peuvent prétendre au bénéfice de l'assurance mise en place par l'arrêté royal du 24 janvier 1969, tels les membres du personnel définitifs, stagiaires, temporaires, auxiliaires ou engagés par contrat de travail.

Pour le détail, il est renvoyé au chapitre 2 relatif à la couverture d'un accident du travail par l'assurance (point 2.3).

6.4. Documents requis

- a) Au sujet du régime dit du « mi-temps médical pour accident du travail », si le MEDEX n'a pas accordé d'office l'autorisation et que la victime souhaite reprendre son travail par prestations réduites, elle doit faire établir par son médecin-traitant un **certificat médical justifiant la demande de prestations réduites** afin de le présenter au centre médical du MEDEX auquel elle est convoquée. Si elle n'est pas (encore) convoquée alors qu'elle juge son état stabilisé, la victime peut adresser une **demande écrite de convocation au médecin-chef de centre**.

- b) À propos de l'aggravation de l'état de la victime, cette dernière doit introduire **par lettre recommandée une demande de révision en aggravation ou une demande d'allocation d'aggravation**, à laquelle elle doit y joindre une **attestation médicale établissant l'aggravation** (et un taux d'incapacité de travail permanente égal ou supérieur à 10 % pour la procédure d'allocation d'aggravation).

6.5. Règles d'emploi

Il est renvoyé à ce sujet au point 6.6 du présent chapitre.

6.6. Procédures

6.6.1. Reprise anticipée du travail

Si la victime est en incapacité de travail à cause d'un accident du travail, elle peut reprendre le travail de sa propre initiative avant l'expiration du certificat médical qui la couvre, à la condition qu'il s'agisse d'une **reprise à prestations complètes** (pour une reprise partielle, la victime doit obtenir l'autorisation du MEDEX comme détaillé au point 6.6.2). En effet, la victime n'a besoin, pour une reprise complète, ni d'une autorisation du MEDEX, ni d'un certificat médical de reprise.

Toutefois, le devoir général d'information impose au membre du personnel d'informer, au préalable, son chef d'établissement au sujet de sa reprise anticipée.

Si, postérieurement à la reprise complète, la victime ne se sent plus capable d'assurer ses prestations, elle peut couvrir son absence à nouveau par un certificat médical d'absence MEDEX.

6.6.2. Prestations réduites – mi-temps médical pour accident du travail

Le présent titre a trait au cas où **la victime d'un accident du travail souhaite reprendre le travail avec un horaire inférieur à son horaire habituel**. En d'autres termes, suivant une terminologie usuelle et simplificatrice, il s'agit du « mi-temps médical pour accident du travail ».

6.6.2.1. Principe

Le régime des prestations réduites est prévu par l'article 32*bis* de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 qui dispose que :

« Tant pendant la période d'incapacité temporaire qu'après la date de consolidation, au cas où le Service de santé administratif (le MEDEX)⁹⁴ estime que la victime est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions par prestations réduites, elle est autorisée à exercer ses fonctions sans limite de temps, et selon la répartition déterminée par le Service de santé administratif (le MEDEX)⁹⁵, sous réserve toutefois, que la victime puisse accomplir au moins la moitié de la durée normale d'une fonction à prestations complètes. »

En pratique, le MEDEX accorde le plus souvent un régime de travail à mi-temps. Mais, il peut arriver qu'il accorde aussi un $\frac{3}{4}$ temps ou un $\frac{3}{5}$ temps. Dans ce cas, la période d'exercice du mi-temps doit être couverte par un certificat médical MEDEX⁹⁶ (il vaut mieux alors que le médecin précise qu'il s'agit d'une absence à temps partiel).

Ce régime n'est pas à confondre avec le régime appelé usuellement « mi-temps médical », à savoir le régime des congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité organisé par les articles 19 à 22 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements (les règles édictées par ces dispositions font l'objet de la circulaire n° 1007 du 25 novembre 2004).

Il convient également de préciser que les règles de remise au travail prévues par l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 ne s'appliquent pas au personnel du secteur public.

6.6.2.2. Conditions d'octroi de l'autorisation

La victime doit être autorisée à effectuer des prestations réduites. L'octroi d'une telle autorisation est subordonné aux conditions suivantes :

- 1) Il faut, au préalable, que l'accident du travail ait été reconnu par la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement.
- 2) Il faut que le volume horaire dont la victime était chargée avant la survenance de l'accident du travail excède un mi-temps.
- 3) Il faut que l'état de la victime justifie ce régime au plan médical.

Bien que l'article 32*bis* de l'arrêté royal fait référence à une reprise, il n'est pas requis que la victime ait d'abord été absente à temps plein. En outre, si l'état physique de la victime s'aggrave après qu'elle ait repris le travail suivant son volume horaire usuel, rien n'empêche qu'une autorisation pour réaliser des prestations réduites lui soit accordée.

⁹⁴ Rajouté par nous.

⁹⁵ *Idem.*

⁹⁶ Voir le chapitre 5 relatif à l'absence de la victime au travail – certificats médicaux, point 5.4.

Une fois l'autorisation octroyée, le MEDEX en informe la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement qui est chargée de communiquer ladite autorisation au service de fixation et de liquidation des traitements dont la victime dépend.

Par ailleurs, il est constaté que, dans la pratique, la victime a des difficultés à obtenir le bénéfice du régime du « mi-temps médical pour accident du travail » après la consolidation.

6.6.2.3. Procédures de délivrance de l'autorisation

3 types de procédures sont à distinguer : l'autorisation accordée d'office par le MEDEX, l'autorisation sur demande auprès du MEDEX, et l'autorisation par jugement.

1) Autorisation accordée d'office par le MEDEX

Le médecin du MEDEX qui examine la victime peut prendre l'initiative de l'octroi de l'autorisation.

2) Autorisation sur demande auprès du MEDEX

Afin d'obtenir l'autorisation de reprendre le travail par prestations réduites, la victime doit se présenter au centre médical du MEDEX dont elle dépend, sur convocation, avec un certificat médical complété par le médecin-traitant et justifiant la demande de prestations réduites. Si elle n'est pas (encore) convoquée, mais qu'elle juge son état stabilisé, la victime qui désire être convoquée rapidement, avant la date de réexamen prévue, peut adresser une demande écrite au médecin-chef de centre. Elle doit, dans ce cas, rappeler la date de l'accident et mentionner son numéro médical MEDEX dans la demande. Il est conseillé à la victime d'envoyer cette demande par recommandé et d'en conserver une copie.

3) Octroi du régime par le tribunal du travail

Le tribunal du travail compétent peut accorder à la victime le bénéfice du régime des prestations réduites par jugement, y compris pour une période postérieure à la consolidation.

6.6.2.4. Rémunération

La victime qui reprend le travail par prestations réduites avec l'autorisation précitée bénéficie de sa **rémunération habituelle et normale**. Toutefois, **cette rémunération ne peut pas être cumulée avec l'indemnité d'incapacité de travail temporaire**. Et même si l'employeur est un établissement subventionné, la rémunération est **à charge de la FWB**.

6.6.2.5. Durée de l'autorisation

En général, l'autorisation du MEDEX est accordée pour une durée limitée. Il est fréquent que l'autorisation soit accordée pour un mois, mais ce service est libre d'accorder une période plus longue. **Le MEDEX peut aussi renouveler l'autorisation lorsqu'elle arrive à son terme.** Contrairement au régime du « mi-temps médical » en cas de maladie ou d'infirmité (voir *supra*, le point 6.6.2.1), **le nombre de renouvellements possibles est illimité.**

Lorsque la victime a déjà bénéficié du régime des prestations réduites avant la consolidation, rien n'empêche qu'elle continue à en jouir après la consolidation, moyennant l'autorisation du MEDEX. Elle peut également jouir de ce régime après la consolidation même si elle n'en a pas bénéficié avant la consolidation.

6.6.2.6. Organisation du travail par prestations réduites

L'article 32*bis* de l'arrêté royal mentionne notamment que la victime peut exercer ses fonctions par prestations réduites suivant la répartition déterminée par le MEDEX.

Cette répartition s'opère de manière différente selon que la victime dépend d'un seul ou de plusieurs employeurs.

- 1) Répartition lorsque la victime dépend d'un seul employeur

Si la victime en fait la demande, le MEDEX peut imposer certaines modalités à l'exercice des fonctions par prestations réduites afin de tenir compte de l'état de santé de celle-ci. Il peut, par exemple, limiter les prestations de la victime aux seules matinées. L'employeur qui conteste cette répartition dispose d'une voie de recours (voir *supra*, le point 6.6.2.3 *in fine*).

- 2) Répartition lorsque la victime dépend de plusieurs employeurs

Cette hypothèse vise le cas où la victime dépend de plusieurs pouvoirs organisateurs dans le secteur de l'enseignement. Dans cette perspective, il ne revient pas à la victime de choisir de manière discrétionnaire auprès de quel employeur elle effectue les prestations réduites. En effet, **c'est le MEDEX qui est chargé de fixer l'aptitude médicale de la victime, en tenant compte de la variété des fonctions et des exigences propres à chacune d'elles.** A la demande du pouvoir organisateur, le MEDEX peut également fixer une répartition du temps de travail. L'employeur qui conteste cette répartition dispose d'une voie de recours auprès des cours et tribunaux du travail.

6.6.3. Autres formes de reprise du travail avec travail adapté

6.6.3.1. Champ d'application

Lorsqu'un accident du travail a été reconnu et a entraîné l'absence au travail, il peut arriver que le MEDEX considère que la victime est à nouveau apte à l'exercice de ses tâches, mais que celles-ci doivent être organisées de façon à tenir compte de son handicap.

Si, par contre, la victime est reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions mais qu'elle est capable d'en réaliser d'autres compatibles avec son état de santé, elle peut être réaffectée à un emploi correspondant à ces dernières fonctions, tout en conservant le bénéfice du régime pécuniaire dont elle jouissait lors de l'accident du travail⁹⁷. En pratique, les possibilités de réaffectation visant cette situation dépendent uniquement de l'employeur.

La victime ne doit **pas confondre** la procédure de réaffectation détaillée ci-dessus **avec la procédure de réaffectation classique qui** a un champ d'application beaucoup plus large que la sphère des accidents du travail et **visé toutes les hypothèses où un membre du personnel, quelle que soit sa situation, demande à être affecté dans un autre établissement scolaire.**

Il existe également, en faveur de la victime d'un acte de violence constituant un accident du travail, un droit de priorité pour la réaffectation (pour le détail de ce régime spécifique, voir *infra*, le chapitre 7 portant sur les accidents du travail prenant la forme d'actes de violence, et plus particulièrement le point 7.6.5).

Le présent point ne vise pas les prescriptions du MEDEX ayant trait aux hypothèses suivantes d'adaptation du travail :

- Reprise du travail à mi-temps ou ¾ temps (voir *supra*, le point 6.6.2) ;
- Prescription d'une adaptation du travail figurant dans une décision de la Commission des pensions.

6.6.3.2. Forme et portée des avis du MEDEX prescrivant une adaptation du travail

L'avis du MEDEX, en ce qu'il prescrit une adaptation du travail, a comme portée celle d'une recommandation. Il est transmis par la victime à son établissement scolaire. **Cet avis peut revêtir plusieurs formes ; il n'a pas de titre spécifique.** En effet, **c'est au contenu de l'avis qu'il est possible de reconnaître s'il implique une adaptation du travail.** Ainsi :

- 1) Soit le MEDEX annonce à la victime qu'elle est apte à effectuer son service avec limitation pendant une période déterminée (laquelle pourrait être prolongée). Cette limitation est du genre suivant : service léger sans port de poids, service réduit aux seuls cours théoriques, etc.

⁹⁷ Voir la loi du 3 juillet 1967, article 6, § 2.

- 2) Soit le MEDEX annonce que l'incapacité de travail imputable à l'accident du travail ne peut plus être admise à partir d'une date déterminée, mais que la victime est inapte à prêter ses fonctions habituelles et normales, et doit dès lors être affectée à un service adapté après avis du service de la médecine du travail compétent. Toutefois, étant donné que l'avis du MEDEX a la portée d'une recommandation, rien n'oblige l'employeur à consulter la médecine du travail.
- 3) Soit le MEDEX estime que la victime est à même de reprendre son service sous forme de travail adapté à préciser par le médecin du travail.

En conséquence, **il s'agit soit d'effectuer la tâche habituelle et normale selon d'autres modalités, soit de changer – au moins temporairement – de tâche.**

6.6.3.3. Conséquence immédiate pour la victime

Lorsque l'avis du MEDEX mentionne que l'absence cesse d'être imputable à l'accident du travail, cela signifie que toute prolongation de ladite absence est considérée comme un congé de maladie (et donc que les jours d'absence sont soustraits de la réserve de congé de maladie du membre du personnel).

Or, il arrive que la mise en travail adapté s'avère impossible à réaliser pour l'établissement scolaire ou le service, ce qui peut avoir pour effet de prolonger l'absence de la victime. C'est pourquoi, il importe que le pouvoir organisateur ou son délégué examine, dans le plus bref délai, si la mise en travail adapté est réalisable dans le cadre de l'école ou du service.

Si la mise en travail adapté est effectivement irréalisable, il est recommandé au pouvoir organisateur ou à son délégué de délivrer à la victime une attestation qui va en ce sens, datée et signée, et d'en conserver une copie. Dans ce contexte, l'appréciation de la possibilité d'une réaffectation doit être vue uniquement à court terme. L'impossibilité d'une réaffectation à court terme n'empêche pas la victime d'entamer une procédure de réaffectation classique (afin d'être affectée dans un autre établissement ou service).

6.6.4. Aggravation de l'état de la victime

6.6.4.1. Utilité d'une procédure administrative de révision en aggravation

Si l'état de la victime s'aggrave, **après la consolidation**, des suites de l'accident du travail, la victime peut obtenir les avantages suivants en recourant à une procédure administrative de révision en aggravation :

- 1) **L'octroi ou l'accroissement du montant de la rente d'incapacité de travail permanente à partir de la date de la demande de révision en aggravation** – en fonction d'une augmentation du pourcentage d'incapacité permanente – **ou, à défaut, l'octroi d'une allocation d'aggravation.**

- 2) Si la victime en fait la demande supplémentaire, **la reconnaissance de certaines périodes d'absence comme étant liées à l'accident du travail** malgré qu'elles soient postérieures à la date d'effet de la consolidation.
- 3) Si la victime en fait la demande supplémentaire, **l'octroi d'une intervention financière pour aide d'une tierce personne.**

Cependant, les procédures administratives de révision en aggravation ne peuvent pas être utilisées pour obtenir une modification de la date d'effet de la consolidation, une modification des lésions prises en considération, ou encore une rente d'incapacité plus élevée dès la date d'effet de la consolidation (pour obtenir ce genre d'avantages, la victime doit en effet introduire une action en justice).

6.6.4.2. Introduction d'une demande de révision en aggravation

Il existe 2 types de procédures administratives de révision en aggravation et une procédure par défaut, avec des modalités différentes suivant le cas :

- 1) La demande de révision en aggravation introduite après une consolidation à 0 % (voir *infra*, le point 6.6.4.3).
- 2) La demande de révision en aggravation introduite dans les 3 ans à partir de la notification de l'arrêté octroyant une rente d'incapacité de travail permanente (voir *infra*, le point 6.6.4.4).
- 3) Par défaut, la demande d'allocation d'aggravation introduite après l'expiration du délai de révision en aggravation (voir *infra*, le point 6.6.4.5).

Les règles suivantes sont communes aux 3 procédures :

- a) Il faut que l'état de la victime se soit aggravé, après la date d'effet de la consolidation, des suites de l'accident du travail.
- b) **La demande doit être introduite par lettre recommandée auprès de la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement⁹⁸**. Elle ne doit donc pas transiter par l'établissement scolaire ou le service. Il n'existe pas de formulaire particulier de demande.
- c) La demande doit, en principe, émaner de la victime. Si elle émane d'une autre personne (par exemple, le médecin de la victime), il faut y joindre une procuration écrite.
- d) **La Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement contrôle la recevabilité de la demande. Si la demande est recevable, cette Direction est chargée de la communiquer au MEDEX qui procèdera à une expertise médicale et émettra des conclusions au sujet de l'état supposé aggravé de la victime. Si la demande n'est pas recevable la victime en est avisée.**
- e) Les rentes pour incapacité de travail permanente, les allocations d'aggravation, ainsi que les interventions pour aide d'une tierce personne, qui sont accordées dans le cadre d'une demande de révision en aggravation ou d'une demande d'allocation d'aggravation **font l'objet d'un arrêté d'octroi de rente ou d'allocation, ou de modification du montant de la rente, à prendre par l'instance compétente de la FWB et sont, ensuite, payées par le Service des pensions du secteur public.**

⁹⁸ Comme prévu à l'arrêté royal du 24 janvier 1969, articles *5bis*, § 5, et 10, § 2.

6.6.4.3. Demande de révision en aggravation introduite après une consolidation à 0 %

Après réception de la demande de révision en aggravation, la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement soumet à la victime un formulaire d'accord sur les conclusions du MEDEX à propos de la consolidation. Si la victime marque son accord, elle est invitée à introduire une **demande officielle de révision en aggravation par lettre recommandée à laquelle doit être jointe une attestation médicale de l'aggravation. Si le MEDEX conclut à l'aggravation, une proposition d'octroi de rente est soumise à la victime pour accord.** Cette proposition précise, entre autres, le mode de calcul de la rente.

6.6.4.4. Demande de révision en aggravation introduite dans les 3 ans à partir de la notification de l'arrêté octroyant une rente d'incapacité de travail permanente

La demande de révision en aggravation doit être introduite **par lettre recommandée, à laquelle doit être jointe une attestation médicale de l'aggravation**, dans les 3 ans à dater de la notification de l'arrêté d'octroi de rente⁹⁹. **Si le MEDEX conclut à l'aggravation, une proposition de modification du montant de la rente est soumise à la victime pour accord.** Cette proposition précise, entre autres, le mode de calcul de la rente.

6.6.4.5. Demande d'allocation d'aggravation introduite après l'expiration du délai de révision en aggravation

La demande d'allocation d'aggravation doit être introduite **par lettre recommandée** après l'expiration du délai de révision en aggravation¹⁰⁰. Il s'agit, dès lors, d'une procédure par défaut qui s'applique lorsque la victime ne se trouve plus dans le délai requis pour solliciter la révision en aggravation.

La demande ne peut être introduite que si le taux d'incapacité revendiqué par la victime est d'au moins 10 %¹⁰¹. Il faut donc y joindre une attestation médicale établissant qu'il y a aggravation et que le taux d'incapacité de travail est d'au moins 10 %.

En fonction des conclusions émises par le MEDEX, la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement propose à l'instance compétente de la FWB l'octroi de l'allocation, au vu des règles de mode de calcul des allocations d'aggravation.

⁹⁹ Voir l'arrêté royal du 24 janvier 1969, articles 10 à 12.

¹⁰⁰ Loi du 3 juillet 1967, article 3, 1°, c, et arrêté royal du 24 janvier 1969, article 5bis.

¹⁰¹ Arrêté royal du 24 janvier 1969, article 5bis, § 1^{er}.

Chapitre 7 : Les accidents du travail prenant la forme d'actes de violence

7.1. Bases légales et/ou réglementaires

Loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, article 14.

Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, articles 32*bis* à 32*octiesdecies*.

Décret du 17 juillet 2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française et subventionnées.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 portant application de l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

7.2. Rôle des différents acteurs

7.2.1. Membre du personnel

Le membre du personnel, victime d'un acte de violence, qui souhaite solliciter notamment une aide psychosociale peut s'adresser gratuitement au service d'aide aux victimes de sa région.

En outre, s'il recourt à une assistance psychologique et/ou juridique, il peut introduire une demande d'intervention financière soit auprès du MEDEX (uniquement pour l'assistance psychologique), soit auprès de la FWB, plus précisément la Direction générale de l'enseignement obligatoire (qui intervient autant pour l'assistance psychologique d'urgence que pour l'aide juridique).

En ce qui concerne la réaffectation volontaire des victimes d'actes de violence, le membre du personnel doit introduire une demande de réaffectation spéciale pour devenir titulaire d'un droit de priorité à la réaffectation.

Par ailleurs, la victime qui désire obtenir réparation pour le dommage subi et/ou faire condamner l'auteur de l'acte de violence peut respectivement se constituer partie civile et/ou déposer une plainte auprès d'une autorité judiciaire ou policière.

Il est à noter que porter plainte constitue une condition nécessaire afin de bénéficier non seulement des aides psychologique et juridique financées par la FWB, mais aussi du droit de priorité à la réaffectation.

Enfin, la victime a également la possibilité d'introduire une plainte motivée pour violence ou harcèlement moral ou sexuel auprès du conseiller spécial en prévention ou de la personne de confiance.

7.2.2. Pouvoir organisateur ou son délégué

Lorsqu'un acte de violence s'est produit au sein de l'établissement scolaire, le pouvoir organisateur ou son délégué doit, dans les plus brefs délais, (faire) procéder à la collecte des témoignages.

Il lui est, par ailleurs, recommandé d'informer les parents des faits de violence commis par leur enfant, à moins qu'il n'existe une raison sérieuse de s'en abstenir.

En cas d'identification de l'agresseur, il est également recommandé au pouvoir organisateur ou à son délégué de joindre les coordonnées de celui-ci à la déclaration d'accident du travail.

Le pouvoir organisateur (ou son délégué) et le personnel doivent, en tous les cas, tout mettre en œuvre afin d'apporter un soutien psychologique à la victime d'un acte de violence.

7.2.3. Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour tout acte de violence connu par la FWB et accompagné d'éléments probants, la **Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement** engage une procédure de récupération de créance auprès du tiers responsable.

Qui plus est, la FWB se réserve le droit de porter plainte à l'encontre de l'auteur de l'acte de violence auprès du Parquet du Procureur du Roi.

En outre, la **Direction générale de l'enseignement obligatoire** réceptionne les demandes d'assistance psychologique d'urgence et/ou juridique. Et la Direction des Affaires juridiques et contentieuses se charge du remboursement des frais relatifs à ce type d'assistance.

Toujours parmi les tâches relevant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, celle-ci traite les demandes d'octroi de priorité en vue de bénéficier d'une réaffectation.

7.2.4. MEDEX

Dans le présent contexte, le MEDEX intervient dans le remboursement des prestations de psychologue et de psychiatre, ainsi que dans les frais de déplacement exposés pour se rendre à ce type de consultations.

7.3. Catégories de personnel visées

Les catégories de personnel visées sont celles qui peuvent prétendre au bénéfice de l'assurance mise en place par l'arrêté royal du 24 janvier 1969, tels les membres du personnel définitifs, stagiaires, temporaires, auxiliaires ou engagés par contrat de travail.

Pour le détail, il est renvoyé au chapitre 2 relatif à la couverture d'un accident du travail par l'assurance (point 2.3).

7.4. Documents requis

Préalablement à l'introduction d'une **demande d'assistance psychologique d'urgence et/ou juridique**, ou d'une **demande de réaffectation spéciale**, auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, la victime doit nécessairement avoir déposé une **plainte** à l'encontre de l'auteur de l'acte de violence auprès d'une autorité judiciaire ou policière.

Si la victime souhaite plutôt voir intervenir le MEDEX dans le financement de l'aide psychologique, elle doit **au préalable obtenir son accord au moyen du formulaire « demande d'accord préalable »** disponible sur le site internet suivant :

http://www.health.belgium.be/eportal/Healthcare/MedicalExpertise/index.htm?ssUserText=type_IE2Form (cliquer sur l'onglet « Demande d'accord préalable »).

Une fois la décision prise par le MEDEX d'intervenir pour de tels frais, **la victime doit fournir à ce même service une copie de cette décision ainsi que les attestations de soins délivrées par le psychologue ou le psychiatre** sur lesquelles elle aura, au préalable, apposé une vignette du MEDEX. Dans le cas où la victime s'est adressée à un **psychologue**, elle doit au surplus transmettre au MEDEX la **prescription du médecin recommandant de consulter ce spécialiste**.

7.5. Règles d'emploi

Il est renvoyé à ce sujet au point 7.6 du présent chapitre.

7.6. Procédures

7.6.1. Instructions concernant la déclaration d'accident du travail

7.6.1.1. Introduction

Les mesures explicitées ci-dessous visent les **actes de violence commis par un élève, un parent d'élève ou un membre du personnel de l'établissement scolaire**.

Le but de telles mesures est de permettre de **rassembler les preuves qui attestent l'existence d'un acte de violence afin que la victime puisse établir une déclaration d'accident du travail** (voir *supra*, le chapitre 3 relatif à la déclaration d'accident du travail).

En outre, si l'acte de violence constitutif d'un accident du travail provoque une absence au travail, la victime doit faire établir un certificat médical MEDEX (voir *supra*, le chapitre 5 concernant l'absence de la victime au travail – certificats médicaux d'absence).

Le présent titre tend également à éviter d'aggraver non seulement le choc psychologique éventuellement subi par la victime (pour davantage de détails à ce sujet, voir les points 7.6.2 et 7.6.3), mais aussi la tension entre la victime et l'agresseur.

7.6.1.2. Collecte des témoignages

Si un ou plusieurs élèves sont impliqués dans l'acte de violence, il est nécessaire de recueillir non seulement leurs témoignages, mais également ceux des autres élèves présents au moment de l'acte. Il est important d'**agir avec rapidité** afin d'éviter que les élèves puissent se concerter entre eux ou que certains soient menacés ou intimidés par d'autres.

Le pouvoir organisateur ou son délégué est le mieux placé pour procéder à la collecte des témoignages, ou en tout cas une personne non impliquée dans l'acte de violence.

Charger la victime de cette tâche est déconseillé dans la mesure où cela peut aggraver son traumatisme, engendrer une altercation avec l'agresseur, ou encore fausser les témoignages.

7.6.1.3. Information des parents

Il est courant que des parents nient avoir été informés des faits de violence par l'école, au moment où l'administration s'adresse à eux pour récupérer les frais exposés.

En vue d'éviter ce type de situations, il est recommandé au pouvoir organisateur ou à son délégué d'informer les parents, à moins qu'il n'existe une raison sérieuse de s'en abstenir.

Charger la victime de cette tâche est déconseillé.

7.6.1.4. Coordonnées de l’auteur de l’acte de violence et de ses parents

En cas d’identification de l’agresseur, il est demandé au pouvoir organisateur ou à son délégué – qui a accès aux fichiers d’inscription et donc aux renseignements nécessaires – de joindre les coordonnées de celui-ci (ou celles de ses parents s’il est mineur d’âge) à la déclaration d’accident du travail. Si cette mention n’est pas communiquée, la Direction des accidents du travail des personnels de l’enseignement peut l’exiger.

Il convient d’éviter de charger la victime de cette tâche.

7.6.2. Aide psychologique externe

L’aide psychologique externe rassemble divers mécanismes d’aide que la victime d’un acte de violence peut solliciter en dehors de l’établissement scolaire.

7.6.2.1. Services régionaux d’aide aux victimes

Les services régionaux d’aide aux victimes de langue française sont des services subventionnés par la FWB et la Région wallonne. Ils **offrent gratuitement non seulement une aide psychosociale, mais aussi une aide pratique et des informations pour orienter la victime dans le monde de la police, de la justice, des assurances ainsi que dans le domaine de l’indemnisation du dommage.**

Coordonnées des services régionaux :

6700 ARLON, Place des fusillés, bloc 2, bureau 44. Tél : 063/225.508
1060 BRUXELLES, Chaussée de Waterloo, 41. Tél : 02/534.28.44
1000 BRUXELLES, Rue Haute, 314. Tél : 02/537.66.10
6000 CHARLEROI, Rue L. Bernus, 27. Tél : 071/278.800
5500 DINANT, Rue P.J. Lion, 5. Tél : 082/227.378
4500 HUY, Rue Rioul, 22-24. Tél : 085/216.565
6800 LIBRAMONT, Av. de Bouillon, 45. Tél : 061/292.495
4020 LIEGE, Rue du parc, 79. Tél : 04/340.37.90
4040 HERSTAL, Rue Saint Lambert, 84. Tél : 04/264.91.82
6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Rue ND de Grâce, 13, bte 1. Tél : 084/445.686
7000 MONS, Av. de l’Hôpital, 54. Tél : 065/355.396
5000 NAMUR, Rue Armée Grouchy, 20 b. Tél : 081/740.814
1400 NIVELLES, Rue Ste Anne, 2. Tél : 067/220.308
7500 TOURNAI, Rue de l’Athénée, 11. Tél : 069/777.343
4800 VERVIERS, Rue de la Chapelle, 69. Tél : 087/331.089 – 336.089

7.6.2.2. MEDEX

La victime d'un acte de violence qui recourt à des prestations de psychologue ou de psychiatre peut faire intervenir le MEDEX dans le financement de tels frais. Pour ce faire, elle doit **au préalable obtenir son accord au moyen du formulaire « demande d'accord préalable »** disponible sur le site internet suivant :

http://www.health.belgium.be/eportal/Healthcare/MedicalExpertise/index.htm?ssUserText=type_IE2Form (cliquer sur l'onglet « Demande d'accord préalable »).

Le formulaire est à envoyer au service des frais médicaux de l'administration centrale du MEDEX (MEDEX, Service des frais médicaux, Place Victor Horta 40 bte 10, 1060 BRUXELLES).

Une fois la décision prise par le MEDEX d'intervenir pour les frais visés, la victime doit fournir au même service une copie de cette décision ainsi que les attestations de soins délivrées par le psychologue ou le psychiatre sur lesquelles elle aura, au préalable, apposé une vignette du MEDEX. **La victime peut prétendre à cette intervention financière même si elle n'a pas porté plainte.** Le MEDEX rembourse également les frais de déplacement exposés pour se rendre à ce type de consultations.

Toutefois, **en ce qui concerne les prestations de psychologue exclusivement, le remboursement est plafonné par séance à l'initiative du MEDEX et ne s'effectue qu'à la condition qu'un médecin ait prescrit les séances.** Il est recommandé, dans ce cas, à la victime de conserver les prescriptions du médecin.

7.6.2.3. Fédération Wallonie-Bruxelles

Les prestations de psychologue et de psychiatre qu'a suivi la victime d'un acte de violence peuvent également être financées par la FWB en vertu de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 (voir plus particulièrement les articles 1 à 4).

La victime dispose donc de 2 possibilités pour obtenir le remboursement de ces frais : soit auprès du MEDEX (voir *supra*, le point 7.6.2.2), soit auprès de la FWB (voir ci-après).

1) Introduction de la demande d'assistance psychologique d'urgence

La **demande** d'assistance psychologique d'urgence doit, en principe, être **introduite dans un délai de 8 jours ouvrables consécutifs à la survenance de l'acte de violence**. Si la demande est introduite après ce délai, la victime doit justifier d'un cas de force majeure laissée à l'appréciation de la Direction générale de l'enseignement obligatoire. **La demande doit être adressée par recommandé avec accusé de réception au service suivant (Ne pas l'envoyer à la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement) :**

FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service des Inscriptions et de l'Assistance aux Etablissements scolaires
Rue Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Tél : 02/690.83.21

Dans le même délai, la victime envoie également par recommandé avec accusé de réception, une copie de la demande au chef d'établissement pour les établissements scolaires organisés par la FWB, au directeur du centre pour les CPMS organisés par la FWB ou au pouvoir organisateur pour les établissements scolaires et CPMS subventionnés par la FWB.

Le chef d'établissement, le directeur du centre ou le pouvoir organisateur, selon le cas, fait parvenir son avis à la Direction générale de l'enseignement obligatoire dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la copie de la demande.

2) Contenu de la demande d'assistance psychologique d'urgence

La demande d'intervention financière indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'acte de violence. La victime y joint, de surcroît, une **copie de la plainte** déposée auprès de l'autorité judiciaire ou policière (voir le point 4 ci-dessous).

Néanmoins, la Direction générale de l'enseignement obligatoire tolère les demandes qui seraient incomplètes pour autant qu'elles soient introduites dans le délai requis, quitte à ce que l'information manquante soit apportée ultérieurement.

3) Octroi de l'assistance psychologique d'urgence

Une décision d'octroi d'assistance est prise dans les 8 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande dûment complétée. En cas de décision positive, celle-ci ainsi que le dossier sont transmis pour suite utile à **la Direction des Affaires juridiques et contentieuses qui se charge du remboursement** des frais relatifs à l'assistance psychologique d'urgence.

4) Restrictions

Seules les victimes qui présentent leur service dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, un CPMS, ou un établissement supérieur non universitaire, peuvent introduire une demande d'assistance psychologique d'urgence auprès de la FWB.

Contrairement à la filière de remboursement via le MEDEX, l'avantage financier n'est susceptible d'être octroyé que pour autant que **la victime ait porté plainte auprès d'une autorité judiciaire, à savoir le Parquet du Procureur du Roi.** Cependant, en pratique, la Direction générale de l'enseignement obligatoire accepte qu'une plainte soit portée auprès de la police.

Par ailleurs, suivant l'article 2, 1°, de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999, il faut entendre par agression :

« toute atteinte physique et/ou psychologique (...) ainsi que toute détérioration aux biens de celle-ci commise soit par un élève, soit par un tiers sur instigation ou avec la complicité de

celui-ci, soit par un membre de la famille de l'élève ou toute personne habitant sous le même toit, dans le cadre du service de la personne visée à l'article 1^{er} ou en relation directe avec celui-ci, soit par toute autre personne, pour autant qu'il soit démontré par la victime que l'agression est en relation directe avec le service ».

En vertu de cette disposition, et afin de bénéficier de l'assistance, **la victime doit prouver que l'acte de violence qu'elle a subi est en lien direct avec le service.**

Enfin, **le remboursement auprès de la FWB est limité à concurrence de 12 séances.** Il n'y a **pas de plafond par prestation, toutefois, les frais de déplacement pour se rendre aux consultations du psychologue ou du psychiatre ne sont pas pris en charge.**

5) Numéro vert – Assistance écoles

La Direction générale de l'enseignement obligatoire propose aux membres du personnel de l'enseignement, qui sont confrontés à des situations de violence, un **numéro vert pour tous niveaux et réseaux confondus : 0800 / 20 410 - Assistance écoles.**

Ce numéro est accessible du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h. Il propose une écoute et des informations :

- sur les services de la FWB qui peuvent être sollicités et les procédures pour y faire appel,
- les autres services qui peuvent procurer une aide ou un accompagnement,
- les procédures dans les domaines psychologique, social, juridique ou administratif,
- la gestion de la violence au sein de l'école (outils de prévention, etc.).

7.6.3. Aide psychologique interne

Le soutien psychologique prend tout son sens dans la mesure où **les mécanismes externes souffrent des défauts suivants :**

- le soutien n'est pas immédiat,
- le soutien n'agit que si la victime prend l'initiative de contacter le psychologue ou le psychiatre,
- le soutien n'a pas de prise sur le milieu scolaire.

Précisément, **le soutien psychologique interne vise le soutien psychologique que la victime d'un acte de violence reçoit à l'intérieur même de l'établissement scolaire, de la part de la direction et de ses collègues.**

Là où règne un climat de solidarité entre collègues, le soutien est généralement spontané. Dans le cas contraire, la direction de l'école doit s'en charger ou veiller à l'organiser. Ce soutien psychologique est, en effet, irremplaçable.

Bon nombre de directions d'établissements ont bien compris l'importance de ce soutien interne. Elles appliquent ce qui précède de leur propre initiative et contribuent de la sorte efficacement à la reconstruction psychologique de la victime d'un acte de violence. Cependant, parallèlement à ces écoles, qui constituent la majorité des témoignages qui parviennent à l'Administration générale des personnels de l'enseignement, il en est qui

cultivent des pratiques que celle-ci ne peut cautionner. De telles pratiques s'inspirent de préoccupations – a priori louables – comme pacifier l'école, préserver la scolarité des élèves auteurs d'actes de violence, ou encore éviter de causer du souci à des parents. Animées par ces préoccupations, certains établissements scolaires se livrent, par conséquent, à des pratiques contre-indiquées telles que :

- faire pression sur la victime pour qu'elle s'abstienne de porter plainte ou pour qu'elle renonce à établir une déclaration d'accident du travail,
- refuser de fournir à la victime un formulaire de déclaration d'accident du travail,
- s'abstenir de transmettre à la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement le formulaire de déclaration d'accident du travail complété, signé et daté,
- refuser de rencontrer à bref délai la victime (si la direction de l'école n'a pas le temps de le faire, il convient d'en charger une personne proche de la direction),
- minimiser les faits lors d'un entretien avec la victime,
- faire pression sur un témoin pour qu'il s'abstienne de témoigner.

7.6.4. Aide juridique

7.6.4.1. Constitution de partie civile

La victime peut intenter une action en justice à l'encontre de l'auteur de l'acte de violence afin d'obtenir réparation pour le dommage qu'elle a subi¹⁰².

En vue d'apprécier l'opportunité d'une constitution de partie civile, il est signalé que **la réglementation sur les accidents du travail ne couvre pas tous les dommages que la victime pourrait subir du fait de l'acte de violence**. Le régime d'assurance organisé par l'arrêté royal du 24 janvier 1969 couvre les dégâts causés aux lunettes. Par contre, il exclut notamment :

- les dégâts causés aux vêtements de la victime,
- les dégâts causés à d'autres biens de la victime (voiture abimée, etc.),
- le dommage moral.

La victime peut prétendre au remboursement de ses frais de procédure et honoraires d'avocat à charge de la FWB en vertu de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999, aux conditions décrites ci-après au point 7.6.4.3. Si la victime ne peut obtenir les avantages prévus par cet Arrêté, parce qu'elle ne satisfait pas aux conditions, mais qu'elle a souscrit une police d'assurance de protection juridique, elle a tout intérêt à examiner si ladite assurance peut intervenir dans ce type de frais.

¹⁰² Voir la loi du 3 juillet 1967, article 14, § 1^{er}, 3^o.

7.6.4.2. Plainte au pénal

Lorsque l'auteur de l'acte de violence est connu, et même s'il est mineur d'âge, **la FWB se réserve le droit de porter plainte à son encontre auprès du Parquet** du Procureur du Roi. Toutefois, **l'exercice de cette prérogative par la FWB n'empêche pas la victime/la direction de l'école/le pouvoir organisateur de déposer une plainte, parallèlement, auprès d'une autorité judiciaire ou policière.**

Par ailleurs, si la victime souhaite bénéficier de l'aide organisée par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 (voir *infra*, le point 7.6.4.3) ou des mesures spéciales de réaffectation (voir *infra*, le point 7.6.5), elle doit en principe avoir porté plainte auprès d'une autorité judiciaire (le Parquet du Procureur du Roi). En pratique, cependant, la Direction générale de l'enseignement obligatoire accepte que la plainte soit déposée auprès de la police.

Dans cette optique, **l'établissement scolaire ne peut en aucun cas promettre à l'agresseur qu'une plainte ne sera pas déposée à son encontre.**

7.6.4.3. Procédure d'octroi de l'aide juridique

La procédure détaillée dans le cadre de l'assistance psychologique accordée par la FWB (voir *supra*, le point 7.6.2.3) et prévue par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 (plus particulièrement les articles 1 à 4) est identique pour l'octroi de l'aide juridique, mis à part ce qui est spécifique aux prestations de psychologue et de psychiatre, à savoir la limitation à concurrence de 12 séances, sans plafond par prestation, et le fait que les frais de déplacement ne soient pas pris en charge.

Toutefois, une restriction propre à la procédure d'octroi de l'aide juridique s'ajoute à ce qui a été dit ci-dessus : l'assistance en justice n'est pas accordée lorsque l'acte de violence a été commis à l'extérieur de l'établissement scolaire par une personne non identifiée¹⁰³.

7.6.4.4. Cessation des actes de violence ou de harcèlement moral ou sexuel

Suivant l'article 32*nonies* de la loi du 4 août 1996, **la victime peut introduire une plainte motivée pour violence ou harcèlement moral ou sexuel auprès du conseiller spécial en prévention ou de la personne de confiance. La reconnaissance du cas comme acte de violence entraîne l'obligation, pour l'employeur, de respecter les recommandations du conseiller en prévention** visant à la cessation des actes préjudiciables, ou visant à empêcher leur répétition.

¹⁰³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999, article 4, § 2.

7.6.5. Priorité pour une autre affectation

Le décret du 17 juillet 2003 organise le changement d'**affectation volontaire des victimes d'actes de violence qui appartiennent au personnel nommé ou engagé à titre définitif et désigné ou engagé à titre temporaire de l'enseignement fondamental, secondaire, ou d'un CPMS.**

Suivant l'article 5 du présent décret, il faut entendre par acte de violence :

« toute atteinte physique et/ou psychologique commise avec une intention malveillante, toute agression à caractère radical, religieux ou sexiste contre un membre du personnel ainsi que tout détérioration aux biens de celui-ci commise soit par un élève, soit par un tiers sur investigation ou avec le complicité de celui-ci, soit par un membre de la famille de l'élève ou toute personne habitant sous le même toit, dans le cadre du service du membre du personnel ou en relation directe avec celui-ci, soit par toute autre personne n'appartenant par au personnel de l'établissement pour autant qu'il soit démontré par la victime que l'acte de violence est en relation directe avec le service ».

En vertu de ce décret, la victime peut bénéficier d'un **droit de priorité** qui lui permet d'obtenir une autre affectation dans un autre établissement scolaire, mais au sein d'un même pouvoir organisateur/réseau. Néanmoins, **cette procédure est lente et complexe.**

Pour en jouir, **la victime doit avoir porté plainte auprès des autorités judiciaires ou policières et introduire une demande de changement d'affectation par lettre recommandée** en joignant une copie de la décision de reconnaissance de l'accident du travail, ainsi qu'une copie de la plainte.

Au surplus, la demande doit indiquer dans quelles zones d'affectation ou au sein de quelles écoles la victime préférerait exercer ses fonctions.

Cette demande doit être introduite **dans un délai d'un mois après les faits s'il n'y a pas d'absence au travail, et dans un délai d'un mois après la reprise du travail en cas d'absence au travail** (actuellement, la Direction générale de l'enseignement obligatoire accepte qu'une demande soit introduite avant la reprise du travail), auprès du service suivant :

FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Service des Inscriptions et de l'Assistance aux Etablissements scolaires

Rue Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

Tél : 02/690.83.21

La demande est ensuite envoyée au Ministre qui, sur la base du dossier, accorde ou refuse une priorité dans le changement d'affectation. Cette décision est communiquée à la Direction générale de l'enseignement obligatoire qui en informe l'intéressé, mais également le pouvoir organisateur et l'Administration générale des personnels de l'enseignement en cas d'avis favorable.

En pratique, ce sont les **Commissions zonales et interzonale d'affectation (pour l'enseignement organisé par la FWB) et les Commissions zonales de gestion des emplois (pour l'enseignement subventionné) qui procèdent au changement d'affectation.**

7.6.6. Récupération de créance à charge de l'auteur de l'acte de violence ou à charge de ses parents

La récupération des créances (à savoir, les traitements et subventions-traitements octroyés à la victime à titre d'indemnité pour incapacité temporaire de travail) à charge du tiers responsable de l'accident du travail relève de la **compétence de la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement**¹⁰⁴.

L'Etat belge a également la faculté de récupérer les créances qui lui reviennent.

Ainsi, pour tout acte de violence connu par la FWB et accompagné d'éléments probants, la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement intente en justice une action de récupération de créance auprès du tiers responsable.

En effet, l'auteur d'un acte de violence commet une faute qu'il est tenu de réparer en vertu des règles relatives à la responsabilité civile (articles 1382 à 1386*bis* du Code civil).

Lorsque l'auteur du dommage est mineur, les parents sont tenus pour responsables. Si entretemps le mineur est devenu majeur, les parents et l'élève peuvent être tenus pour responsables.

En ce sens, l'établissement scolaire ne peut en aucun cas promettre à l'auteur de l'acte de violence que les frais exposés dans le présent contexte ne seront pas récupérés.

Par ailleurs, il convient de préciser que, à l'égard des actes de récupération des créances, **les victimes sont totalement étrangères à la procédure.**

¹⁰⁴ Voir la loi du 3 juillet 1967, article 14, § 3.

Chapitre 8 : Divers

8.1. Expertise médicale

L'expertise médicale menée par le MEDEX pour un accident du travail est distincte de la procédure de comparution devant la Commission des pensions.

Toutefois, il peut arriver que les problèmes de santé résultant d'un accident du travail suscitent 2 expertises médicales parallèles : l'une en matière d'accident du travail réalisée par le MEDEX, l'autre par la Commission des pensions.

La Commission des pensions se compose de médecins faisant partie du MEDEX et est compétente pour statuer sur l'aptitude du membre du personnel au travail. Tandis que l'expertise médicale pour accidents du travail a également d'autres missions : contrôler les absences imputables à l'accident du travail, fixer la date de consolidation et, le cas échéant, le taux d'incapacité permanente.

Lorsque le membre du personnel, victime d'un accident du travail, est convoqué par le MEDEX dans le cadre de la législation sur les accidents du travail, il est tenu de se présenter à l'examen médical.

Par ailleurs, le MEDEX peut mener l'expertise médicale à n'importe quel moment de l'année. En effet, il ne tient pas compte du calendrier scolaire. Dès lors, une convocation peut avoir lieu durant les vacances scolaires.

S'il est impossible à la victime de se présenter à la date fixée, elle doit prendre contact avec le centre médical du MEDEX dont elle dépend (en fonction de son domicile) avant la date prévue par la convocation et demander un changement de date, en justifiant pour quelle raison elle ne peut pas se présenter (par exemple parce qu'elle est en congé à l'étranger).

Dans l'hypothèse où la victime omet plusieurs fois de se présenter aux convocations, le MEDEX peut prendre la décision d'interrompre l'expertise médicale et de ne plus rembourser les frais de prestations de soins.

Dans ce cas, aucune absence n'est imputable à l'accident du travail. L'absence est alors comptabilisée comme congé de maladie et soustraite de cette réserve.

8.2. Démarches d'information et d'affichage à destination des membres du personnel

Dans l'objectif d'informer les membres du personnel à propos des démarches à effectuer lorsqu'un accident du travail se produit, **il est demandé aux pouvoirs organisateurs ou à leur délégué de faire afficher l'avis annexé à la présente circulaire, soit aux valves de l'école, soit dans les salles de professeurs.**

Si l'établissement scolaire se compose de plusieurs implantations, il conviendrait qu'un exemplaire soit affiché dans chaque implantation.

Par ailleurs, il apparaît que certains membres du personnel, victimes d'actes de violence sur le lieu de travail ou sur le chemin du travail, manquent de renseignements utiles, surtout au cours des premières semaines suivant l'acte de violence. En vue de remédier à cette lacune, des informations complémentaires et spécifiques à cette problématique font l'objet d'un second avis également annexé à la présente circulaire et à afficher par les pouvoirs organisateurs ou leur délégué.

Ces 2 affiches sont, en outre, disponibles sur le site internet suivant :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=2097> (cliquer sur l'onglet « Accidents du travail »).

8.3. Informations à communiquer aux hôpitaux et mutuelles

Lors des prestations de soins ou d'un séjour à l'hôpital, les services d'admission des hôpitaux ainsi que les mutuelles demandent certains renseignements relatifs à l'assurance des accidents du travail, en utilisant généralement des termes propres au secteur privé (assureur-loi, police d'assurance, etc.), sans tenir compte des particularités du secteur public. Fréquemment, les victimes interrogent alors la direction ou le secrétariat de l'établissement scolaire. Il peut arriver également que l'hôpital ou la mutuelle s'adresse directement à l'école.

Les hôpitaux et les mutuelles demandent, le plus souvent, les 3 informations suivantes : les coordonnées de l'assureur-loi, le numéro de la police d'assurance et le numéro du sinistre. Voici ce que la victime doit répondre en pareil cas :

- Si la demande porte sur les coordonnées de **l'assureur-loi**, il s'agit du **MEDEX** :

SPF Santé publique – MEDEX
Service des frais médicaux
Pl. V. Horta 40, bte 10
1060 BRUXELLES

Tél : 02/524.97.97

Courriel : medex@health.fgov.be

- Si la demande a trait au **numéro de la police d'assurance**, il faut répondre que c'est **l'arrêté royal du 24 janvier 1969** qui tient lieu de police.
- Si la demande concerne le **numéro du sinistre**, il convient de communiquer le **numéro médical attribué à la victime par le MEDEX**. Si le MEDEX n'a pas encore attribué de numéro à la victime, celle-ci peut en faire part à l'hôpital, ce renseignement ayant moins d'importance que les deux premiers.

8.4. Enregistrement des coordonnées de la victime dans le programme DIMONA en vue de la concordance avec le programme PUBLIATO

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les données contenues dans les déclarations d'accident du travail doivent être communiquées par voie électronique à l'ONSS.

La Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement est chargée d'enregistrer ces données dans le programme informatique PUBLIATO, à l'exception des données relatives aux membres du personnel relevant des établissements organisés par la FWB et rémunérés sur dotation. Pour ceux-ci, l'encodage dans le programme PUBLIATO est effectué sous la responsabilité du pouvoir organisateur ou de son délégué.

Les données correspondantes à l'accident du travail sont comparées à d'autres données détenues par l'ONSS, et notamment aux déclarations DIMONA.

Toute victime d'un accident du travail doit avoir été enregistrée par le pouvoir organisateur ou son délégué (ou le service dont elle dépend) dans le programme informatique DIMONA, lors de son entrée en service ou du renouvellement de son contrat de travail. **Si cette formalité n'a pas été effectuée, ou si elle a été effectuée erronément, il est alors impossible d'encoder les données relatives à l'accident dans le programme PUBLIATO, ce qui pourrait avoir des conséquences sur l'effectivité des remboursements des prestations de soins par le MEDEX.**

S'il est constaté qu'il est matériellement impossible d'encoder les données d'un accident du travail dans le programme PUBLIATO, la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement doit informer le pouvoir organisateur ou son délégué de l'existence d'une anomalie par rapport à DIMONA et des conséquences que cela risque d'entraîner pour la victime de l'accident du travail. Parallèlement, cette même Direction peut également en informer la victime.

En outre, la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement peut demander au pouvoir organisateur ou à son délégué (ou au service) d'accomplir l'encodage dans le programme DIMONA et de lui communiquer une preuve écrite de l'accomplissement de cette formalité (document indiquant le numéro de période DIMONA).

Annexe 1. Déclaration d'accident du travail

MODELE A - DECLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Tout accident doit être déclaré. La déclaration est faite par la victime, son ayant droit, son chef hiérarchique ou toute autre personne intéressée. Ce document complété est à envoyer le plus vite possible au service compétent de votre administration. Il doit être accompagné du modèle B (attestation médicale), dès qu'il y a plus d'un jour d'incapacité.

Les rubriques II et III sont complétées par le déclarant. Les rubriques I, IV, V et VI sont complétées par l'employeur.

I. Données concernant l' EMPLOYEUR	
1. Dénomination de l'administration, du service ou de l'établissement : Tél.: / Fax.: /	
2. Rue/n°/boîte :	Code postal :
Commune :	
3. Objet de l'administration :	
Code NACE-BEL : _ _ _ _ _	
4. Numéro d'entreprise : - - et le cas échéant, numéro d'unité d'établissement : - - 	

II. Données concernant la VICTIME	
5. Nom et prénoms :	
Nom de l'époux (1) :	
6. Date de naissance(2) :/...../.....	Sexe (3) : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F
Rôle linguistique :	
7. Numéro du Registre national :	Nationalité :
8. Numéro du dossier auprès du service médical compétent :	
9. Numéro de compte bancaire (4) :	
IBAN : _ _ _ _ _	
Établissement financier : BIC _ _ _ _ _	
10. Résidence principale :	
Rue/n°/boîte :	
Code postal :	
Commune :	

III. Données concernant l'ACCIDENT

11. Jour de l'accident : Date (2) :/...../..... h min

12. Lieu de l'accident :

- dans l'administration, le service ou l'établissement à l'adresse mentionnée au champ 2
 sur la voie publique. Si oui, est-ce un accident de la circulation ? Oui Non
 à un autre endroit

Si vous avez coché une des deux dernières cases, indiquez l'adresse (en cas de chantier mobile ou temporaire, seulement code postal et n° du chantier)

Rue/numéro/boîte :

Code postal : Commune : Pays :

Numéro du chantier : _ _ _ _ _

13. Au moment de l'accident, la victime exerçait-elle une occupation dans le cadre de sa fonction habituelle ? (3) Oui Non

Si non, quelle occupation exerçait-elle ?

.....

S'agit-il d'un accident prévu à l'article 2, alinéa 3, 2°, de la loi du 3 juillet 1967 (accident subi en dehors des fonctions, causé par un tiers, du fait des fonctions exercées par la victime) ? (3)

Oui Non

14. a) Dans quel **environnement (type de lieu)** la victime se trouvait-elle lorsque l'accident s'est produit ? (p.ex., aire de maintenance, lieu d'élevage de bétail, bureau, école, magasin, hôpital, parking, salle de sports, toit d'un hôtel, maison privée, égout, jardin, autoroute, navire à quai, sous l'eau, etc.)

.....
.....
.....
.....

b) Précisez **l'activité générale (type de travail)** qu'effectuait la victime ou la tâche (au sens large) qu'elle accomplissait lorsque l'accident s'est produit. (p. ex., transformation de produits, stockage, tâches de type forestier, tâches avec des animaux, soins, assistance d'une personne ou de plusieurs, formation, travail de bureau, achat, vente, etc. OU tâches auxiliaires de ces différents travaux, telles que l'installation, le désassemblage, la maintenance, la réparation ou le nettoyage.)

.....
.....
.....
.....

c) Précisez **l'activité spécifique** de la victime lorsque l'accident s'est produit (p.ex., remplissage de la machine, utilisation d'outillage à main, conduite d'un moyen de transport, saisie, levage, roulage, portage d'un objet, fermeture d'une boîte, montée d'une échelle, marche, prise de position assise, etc.) **ET les objets impliqués (agent matériel)** (p.ex., outillage, machine, équipement, matériaux, objets, instruments, substances, etc.)

.....
.....
.....
.....

d) Quels **événements déviant** par rapport au processus normal du travail ont provoqué l'accident ? (p. ex., problème électrique, explosion, feu, débordement, renversement, écoulement, émission de gaz, rupture, chute ou effondrement d'objet, démarrage ou fonctionnement anormal d'une machine, perte de contrôle d'un moyen de transport ou d'un objet, glissade ou chute de personne, action inopportune, faux mouvement, surprise, frayeur, violence, agression, etc.). Précisez tous ces faits ET les **objets impliqués (agent matériel)** s'ils ont joué un rôle dans leur survenue (p. ex., outillage, machine, équipement, matériaux, objets, instruments, substances, etc.)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

e) Comment la victime a-t-elle été blessée (lésion physique ou psychique) ? Précisez chaque fois par ordre d'importance tous les différents **contacts** qui ont provoqué la (les) blessure(s) (p.ex., contact avec un courant électrique, avec une source de chaleur ou des substances dangereuses, noyade, ensevelissement, enveloppement par quelque chose (gaz, liquide, solide), écrasement contre un objet ou heurt par un objet, collision, contact avec un objet coupant ou pointu, coincement ou écrasement par un objet, problèmes d'appareil locomoteur, choc mental, blessure causée par un animal ou par une personne, etc.) ET les **objets impliqués (agent matériel)** (p.ex., outillage, machine, équipement, matériaux, objets, instruments, substances, etc.).

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

15. Premiers soins donnés le (2)/...../..... à h par le médecin ou dans l'établissement hospitalier :
Nom :
Rue/n°/boîte : Code postal :
Commune :

16. Procès-verbal dressé à le (2)/...../.....
par

17. Nom et adresse du responsable éventuel :
.....
et de son assureur :
N° police :

30. Durée d'exercice de cette fonction par la victime dans l'administration, dans le service ou l'établissement :

moins d'une semaine d'une semaine

à d'au moins

31. A quel type de poste de travail la victime se trouvait-elle ? (5)

- poste de travail habituel ou unité locale habituelle
- poste de travail occasionnel ou mobile ou en route pour le compte de l'employeur
- autre poste de travail

32. Date de déclaration à l'employeur (2) :/...../.....

33. Heures à prester par la victime le jour de l'accident :

de h à h et de h à h

34. Remarques concernant les circonstances et causes matérielles de l'accident (éléments à ajouter à la déclaration de la victime) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

VI. Données concernant la PREVENTION

35. Activité de la division ou du service où la victime exerce habituellement sa fonction :

.....

36. Au moment de l'accident la victime exerçait-elle une occupation dans le cadre de sa fonction habituelle ? (3)

Oui Non Si non, quelle activité exerçait-elle ? :

S'agit-il d'un accident visé à l'article 2, alinéa 3, 2°, de la loi du 3 juillet 1967 ? (3)

Oui Non

37. Type de travail : Code (8) : |...|...|

38. Dernière déviation qui a conduit à l'accident : Code (6) : |...|...|

39. Agent matériel de cette déviation : Code (6) : |...|...|...|...|

40. Contact-modalité de la blessure : Code (8) : |...|...|

41. Lésion - Nature (7)(6) : Code (6) : |...|...|...|

Localisation (7)(6) : Code (6) : |...|...|

42. Conséquences de l'accident (7)(6) :

- pas d'incapacité temporaire de travail, pas de prothèses à prévoir
 pas d'incapacité temporaire de travail, mais des prothèses à prévoir
 incapacité temporaire de travail
 incapacité permanente de travail à prévoir : l'incapacité permanente prévue est: %
 décès, date du décès (2):/...../.....

43. Cessation de l'activité professionnelle – date (2) :/...../..... h min

44. Date de reprise effective du travail (2) :/...../..... S'il n'y a pas encore eu reprise, durée probable de l'incapacité temporaire de travail : jours

45. De quels moyens de protection la victime était-elle équipée lors de l'accident ?

- aucun casque gants lunettes de s écran facial
 veste de protection tenue de signalisation protection de l'ou ie
 masque respiratoire avec apport d'air frais masque respiratoire à filtre
 protection contre les chutes autres :

46. Mesures prises ou à prendre pour prévenir de semblables accidents :

..... Code (6) : |...|...|
..... Code (6) : |...|...|
..... Code (6) : |...|...|

Déclarant de l'autorité (nom et qualité):

Nom du conseiller en prévention :

Date (2) :/...../.....

Signature :

Signature :

(1) = Facultatif

(2) = Jour / mois / année

(3) = Cocher ce qui convient

(4) = Format obligatoire à partir de 2011. Jusqu'à 2010, vous pouvez mentionner le numéro de compte dans le format en 12 positions.

(5) = Ne pas compléter s'il s'agit d'un accident sur le chemin du travail.

(6) = Pour répondre à ces questions, consulter les tableaux repris en annexe IV de l'A.R. du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail (M.B. 31 mars 1998).

(7) = Pour répondre à ces questions, consulter l'attestation médicale.

(8) = Voir liste reprise à l'AR du 19 avril 1999 fixant les éléments de la déclaration d'accident à communiquer au Fonds des accidents du travail.

MODELE B - CERTIFICAT MEDICAL

Nom, prénom, qualité, adresse

Nom, prénom, adresse de la victime

Indiquer le genre et la nature des blessures, les parties du corps atteintes : fracture du bras, contusion à la tête, aux doigts ; lésions internes, asphyxie, etc.

Indiquer les suites certaines ou présumées des lésions constatées : mort – incapacité permanente, totale ou partielle – incapacité temporaire, totale ou partielle, en mentionnant la durée présumée de cette incapacité temporaire.

Le fait que le médecin a mission de constater est l'incapacité résultant normalement les lésions mêmes sans avoir égard à toutes autres circonstances.

Indiquer, selon le cas, que le blessé est soigné à son domicile ou à celui du médecin ou à tel hôpital ou à tel autre endroit.

Si le médecin a cette conviction, en indiquer les motifs de manière précise afin de permettre à l'administration de prendre décision en parfaite connaissance de cause.

Le soussigné

.....

ayant examiné

.....

après l'accident qui lui est survenu le
déclare :

1. que l'accident a produit les lésions suivantes :

.....
.....
.....
.....

2. que ces lésions ont eu (auront) pour conséquence :

.....
.....
.....
.....

3. que le début de l'incapacité a été (sera) le :

.....

4. que le blessé est soigné :

.....

5. qu'il a (ou non) la conviction que la blessure ou la maladie constatée a pour cause l'accident relaté :

Fait à, le

(Signature)

MODELE C

Complément d'Informations à fournir par le chef d'établissement ou le chef de service
concernant la victime d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail

1. (a) Nom (de jeune fille pour les agents féminins) de la victime, et prénom
(b) N° de téléphone de l'établissement ou du service
(c) La victime est-elle agent contractuel subventionné (ACS/APE) ? OUI - NON
(d) Situation administrative au moment des faits (stagiaire, définitif,
temporaire, contractuel, etc.
2. Date des faits (de ce qui est déclaré comme accident)
3. (a) Lieu et date de naissance de la victime
(b) Numéro matricule
4. Une DIMONA a-t-elle été ouverte pour l'occupation actuelle de la victime ? OUI - NON
5. Numéro FASE de l'établissement ou du service
6. Numéro médical MEDEX
7. (a) La victime est-elle en fonction dans plusieurs établissements ? OUI - NON
(mentionner tous les établissements)
(b) La victime était-elle en mission ou en détachement au moment des faits ? OUI - NON
(si oui, préciser où)
8. Mentionner
(a) si les faits se sont produits sur le chemin normal pour se rendre au travail OUI - NON
ou en revenir aller / retour
(b) si les faits se sont produits sur le lieu de travail, dans l'accomplissement
du travail normal de la victime OUI - NON
(c) si les faits se sont produits au cours d'une autre circonstance
si oui, laquelle ?
(d) si la direction éprouve des doutes sur la réalité de l'accident OUI - NON
9. Y-a-t-il un ou plusieurs témoins ? OUI - NON
10. Dans le cas où la déclaration d'accident a été expédiée plus d'un mois après
les faits, pourquoi les faits ont-ils été déclarés aussi tard ?

UNIQUEMENT S'IL S'AGIT D'UN ETABLISSEMENT SUBVENTIONNE

11. La victime jouissait-elle d'une subvention-traitement à charge de la
Fédération Wallonie-Bruxelles au moment de l'accident ? OUI - NON

Je déclare sur l'honneur que les réponses au présent questionnaire sont sincères et véritables.

A _____ le _____

Signature du chef d'établissement ou de son délégué

Nom et prénom de la personne
qui signe le document

Annexe 2. Certificat médical d'absence MEDEX

Annexe 3. Vous êtes victime d'un accident du travail : que faire ? (affichage)

VOUS ETES VICTIME D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL : QUE FAIRE ?

Le déclarer

Tout accident du travail ou sur le chemin du travail doit être signalé par une déclaration écrite selon le modèle requis. Les **secrétariats des écoles** disposent de formulaires de déclaration d'accident du travail et se chargent de leur acheminement vers la **Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement**. Si vous êtes incapable de rédiger la déclaration, une autre personne (supérieur, collègue) peut le faire à votre place.

Quid en cas d'hospitalisation entraînée par l'accident du travail ?

Si vous devez être hospitalisé, il faut être attentif au fait que **le montant remboursable est limité au tarif INAMI** (conventionné). Les suppléments (chambre individuelle, médecins à tarif non conventionné, etc.) ne sont pas remboursés.

Il convient de signaler à l'hôpital que l'**assureur-loi** est le **MEDEX** et donner l'adresse du centre médical dont vous dépendez. Si l'hôpital demande le **numéro du sinistre**, vous devez indiquer votre **numéro médical MEDEX**. Si l'hôpital demande le **numéro de la police d'assurance**, il faut signaler que l'**arrêté royal du 24 janvier 1969** tient lieu de police.

Qui rembourse les prestations de soins ?

En attendant que le cas soit reconnu comme accident du travail, il convient de **conserver les notes et factures** des prestations de soins (frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie). Afin de bénéficier du remboursement de telles prestations, vos attestations de soins doivent être envoyées au **service des frais médicaux de l'administration centrale du MEDEX** (MEDEX, Service des frais médicaux, Place Victor Horta 40 bte 10, 1060 BRUXELLES).

Comment justifier votre absence de l'école ?

Toute absence causée par l'accident du travail doit être couverte par un **certificat médical d'absence MEDEX** à fournir par l'école (celle-ci doit avoir, au préalable, inscrit lisiblement son numéro d'identification, son nom et son adresse sur le certificat). Vous devez transmettre le certificat soit par voie électronique (Attesten.Certificats@medex.belgium.be), soit par voie postale à l'adresse suivante :

MEDEX
Certificats Médicaux
Place Victor Horta 40, bte 50
1060 BRUXELLES

Permanence téléphonique

La permanence téléphonique de la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement est accessible tous les mardis et les jeudis de 10 h 30 à 12 h et de 14 h à 16 h.
Tél. : 02/413.39.49

**Annexe 4. Informations complémentaires pour
les victimes d'actes de violence (affichage)**

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES VICTIMES D'ACTES DE VIOLENCE

Services régionaux d'aide aux victimes

Les services régionaux d'aide aux victimes d'actes de violence vous offrent non seulement une aide psychosociale, mais aussi une aide pratique et des informations pour vous orienter dans le monde de la police, de la justice, des assurances ainsi que dans le domaine de l'indemnisation du dommage. Ces services peuvent être consultés gratuitement.

6700 ARLON, Place des fusillés, bloc 2, bureau 44. Tél : 063/225.508
1060 BRUXELLES, Chaussée de Waterloo, 41. Tél : 02/534.28.44
1000 BRUXELLES, Rue Haute, 314. Tél : 02/537.66.10
6000 CHARLEROI, Rue L. Bernus, 27. Tél : 071/278.800
5500 DINANT, Rue P.J. Lion, 5. Tél : 082/227.378
4500 HUY, Rue Rioul, 22-24. Tél : 085/216.565
6800 LIBRAMONT, Av. de Bouillon, 45. Tél : 061/292.495
4020 LIEGE, Rue du parc, 79. Tél : 04/340.37.90
4040 HERSTAL, Rue Saint Lambert, 84. Tél : 04/264.91.82
6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Rue ND de Grâce, 13, bte 1. Tél : 084/445.686
7000 MONS, Av. de l'Hôpital, 54. Tél : 065/355.396
5000 NAMUR, Rue Armée Grouchy, 20 b. Tél : 081/740.814
1400 NIVELLES, Rue Ste Anne, 2. Tél : 067/220.308
7500 TOURNAI, Rue de l'Athénée, 11. Tél : 069/777.343
4800 VERVIERS, Rue de la Chapelle, 69. Tél : 087/331.089 – 336.089

Aide psychologique

Vous disposez de 2 possibilités pour obtenir le remboursement des frais liés aux prestations de psychologue et de psychiatre : soit auprès du **MEDEX** (1), soit auprès de la **Fédération Wallonie-Bruxelles** (2).

1. **En vue d'un remboursement par le MEDEX, vous devez au préalable obtenir son accord au moyen du formulaire « demande d'accord préalable »** disponible sur le site internet suivant :

<http://www.health.belgium.be/eportal/Healthcare/MedicalExpertise/index.htm?ssUserText=type IE2Form> (cliquer sur l'onglet « Demande d'accord préalable »).

Le formulaire est à envoyer au service des frais médicaux de l'administration centrale du MEDEX (MEDEX, Service des frais médicaux, Place Victor Horta 40 bte 10, 1060 BRUXELLES). Une fois la décision prise par le MEDEX d'intervenir pour les frais visés, vous devez fournir au même service une copie de cette décision ainsi que les attestations de soins délivrées par le psychologue ou le psychiatre sur lesquelles vous aurez, au préalable, apposé une vignette du MEDEX. Vous pouvez prétendre à cette intervention financière même si vous n'avez pas porté plainte. Le MEDEX rembourse également les frais de déplacement exposés pour se rendre à de telles consultations.

Toutefois, en ce qui concerne les prestations de psychologue exclusivement, le remboursement est plafonné par séance à l'initiative du MEDEX et ne s'effectue qu'à la condition qu'un médecin ait prescrit les séances. Il vous est recommandé, dans ce cas, de conserver les prescriptions du médecin.

2. **Si vous exercez vos activités dans l'enseignement fondamental ou secondaire, dans un CPMS, ou dans un établissement supérieur non universitaire**, vous pouvez prétendre au remboursement par la Fédération Wallonie-Bruxelles en vertu de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 portant application de l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. Le remboursement auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles est limité à concurrence de 12 séances. Il n'y a pas de plafond par prestation, toutefois, les frais de déplacement pour se rendre aux consultations du psychologue ou du psychiatre ne sont pas pris en charge.

Procédure d'octroi des aides psychologique d'urgence et juridique prévues par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999

La demande d'assistance psychologique d'urgence et/ou juridique auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles doit, en principe, être introduite dans un **délai de 8 jours ouvrables consécutifs à la survenance de l'acte de violence**. Si la demande est introduite après ce délai, vous devez justifier d'un cas de force majeure. Vous devez, en outre, avoir porté plainte auprès d'une autorité judiciaire, à savoir le Parquet du Procureur du Roi. Cependant, en pratique, la **Direction générale de l'enseignement obligatoire** accepte qu'une plainte soit portée auprès de la police. La demande doit être adressée **par recommandé avec accusé de réception** au service suivant (Ne pas l'envoyer à la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement) :

FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service des Inscriptions et de l'Assistance aux Etablissements scolaires
Rue Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
Tél. : 02/690.83.21

La demande d'intervention financière indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'acte de violence. Vous y joignez, en outre, une copie de la plainte. Dans le même délai, vous devez envoyer également par recommandé avec accusé de réception, une copie de la demande à votre chef d'établissement si vous prestez dans un établissement scolaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, au directeur du centre si vous travaillez dans un CPMS organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ou au pouvoir organisateur si vous exercez dans un établissement scolaire ou un CPMS subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Permanence téléphonique

La permanence téléphonique de la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement est accessible tous les mardis et les jeudis de 10h30 à 12h et de 14h à 16h.
Tél. : 02/413.39.49

